



Transfert Partie VII de certaines activités de Prudential Assurance Company Limited à Prudential International Assurance plc

Rapport de l'expert indépendant

Préparé par :

Oliver Gillespie, FIA

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction.....	3
2	Résumé analytique.....	7
3	Le marché des assurances et l'environnement réglementaire en rapport avec le Projet proposé.....	13
4	Le rôle de l'expert indépendant.....	18
5	Éléments d'appréciation concernant PAC.....	24
6	Éléments d'appréciation concernant PIA.....	30
7	Le Projet proposé.....	33
8	Les effets du Projet proposé sur le transfert des contrats.....	39
9	L'effet du Projet sur les contrats PIA existants.....	55
10	L'effet du Projet sur les contrats PIA non transférés.....	58
11	Mes considérations à l'égard du traitement équitable des clients.....	60
12	Mes autres considérations concernant le Projet.....	65
13	Mes conclusions.....	69
	Annexe A : Informations financières sélectionnées avant la mise en œuvre du Projet	70
	Annexe B : Informations financières sélectionnées après la mise en œuvre du projet.....	72
	Annexe C : Les types de produits souscrits par PIA et PAC.....	73
	Annexe D : Le régime de réglementation de Solvabilité II.....	75
	Annexe E : La réglementation et la gouvernance des sociétés d'assurances au Royaume-Uni et en Irlande	80
	Annexe F : Conformité avec la Déclaration de politique PRA.....	83
	Annexe G : Conformité avec l'orientation proposée par la FCA.....	87
	Annexe H : Certificat de conformité.....	94
	Annexe I : Glossaire	95
	Annexe J : Données utilisées.....	97

1 INTRODUCTION

Contexte des entreprises impliquées dans le transfert proposé

- 1.1 Prudential plc est un groupe international de services financiers avec des opérations principalement en Asie, en Europe (surtout au Royaume-Uni), aux États-Unis et en Afrique. C'est aussi la société de portefeuille du groupe Prudential. Les activités européennes de Prudential plc sont actuellement réparties entre deux sociétés :
- The Prudential Assurance Company Limited (« PAC »). PAC est une société propriétaire domiciliée et autorisée au Royaume-Uni, dont les actions sont détenues en propriété exclusive par Prudential plc et dont l'activité principale porte sur les transactions commerciales à long terme (bien que PAC mène également certaines activités générales d'assurance).
 - Prudential International Assurance plc (« PIA »). PIA est une société propriétaire domiciliée et autorisée en République d'Irlande (« Irlande ») dont les actions sont détenues en propriété exclusive par PAC et dont l'activité principale porte sur les transactions commerciales à long terme.
- 1.2 Les entreprises autorisées dans un État membre de l'Espace économique européen (« EEE ») ont actuellement la permission de demander un « passeport » pour fournir des produits ou services financiers dans un autre pays de l'EEE, sans avoir besoin de faire une demande d'autorisation dans chaque pays de l'EEE. Les droits liés à ce passeport offrent aux entreprises les possibilités suivantes :
- Établir une succursale dans un État de l'EEE (un passeport « établissement » ou « succursale ») ; et/ou
 - Fournir des services transfrontaliers (un passeport « services »).
- 1.3 En tant qu'États membres de l'Union européenne (« UE »), le Royaume-Uni et l'Irlande sont également membres de l'EEE et, par conséquent, les assureurs basés dans ces pays peuvent bénéficier du régime de passeport de l'EEE.

Résultat du référendum relatif à l'UE - « Brexit »

- 1.4 Lors d'un référendum qui s'est tenu au Royaume-Uni le 23 juin 2016, une majorité a voté pour que le Royaume-Uni quitte l'Union européenne. Suite au déclenchement par le gouvernement britannique de l'article 50 du traité sur l'Union européenne en mars 2017, il est actuellement prévu que le Royaume-Uni quitte l'UE en mars 2019.
- 1.5 La sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait générer une perturbation considérable sur le marché des services financiers en Europe et en particulier pour les entreprises britanniques et non-britanniques s'appuyant sur les droits de passeport pour exercer des activités, dans le cadre des règles de liberté d'établissement ou de liberté de services, dans le reste de l'EEE ou au Royaume-Uni, respectivement.
- 1.6 Au moment de la rédaction de ce rapport, il reste une incertitude considérable quant à la date à laquelle le Royaume-Uni quittera l'UE et quant à la forme que cette sortie pourrait finalement prendre. Par conséquent, dans mon analyse présentée dans ce rapport, je n'ai pas formulé d'hypothèses sur les conséquences possibles de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, mais je me suis concentré sur les implications de la mise en œuvre du Projet pour les souscripteurs de PIA et de PAC. En conséquence si, pour une raison quelconque, la sortie du Royaume-Uni de l'UE est retardée ou annulée, l'analyse contenue dans ce rapport et ses conclusions devraient demeurer valides. Autrement dit, les conclusions de ce rapport sont indépendantes des questions relatives à la sortie du Royaume-Uni de l'UE et des relations et accords formels qui pourront être mis en place en cas de sortie effective.

Objectif de ce rapport

- 1.7 En vertu de la législation britannique, un transfert d'activités à long terme doit être effectué conformément à la Partie VII de la loi sur les services financiers et les marchés (FSMA, Financial Services and Markets Act) de 2000, et une demande doit être effectuée auprès de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la « Cour ») pour approbation en vertu de l'article 111 de la FSMA.

- 1.8 En vertu de l'article 109 de la FSMA, la demande d'approbation soumise à la Cour doit être accompagnée d'un rapport (le « Rapport du Projet ») établi par un expert indépendant au sujet des modalités de la proposition de projet de transfert.
- 1.9 Le Rapport du Projet comprend le présent rapport et tout autre rapport complémentaire ultérieur.

Ma nomination en tant qu'expert indépendant

- 1.10 J'ai été nommé par PAC et PIA pour faire un rapport, conformément à l'article 109 de la FSMA, en qualité d'expert indépendant, sur les modalités de la proposition de projet de transfert à PIA de toutes les activités à long terme de PAC constituées en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande.
- 1.11 Je fais référence à la proposition de projet comme « le Projet » ou « ce Projet » et, dans le reste de ce rapport, ces termes sont utilisés pour couvrir toutes les propositions incluses dans le projet de transfert.
- 1.12 Je suis membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires (« IFoA ») et suis titulaire de certificats délivrés par l'IFoA me permettant d'agir en qualité d'Actuaire en chef et d'Actuaire With-Profits.
- 1.13 Je suis un partenaire de Milliman LLP (« Milliman ») et je suis basé dans son bureau de Londres. Je suis agréé sur le registre des services financiers et j'exerce actuellement un certain nombre de fonctions d'Actuaire en chef et d'Actuaire With-Profits. J'ai assuré la fonction d'expert indépendant dans le cadre d'un certain nombre de transferts Partie VII récents qui ont par la suite été approuvés par la Cour.
- 1.14 Ma nomination a été approuvée par l'autorité de réglementation Prudential Regulation Authority (« PRA ») après consultation avec l'autorité de bonne conduite financière Financial Conduct Authority (« FCA ») et a été confirmée dans une lettre datée du 13 octobre 2017 à Prudential plc. Mon mandat a été examiné par la FCA et la PRA.
- 1.15 J'ai soumis une déclaration d'indépendance à la PRA et à la FCA pour examen avant mon approbation. Je confirme que ni moi ni Milliman n'avons d'intérêt direct ou indirect actuel ou passé dans PAC, PIA ou toute autre entreprise connexe qui pourrait avoir une incidence sur mon indépendance.
- 1.16 Comme les autres coûts du Projet proposé, mes honoraires seront pris en charge par PAC et PIA comme indiqué dans la section 7.33 du présent rapport.

Mon rapport en tant qu'expert indépendant

- 1.17 Mon rapport est produit pour la Cour afin de l'aider dans ses délibérations à l'égard du Projet proposé. Le rapport et un résumé seront mis à la disposition des souscripteurs via les sites Web de Prudential (www.prudential.co.uk, www.prudential.pl, www.prudential.fr et www.prudential-international.com), et le résumé de mon rapport sera inclus dans le pack de communications qui est envoyé aux souscripteurs appropriés. Les groupes de souscripteurs qui recevront un pack de communications et les critères de réception sont présentés dans la section 11 de ce rapport.
- 1.18 Mon rapport a été établi conformément à l'approche et aux attentes de la PRA, comme indiqué dans « l'approche de l'autorité de réglementation Prudential Regulation Authority en matière de transferts d'activités d'assurance » d'avril 2015 (la « Déclaration de politique PRA »), ainsi que dans le chapitre 18 du Manuel de supervision (« SUP 18 ») figurant dans le Livret de la FCA, et la Concertation relative aux directives de la FCA « GC17/5 : proposition de directive sur l'approche de la FCA concernant l'examen des transferts d'activités d'assurance Partie VII » de mai 2017 (la « Proposition de directive FCA »).
- 1.19 Je confirme que les observations et les conclusions de ce rapport s'appliquent à tous les souscripteurs de PAC et PIA indépendamment de leur lieu de résidence et/ou de la juridiction dans laquelle l'exercice d'une activité est déclaré ou dans laquelle leur politique a été émise.

Mon rapport complémentaire

- 1.20 Je vais préparer un autre rapport (le « Rapport complémentaire ») avant l'audience finale pour fournir à la Cour une mise à jour de mes conclusions en ce qui concerne l'effet de la proposition de transfert sur les différents groupes de souscripteurs à la lumière des événements importants survenus à la date de l'achèvement de mon rapport principal.
- 1.21 Mon rapport complémentaire sera accessible aux souscripteurs via les sites Web de Prudential (www.prudential.co.uk, www.prudential.pl, www.prudential.fr et www.prudential-international.com).

Les parties pour lesquelles mon rapport a été préparé

- 1.22 Ce rapport, ainsi que tout extrait ou résumé de celui-ci, sont destinés en particulier aux parties suivantes :
- La Cour ;
 - Les souscripteurs de PAC et PIA ;
 - Les administrateurs et la haute direction de PAC ;
 - Les administrateurs et la haute direction de PIA ;
 - La FCA et la PRA, et tout ministère ou organisme gouvernemental ayant la responsabilité de la réglementation des compagnies d'assurance au Royaume-Uni ;
 - L'organisme de réglementation des assurances en Irlande : la Banque centrale d'Irlande (CBI, Central Bank of Ireland) ;
 - L'organisme de réglementation des assurances en Pologne : Komisja Nadzoru Finansowego (« KNF ») ;
 - L'organisme de réglementation des assurances en France : Autorité des marchés financiers (« AMF ») ;
 - L'organisme de réglementation des assurances à Malte : Malta Financial Services Authority et Financial Services Tribunal ;
 - L'organisme de réglementation des assurances en Allemagne : Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (« BaFin ») ;
 - L'organisme de réglementation des assurances de n'importe quel pays de l'EEE qui demande une copie du rapport ; et
 - Les conseillers professionnels de n'importe laquelle des parties précitées.
- 1.23 Conformément aux exigences légales de la FSMA, des exemplaires de mon rapport doivent être mis à la disposition des souscripteurs de PAC et PIA et des autres parties intéressées.

Documentation de référence et limitations

- 1.24 Lors de la préparation de mon rapport, j'ai eu accès à certains documents probants fournis par PIA et PAC, dont les éléments clés figurent à l'annexe J. J'ai aussi eu des contacts et des discussions avec la haute direction de PAC et de PIA. Mes conclusions dépendent de l'exactitude substantielle de ces informations, auxquelles je me suis fié sans vérification indépendante.
- 1.25 Je me suis appuyé sur le travail des auditeurs externes (KPMG LLP) de PAC et de PIA pour établir la fiabilité des informations financières fournies aux annexes A et B du présent rapport.
- 1.26 Lorsque je l'ai jugé opportun, j'ai sollicité les conseils juridiques de Hogan Lovells, auxquels je me suis fié comme indiqué dans la section 4 de ce rapport.
- 1.27 PAC et PIA ont été conseillées séparément par leur propre conseiller juridique, Slaughter and May. À l'égard de certaines questions, j'ai examiné les conseils juridiques fournis par Slaughter and May, sur lesquels je me suis appuyé pour atteindre mes conclusions sur la base énoncée à la section 4. J'ai décrit à la section 4 pour quelles raisons j'ai pensé qu'il est raisonnable d'utiliser ces conseils de cette façon. Pour éviter toute ambiguïté, Slaughter and May est exempt de toute responsabilité envers moi à l'égard de ces conseils.

- 1.28 Ce rapport doit être considéré dans son intégralité, car des sections individuelles examinées séparément pourraient être trompeuses. Les ébauches de ce rapport ne doivent pas être invoquées à des fins quelconques. J'ai fourni un résumé de mon rapport pour qu'il soit inclus dans diverses communications avec les souscripteurs (et, le cas échéant, distribué à toute personne en demandant une copie). Tout autre document présenté comme un résumé ou une partie de mon rapport doit être considéré comme non approuvé et non autorisé par moi.
- 1.29 Ce rapport a été préparé pour la Cour sur une base convenue avec la PRA et à la FCA et ne doit pas être invoqué à toute autre fin. Aucune responsabilité ne sera acceptée par Milliman ou par moi en cas d'application de mon rapport à une fin pour laquelle il n'était pas prévu, ni en ce qui concerne les résultats de tout malentendu de tout utilisateur d'un aspect quelconque du rapport. En particulier, aucune responsabilité ne sera acceptée par Milliman ou par moi dans le cadre de la Loi relative aux contrats (droits des tiers) de 1999.
- 1.30 La totalité des documents et autres renseignements que j'ai demandés m'ont été fournis. L'annexe J contient une liste des données sur lesquelles je me suis appuyé.
- 1.31 À ma connaissance, il n'y a aucun élément que je n'ai pas pris en compte dans mon évaluation du Projet et la préparation de mon rapport, mais ces informations doivent néanmoins être portées à l'attention des souscripteurs lorsqu'ils examineront les modalités du Projet.

Cadre réglementaire et professionnel

- 1.32 Mon rapport a été préparé selon les modalités des normes actuarielles techniques (« TAS ») applicables aux transformations des assurances (« TAS 200 : assurance ») émises par le Conseil des rapports financiers. À mon avis, mon rapport est conforme à la norme TAS 200 : assurance et avec les éléments de la norme TAS 100 : principes de travail actuariel technique qui s'appliquent aux transformations. Conformément à ces exigences, je note qu'un certain nombre de documents clés énumérés à l'annexe J ont été préparés ou examinés par des personnes tenues de respecter des normes professionnelles dans le cadre de leur travail, y compris, le cas échéant, les exigences TAS.
- 1.33 La norme de la profession actuarielle (« APS ») X2, telle que publiée par l'IFoA, exige que les membres déterminent si leur travail nécessite un examen par des pairs indépendants.
- 1.34 À mon avis, ce rapport nécessite effectivement un examen par des pairs indépendants. Puisque le Projet proposé implique le transfert d'activités à long terme du Royaume-Uni en Irlande, le présent rapport a été examiné par des pairs, c'est-à-dire par un autre partenaire de Milliman LLP ayant l'expérience appropriée du marché des assurances au Royaume-Uni et par un directeur principal de Milliman en Irlande doté de l'expérience appropriée du marché des assurances en Irlande.

2 RESUME ANALYTIQUE

Introduction

- 2.1 PAC est une société propriétaire, dont les actions sont détenues exclusivement par Prudential plc (un groupe international de services financiers), et dont l'activité principale est l'assurance à long terme.
- 2.2 Au 31 décembre 2017, PAC gérait plus de 229 milliards de dollars d'actifs et plus de 6,5 millions de souscripteurs.
- 2.3 PAC pratique actuellement une activité de long terme à travers l'Europe (en plus de ses activités au Royaume-Uni) :
- Pologne : Cette entreprise est gérée en vertu d'un passeport de liberté d'établissement dans la succursale de PAC Pologne.
 - France Cette entreprise a été souscrite avec un passeport de libre prestation de services. La branche PAC France n'accepte plus de nouveaux contrats depuis 2003, mais reste en activité.
 - Malte : Cette activité a été souscrite par PAC dans la succursale PAC Malte en vertu d'une autorisation en tant que société d'assurance de pays tiers à Malte et est actuellement gérée en vertu d'un passeport de libre prestation de services. La succursale PAC Malte n'accepte plus de nouveaux contrats depuis 1982, mais reste en activité.
 - Allemagne et Irlande : Cette entreprise a été gérée par les succursales allemande et irlandaise de The Equitable Life Assurance Society (« ELAS ») et a été transférée à PAC en 2007 via un transfert Partie VII. La société est gérée en vertu d'un passeport de libre prestation de services.
- 2.4 PIA est une société propriétaire, domiciliée et autorisée en Irlande, dont les actions sont entièrement détenues par PAC, et dont l'activité principale est l'assurance à long terme. PIA a une succursale au Royaume-Uni établie en 2014 sous le régime de passeport de l'EEE (la « succursale PIA UK »).
- 2.5 Au 31 décembre 2017, PIA gérait plus de 6,5 milliards de livres sterling d'actifs et 47 692 souscripteurs.
- 2.6 PIA développe actuellement deux secteurs d'activité :
- Les obligations « offshore » à prime unique émises par PIA et vendues aux ressortissants britanniques au Royaume-Uni et en Europe, comprenant une option With-Profits (si le souscripteur le décide) où les rendements sont assurés par un accord de réassurance avec les fonds With-Profits PAC.
 - Les obligations « onshore » à prime unique souscrites par l'intermédiaire de la succursale PIA UK et vendues à des ressortissants britanniques et des ressortissants non britanniques fortunés qui recherchent les avantages fiscaux et de planification successorale offerts par un contrat onshore.

Le Projet proposé

- 2.7 Afin de permettre un fonctionnement plus efficace et de simplifier la gestion de son activité à long terme à travers l'Europe, Prudential plc souhaite consolider toutes ses activités à long terme en Europe (à l'exclusion du Royaume-Uni) en une seule entité : PIA. En dépit du fait que ce n'était pas une motivation première, le transfert a été structuré de manière à assurer que les contrats de PAC souscrits par l'intermédiaire d'établissements en Europe (à l'exclusion du Royaume-Uni) peuvent continuer légalement d'être gérés dans l'éventualité où le Royaume-Uni quitterait l'UE.
- 2.8 Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, les activités à long terme de PAC existantes en Pologne, en France, à Malte, en Irlande et en Allemagne seraient transférées à PIA. Cette activité est appelée collectivement « transfert de contrats » ou « transfert d'activité ».
- 2.9 Le total des passifs de souscripteurs devant être transférés s'élève à 74 millions de livres sterling au 31 décembre 2017, à l'exclusion du passif négatif pour la Pologne.

- 2.10 À l'exception de PAC Pologne, tous les blocs opérationnels transférés sont maintenant fermés à toute nouvelle activité.
- 2.11 Le transfert devrait être soumis à la Cour lors de son audience du 9 juillet 2018 et d'une audience finale le 11 décembre 2018. S'il est approuvé par la Cour, le Projet deviendrait opérationnel le 1er janvier 2019 (la « Date de transfert »).

Mes considérations relatives au Projet proposé

- 2.12 Les principaux points à considérer à l'égard de chaque groupe de souscripteurs concernés par le Projet proposé sont les changements probables (le cas échéant) aux éléments suivants, à la suite de la mise en œuvre du Projet proposé :

- **La sécurité des prestations en vertu des contrats.**

Cela découle de la solidité financière disponible pour assurer la sécurité des prestations pour chaque groupe de contrats en vertu des déclarations d'appétit pour le risque appropriées et de la politique de capital applicable, et comprend la solidité fournie par les accords de réassurance et par le support de la société mère (le cas échéant).

- **Le régime de réglementation auquel les contrats seront soumis.**

- **Le profil de risque auxquels sont exposés les contrats.**

- **Les attentes raisonnables des titulaires de contrat à l'égard de leurs prestations.**

Cela comprend les effets probables du Projet sur les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance appliquées à chaque groupe de contrats.

- 2.13 Dans mon rapport, je considère les effets du Projet proposé sur le transfert des contrats PAC à la section 8, sur les contrats PIA à la section 9 et sur les contrats PAC non transférés à la section 10, et je résume ces sections ci-dessous.

Les effets du Projet proposé sur le transfert des contrats

Les effets du Projet sur la sécurité des prestations dans le cadre du transfert des contrats

- 2.14 Actuellement, les contrats transférés tirent leur sécurité des avantages de faire partie de PAC et de la solidité financière associée dans le cadre des déclarations d'appétit pour le risque de PAC, la force des accords de réassurance et l'appui fourni à PAC par la société mère (Prudential plc). En outre, les souscripteurs transférés sont actuellement protégés par le Financial Services Compensation Scheme (le « FSCS »). Dans l'éventualité où PAC devienne insolvable et incapable de respecter ses obligations envers les souscripteurs, l'intégralité de toutes les prestations qui auraient été demandées de l'assureur seraient couvertes par le FSCS.
- 2.15 La mise en œuvre du Projet proposé signifierait que PAC cesserait d'avoir une obligation contractuelle définie en vertu du transfert des contrats et que ces obligations seraient transférées à PIA. Comme le démontre l'analyse de la section 8, si le Projet devait être mis en œuvre, je suis convaincu des faits suivants :
- Il n'y aurait aucun effet défavorable important sur la sécurité des prestations en raison de la dépendance envers la solidité financière de PIA (plutôt que de celle de PAC) et des déclarations sur l'appétit pour le risque qui y sont associés ;
 - Les accords de réassurance en place permettraient d'assurer la sécurité des prestations en imposant des obligations contractuelles à PAC et Swiss Re (les réassureurs des activités de PIA si le Projet devait être mis en œuvre) et les conditions de résiliation énoncées dans les accords de réassurance signifient que la sécurité des souscripteurs serait protégée en cas de résiliation ultérieure de l'accord de réassurance ; et
 - Le fait que PAC soit la maison-mère de PIA constitue une sécurité substantielle car dans tous les scénarios, même les plus extrêmes, PAC peut fournir un soutien à PIA si nécessaire.

- 2.16 Si le Projet devait être mis en œuvre, il est probable (mais pas certain) que le transfert des contrats ne serait plus couvert par le FSCS.
- 2.17 L'analyse a été menée sur la probabilité d'un scénario où PIA serait incapable de respecter ses obligations envers les souscripteurs et cela indique que :
- La probabilité qu'un tel scénario se produise est inférieure à 0,03 % sur une perspective d'un an ; et
 - Les principaux moteurs d'un tel scénario se rapportent soit à la valeur par défaut de PAC à l'égard de ses obligations en vertu des accords de réassurance, ou de l'échec de PAC d'assurer un soutien au titre de parent de PIA, et la probabilité de ces événements reste faible, même sur une perspective de 10 ans.
- 2.18 En considérant tous ces aspects conjointement, je suis convaincu que, si le Projet devait être mis en œuvre :
- Il n'y aurait pas d'effet défavorable sur la sécurité des prestations des contrats transférés du fait de l'intégration à PIA après le Projet plutôt qu'à PAC comme c'est le cas actuellement ; et
 - Bien que la mise en œuvre du Projet puisse signifier que la garantie fournie par les FSCS n'aurait plus effet, la perte de la garantie FSCS pour le transfert des souscripteurs ne générerait pas un effet défavorable important sur la sécurité de leurs prestations.

Les effets du Projet sur le profil des risques auxquels les contrats transférés sont exposés

- 2.19 Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, les contrats PAC transférés seraient directement exposés au profil de risque d'une société différente ayant fourni des activités différentes, par l'intermédiaire de différents canaux de distribution, à des assurés ayant des profils démographiques différents.
- 2.20 Bien que la mise en œuvre du Projet proposé puisse aboutir à un changement de l'exposition au risque des contrats transférés, les types d'expositions au risque sont susceptibles d'être semblables et il devrait être noté que :
- Le régime Solvabilité II a été mis en œuvre avec une constance rigoureuse à travers le Royaume-Uni et l'Irlande ;
 - Le capital de solvabilité requis (« SCR »), calculé conformément au régime Solvabilité II, reflétera l'exposition au risque de la société concernée ;
 - Le capital détenu dans PIA dépasse le capital de solvabilité requis ; et
 - Le capital détenu dans PIA dépasse le niveau requis en vertu de la déclaration d'appétit pour le risque de PIA (la « Déclaration AR de PIA »).
- 2.21 Je suis convaincu que tout changement de profil de risque n'aurait pas d'effet défavorable sur la sécurité des prestations des contrats transférés.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs en matière de prestations

- 2.22 Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, les aspects suivants ne connaîtraient pas de changement :
- Les termes et conditions des transferts de contrats (à l'exception du fait que les contrats deviennent des contrats PIA) ;
 - Les frais qui s'appliquent aux transferts de contrats ;
 - Le fonctionnement des fonds de participation bénéficiaire de PAC ;
 - Les fonds de participation bénéficiaire de PAC (PAC WPSF ou PAC DCPSF) dont dépend tout transfert de contrat pour ses prestations ;
 - Le calcul des primes accordées, ou toute réduction de la valeur de marché (« MVR ») à appliquer aux transferts des contrats With-Profits ;

- L'éventail de fonds auxquels les contrats en unités en cours de transfert auraient accès ;
 - La gestion des fonds en unités au regard des objectifs d'investissement, des frais prélevés, de l'impôt prélevé sur les fonds en unités et de la tarification des unités ; ou
 - Le nombre ou le type d'unités détenues par les souscripteurs transférés à la suite de la mise en œuvre du Projet proposé.
- 2.23 Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, des accords de réassurance seraient conclus entre PIA et PAC à l'égard du transfert d'activités With-Profits, et ces accords de réassurance garantiraient que les contrats With-Profits transférés ne seraient pas traités différemment des autres contrats dans les fonds With-Profits PAC, et que les bonus déclarés et toute MVR resteront soumis à la gouvernance et à la surveillance de l'actuaire With-Profits PAC (« WPA ») et du comité With-Profits PAC (« WPC »).
- 2.24 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les attentes en matière de prestations pour les contrats With-Profits transférés.
- 2.25 Les activités en unités et sans participation aux bénéficiaires qui sont transférées sont actuellement soumises à la gestion et à la gouvernance de PAC et, si le Projet est mis en œuvre, seraient gérées par PIA. Je suis convaincu que le Conseil de PIA dispose de l'expérience et des compétences adéquates pour la gestion des types d'activités correspondants et que les directives de gouvernance et de gestion de PIA sont sensiblement semblables à celles de PAC.
- 2.26 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les attentes en matière de prestations pour les contrats en unités et sans participation aux bénéficiaires qui sont transférés.
- 2.27 En dépit du fait que la gestion des contrats transférés serait externalisée, en vertu des règles du CBI, PIA conservera toute la responsabilité de la gestion des contrats transférés.
- 2.28 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur les prestations attendues des souscripteurs transférés, ou sur les niveaux et les normes d'administration et de service qui s'appliqueraient aux transferts de contrats.

Les effets du Projet proposé sur les contrats existants de PIA

L'effet du Projet sur la sécurité des prestations des contrats de PIA existants

- 2.29 Au 31 décembre 2017, les activités transférées portaient sur environ 47 000 contrats et 74 millions de livres sterling de passif, et PIA gérait 47 692 souscripteurs et plus de 6,5 milliards de livres sterling d'actifs. Par conséquent, à moins de 1,2 % du passif au 31 décembre 2017, l'activité transférée à PIA est d'une importance moindre comparée à l'activité existante de PIA.
- 2.30 Si le Projet devait être mis en œuvre, les contrats de PIA existants continueraient d'être des contrats de PIA et il n'y aurait aucun changement dans la structure de PIA, le régime Solvabilité II, le calcul des dispositions techniques et le capital de solvabilité requis pour PIA, ni même dans son appétit pour le risque.
- 2.31 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet proposé n'entraînerait pas d'effet défavorable important sur la sécurité des prestations pour les contrats de PIA existants.

L'effet du Projet sur le profil de risque auquel les contrats de PIA existants sont exposés

- 2.32 Si le Projet devait être mis en œuvre, l'éventail des risques auxquels les activités existantes de PIA seraient exposées changerait. Il convient toutefois de noter que l'activité transférée à PIA est peu importante comparée à l'activité existante de PIA, le capital de solvabilité requis de PIA refléterait ses expositions au risque conformément à Solvabilité II, et l'exposition au risque de PIA serait moins concentrée qu'elle ne l'est actuellement.
- 2.33 Je suis convaincu que le changement dans le profil de risque auxquels sont exposés les contrats PIA existants n'aurait pas un effet défavorable important sur la sécurité des prestations des contrats PIA existants.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs PIA en ce qui a trait à leurs prestations

- 2.34 Si le Projet devait être mis en œuvre, il n'y aurait pas de changement en termes de modalités, de gouvernance, de service, ou de gestion de l'investissement des contrats PIA existants.
- 2.35 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur les attentes raisonnables des souscripteurs PIA ou sur les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent à l'activité PIA existante.

Les effets du Projet proposé sur les contrats PAC non-transférés

L'effet du Projet sur la sécurité des prestations des contrats PAC non transférés

- 2.36 Au 31 décembre 2017, l'activité transférée représentait environ 47 000 contrats et de 74 millions de livres sterling de passif, et PAC gérait plus de 6,5 millions de souscripteurs et plus de 229 milliards de livres sterling d'actifs, soit moins de 0,05 % du total des passifs, quel que soit le contexte des activités de PAC.
- 2.37 Je suis convaincu que le transfert n'aurait pas d'effet défavorable important sur la sécurité de l'activité restante de PAC.

L'effet du Projet sur le profil de risque auquel l'activité de PAC non transférée est exposée

- 2.38 Je suis convaincu que le transfert de moins de 0,05 % du passif de PAC n'aurait pas d'effet défavorable sur le profil de risque auquel les contrats de PAC non transférés sont exposés.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs de PAC non transférés en termes de prestations

- 2.39 Si le Projet devait être mis en œuvre, il n'y aurait pas de changement en termes de modalités, de gouvernance, de service, ou de gestion de l'investissement des contrats PAC non transférés.
- 2.40 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les attentes raisonnables des souscripteurs de PAC ou sur les normes d'administration, de service, et de gouvernance qui s'appliquent aux activités PAC non transférées.

Le traitement équitable des souscripteurs

- 2.41 PAC a l'intention de demander des dérogations aux exigences réglementaires pour envoyer un avis écrit aux souscripteurs de PAC qui ne seraient pas transférés en vertu du Projet, selon le motif que le coût d'un tel envoi postal serait disproportionné par rapport aux avantages pour les souscripteurs PAC non transférés.
- 2.42 Je suis convaincu que l'approche proposée pour la communication avec les souscripteurs, y compris la demande de dérogation, est juste et raisonnable, et que les informations contenues dans la notification aux souscripteurs décrivent adéquatement les propositions aux souscripteurs.
- 2.43 Les coûts du Projet seraient répartis entre PAC et PIA, et les coûts alloués à PAC seraient répartis entre les actionnaires et les fonds With-Profits. Comme la principale motivation du Projet est de simplifier la gestion et d'accroître l'efficacité opérationnelle à l'égard des opérations européennes non-britanniques de Prudential plc, sachant que tout gain d'efficacité et toute réduction des coûts permanents se traduiraient par une réduction des coûts imputés aux fonds With-Profits, je suis convaincu qu'il est raisonnable de facturer certains coûts du Projet aux fonds With-Profits de PAC, et que l'approche de PIA et de PAC quant à l'allocation des coûts du Projet est raisonnable.

Mes autres considérations concernant le Projet

La sortie du Royaume-Uni de l'UE - « Brexit »

- 2.44 La sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait générer une perturbation considérable sur le marché des services financiers à travers l'Europe, et il reste une incertitude considérable quant à la forme que cette sortie pourrait finalement prendre.
- 2.45 Cela dit, si le Projet devait être mis en œuvre, je suis convaincu que, dans la plupart des scénarios dans lesquels le Royaume-Uni quitte l'UE, l'activité transférée serait dans une meilleure position que dans le scénario où le Royaume-Uni quitte l'UE et le Projet n'a pas été mis en œuvre.

La restructuration de Prudential plc et la vente d'une partie du portefeuille de rentes au Royaume-Uni

- 2.46 En août 2017, Prudential plc a annoncé la fusion de deux entreprises au sein du groupe Prudential, Prudential UK & Europe, et son gestionnaire d'actifs, M&G, pour former une entreprise combinée appelée M&G Prudential.
- 2.47 En mars 2018, Prudential plc a annoncé une restructuration et une transaction avec Rothesay Life plc pour transférer une partie des activités de rente PAC non-With-Profit.
- 2.48 Comme indiqué à la section 12 du présent rapport, je suis convaincu que ni la restructuration de Prudential plc, ni l'accord de réassurance avec Rothesay n'aura d'effet sur les conclusions.

Mes conclusions

- 2.49 Je confirme avoir examiné les questions touchant les souscripteurs de PAC et de PIA séparément, tel qu'il est énoncé dans les sections 8, 9, 10, 11 et 12 du présent rapport, et que je n'envisage pas la nécessité de nouvelles subdivisions (autres que celles identifiées dans ce rapport).
- 2.50 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur :
- La sécurité des prestations en vertu des contrats de PIA et de PAC ;
 - Les attentes raisonnables des souscripteurs de PIA et de PAC en ce qui a trait à leurs prestations ;
 - Les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats de PIA et de PAC.
- 2.51 Je suis convaincu que le Projet est équitable pour toutes les catégories et générations des souscripteurs de PIA et de PAC.

3 LE MARCHÉ DES ASSURANCES ET L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE EN RAPPORT AVEC LE PROJET PROPOSÉ

Introduction

- 3.1 Le Projet proposé concerne le transfert d'activités à long terme d'une compagnie d'assurance (PAC) autorisée et réglementée au Royaume-Uni à une compagnie d'assurance (PIA) autorisée et réglementée en Irlande.
- 3.2 Cette section fournit des renseignements sur les types d'activités à long terme impliquées dans le transfert et sur les exigences de solvabilité et de gouvernance des régimes de réglementation au Royaume-Uni et en Irlande. Ces renseignements sont fournis dans le cadre du Projet proposé et ne sont pas censés être une description complète des produits ou de l'environnement réglementaire au Royaume-Uni et en Irlande.

Les produits et les activités d'assurance à long terme ayant trait au Projet proposé

- 3.3 Les activités à long terme impliquées dans le Projet peuvent être divisées en trois catégories : activités With-Profits, activités en unités et activités conventionnelles sans participation aux bénéfices. Une description plus complète est proposée à l'annexe C du présent rapport, mais je résume les points clés ci-dessous :

Activité With-Profits

- 3.4 Les activités With-Profits font référence à des activités d'assurance dans le cadre desquelles les souscripteurs ont le droit de partager les bénéfices de l'assureur.
- 3.5 Il existe différents types de contrats With-Profits, mais en général, le souscripteur paie des primes qui assurent habituellement un niveau minimal de prestations garanties. Ces prestations ou la valeur du contrat sont augmentés périodiquement par le biais de bonus accordés à la discrétion de l'assureur en fonction de l'excédent émergent dans le fonds d'assurance concerné et, une fois qu'ils ont été attribués, les bonus sont généralement garantis. Il y a souvent un bonus supplémentaire (le bonus final) payable à maturité, à la mort ou en cas de rachat.
- 3.6 Typiquement, les assureurs ciblent des versements des souscripteurs relativement proches de la quote-part du contrat, qui constitue une mesure de la valeur réelle du contrat, basée sur les rendements réels de l'investissement et sur les dépenses engagées par le fonds.

Activités en unités

- 3.7 Les activités en unités sont principalement un type de produit d'investissement dans lequel les primes des souscripteurs sont utilisées pour acheter des unités de fonds d'investissement. La valeur des unités du souscripteur évolue ensuite en fonction du rendement des investissements dans le fonds. Les frais sont déduits des primes des souscripteurs ou de leurs unités. À maturité, les souscripteurs reçoivent la valeur de leurs unités.

Activités conventionnelles sans participation aux bénéfices

- 3.8 Les activités conventionnelles sans participation aux bénéfices désignent les activités d'assurance dans lesquelles les prestations reçues par les souscripteurs sont fixées du point de vue du montant monétaire, par exemple un contrat d'assurance vie intégrant le versement d'un capital décès fixe ou une rente de pension dont le montant fixe est versé chaque année tant que le souscripteur est vivant.
- 3.9 L'activité transférée dans le cadre du Projet comprend différents contrats d'assurance à long terme et les types de produits particuliers sont décrits ci-dessous :
- Activités With-Profits :
 - Dotations de primes régulières With-Profits ;
 - Primes régulières vie entière With-Profits ;

- Obligations à prime unique With-Profits ; et
- Rentes With-Profits.
- Obligations à prime unique en unités.
- Activités conventionnelles sans participation aux bénéfices :
 - Assurance à terme autonome ; et
 - Prestations de clauses additionnelles de protection.

Exigences du régime Solvabilité II au Royaume-Uni et en Irlande

Introduction

- 3.10 L'actuel cadre de solvabilité réglementaire pour le secteur de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE (à partir du 1er janvier 2016) est connu sous le nom de Solvabilité II. Toutes les compagnies d'assurance de l'EEE, à l'exception des plus petites, sont tenues de respecter le régime Solvabilité II.
- 3.11 Le régime Solvabilité II est résumé à l'annexe D du présent rapport et je présente ci-dessous certaines des caractéristiques de ce régime qu'il est particulièrement important de comprendre dans le contexte du transfert proposé.

Exigences de Solvabilité II en matière de capital

- 3.12 Dans le cadre de Solvabilité II, les actifs sont, de manière générale, déclarés à la valeur du marché.
- 3.13 Le passif d'une société est appelé « dispositions techniques » et comprend la somme des meilleures estimations du passif (« MEP ») et de la « marge de risque » :
- La MEP correspond à une¹ valeur de passif conforme au marché, calculée en projetant les prévisions d'obligations futures de l'assureur sur la durée de vie des contrats à l'aide des informations financières les plus à jour et des meilleures hypothèses actuarielles. La MEP représente la valeur actuelle de ces flux de trésorerie prévisionnels.
 - La marge de risque est un ajustement visant à augmenter les dispositions techniques jusqu'au montant qu'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance devrait exiger pour prendre en charge et satisfaire les obligations d'assurance dans une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normales.
- 3.14 L'excédent de l'actif sur le passif, auquel s'ajoute tout passif subordonné, est connu sous le nom de Fonds propres. Les Fonds propres peuvent être considérés comme le capital disponible dans l'entreprise pour couvrir les besoins en capital.
- 3.15 Le capital de solvabilité requis (« SCR ») désigne l'estimation du montant requis pour s'assurer que les actifs de l'entreprise continuent à dépasser ses dispositions techniques au cours d'une période d'un an avec une probabilité de 99,5 %.
- 3.16 Dans le calcul du SCR, il est prévu que la plupart des entreprises utilisent la « formule standard », selon les prescriptions de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP »). Toutefois, Solvabilité II permet également aux entreprises d'utiliser leurs propres modèles internes (ou une combinaison d'un « modèle interne partiel » et de la formule standard) pour calculer le SCR. Ces modèles internes et modèles internes partiels sont soumis à l'approbation de l'organisme de réglementation pertinent : au Royaume-Uni, la PRA, et en Irlande, la CBI.

Approbations réglementaires en vertu de Solvabilité II

¹ Un cadre conforme au marché nécessite que les valeurs placées sur les actifs et les éléments de passif respectent les prix du marché de titres cotés et des instruments dérivés négociés.

- 3.17 Les entreprises qui ont l'intention d'utiliser un modèle interne au lieu de la formule standard doivent demander l'approbation de l'organisme de réglementation (la PRA au Royaume-Uni et la CBI en Irlande).
- 3.18 D'autres ajustements des dispositions techniques peuvent être effectués, comme des mesures transitoires, un ajustement de contrepartie et un ajustement de la volatilité, qui doivent également être approuvés par l'organisme de réglementation approprié. Ces ajustements sont décrits en détail dans l'annexe D.

Fonds cantonnés

- 3.19 Solvabilité II comprend le concept de fonds cantonnés. Il s'agit de tout accord dans lequel un ensemble d'éléments d'actif et de passif identifiés sont gérés comme s'ils constituaient une entreprise distincte, ce qui signifie qu'il y a des restrictions sur les possibilités de transférer l'excédent du fonds cantonné aux actionnaires ou de l'utiliser pour couvrir les pertes en dehors du fonds cantonné.
- 3.20 Au Royaume-Uni, de nombreuses entreprises ont mis en place des fonds cantonnés afin de refléter les accords applicables à leurs fonds With-Profits (comme définis sous le régime de réglementation précédent) et aux activités With-Profits et sans participation aux bénéficiaires au sein du fonds With-Profits.

La réglementation des compagnies d'assurance au Royaume-Uni et en Irlande

- 3.21 PAC est autorisée par la PRA et réglementée par la PRA et la FCA au Royaume-Uni et PIA est autorisée et réglementée par la CBI en Irlande.
- 3.22 Les rôles des organismes de réglementation sont décrits plus en détail dans l'annexe E du présent rapport, mais en résumé :
- Au Royaume-Uni :
 - La PRA fait partie de la Banque d'Angleterre, et elle est responsable de la réglementation prudentielle et de la supervision au Royaume-Uni des banques, des sociétés de construction, des coopératives de crédit, des assureurs et des grandes sociétés d'investissement.
 - La FCA réglemente la bonne conduite de toutes les sociétés de services financiers du Royaume-Uni en matière de protection des consommateurs, d'intégrité du marché et de promotion de la concurrence dans l'intérêt des consommateurs.

Bien qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles la FCA conserve un rôle, la responsabilité relative à la conduite des affaires pour les contrats gérés dans le cadre du régime de passeport de l'UE incombe généralement aux superviseurs de l'État hôte.
 - En Irlande :
 - La CBI est chargée de la réglementation prudentielle et de la surveillance en Irlande des banques, des sociétés de construction, des coopératives de crédit, des intermédiaires d'assurance et des entreprises d'investissement.
 - La CBI réglemente aussi la bonne conduite de toutes les entreprises de services financiers en Irlande en matière de protection des consommateurs et de conduite des affaires.

Comme dans le cas de la FCA au Royaume-Uni, bien qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles la CBI conserve un rôle, la responsabilité relative à la conduite des affaires pour les contrats gérés dans le cadre du régime de passeport de l'UE incombe généralement aux superviseurs de l'État hôte.
- 3.23 La CBI et la PRA ont une approche harmonisée de la surveillance prudentielle du point de vue de l'adhésion au régime Solvabilité II, du respect des déclarations d'appétit pour le risque appropriées et des normes de gouvernance requises.

La gouvernance des assureurs à long terme au Royaume-Uni et en Irlande

3.24 La gouvernance des assureurs à long terme au Royaume-Uni et en Irlande est exposée plus en détail dans l'annexe E du présent rapport, mais en résumé :

- Au Royaume-Uni comme en Irlande, le Conseil d'administration d'un assureur à long terme propriétaire est l'organe de direction de l'entreprise. Il assume la responsabilité finale de la définition de l'orientation stratégique de l'entreprise, de la supervision de ses activités de gestion quotidienne et de l'approbation de ses états financiers.
- Dans le cadre de Solvabilité II, tous les assureurs sont tenus d'établir les fonctions clés suivantes :
 - Fonction actuarielle : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour coordonner le calcul des dispositions techniques et assurer la pertinence des méthodes, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisées dans le calcul des dispositions techniques.
 - Fonction de conformité : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour informer l'assureur sur la conformité avec le règlement Solvabilité II.
 - Fonction d'audit interne : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'assureur et d'autres éléments de son système de gouvernance. La fonction d'audit interne est nécessaire pour garantir l'objectivité et l'indépendance vis-à-vis des fonctions opérationnelles de l'entreprise.
 - Fonction de gestion des risques : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques de l'assureur.
- Au Royaume-Uni, en plus des rôles énumérés ci-dessus, les entreprises ayant des activités With-Profits doivent :
 - Nommer un actuaire (ou des actuaires) pour l'exécution de la « fonction d'actuaire With-Profits » (« WPA »). Les responsabilités de cette personne comprennent des conseils de gestion de l'entreprise relatifs au pouvoir discrétionnaire devant être exercé à l'égard des activités With-Profits de l'entreprise.
 - Nommer un comité With-Profits (« WPC ») (ou, le cas échéant, un « organe consultatif With-Profits » selon la taille, la nature et la complexité du fonds concerné) à l'égard des activités With-Profits. Le WPC a pour rôle de conseiller l'organe de direction de l'entreprise et de lui faire des recommandations en ce qui concerne la gestion des activités With-Profits, et d'agir pour la prise en compte appropriée des intérêts des souscripteurs With-Profits au sein des structures de gouvernance d'une entreprise.
- En Irlande, les entreprises ayant des activités With-Profits n'ont pas d'obligation de nommer un WPC ni un WPA.

L'appétit pour le risque et la politique de capital interne d'une entreprise

3.25 Le Conseil d'administration d'un assureur est responsable de la gestion de l'entreprise et de son exposition au risque. Le Conseil fixera généralement son appétit pour le risque dans un formulaire qui fait référence à la probabilité que le Conseil soit disposé à accepter de ne pas être en mesure de payer des éléments de passif de souscripteurs à leur échéance et/ou de satisfaire les exigences de capital réglementaire.

3.26 Afin d'éviter que les fluctuations quotidiennes des marchés et autres conditions entraînent le non-respect de leur appétit pour le risque et de leurs exigences de capital réglementaire, les entreprises visent généralement à détenir plus de capital qu'il n'est strictement nécessaire, pour se conformer au minimum réglementaire. Les détails du niveau ciblé de marge de capital sont généralement énoncés dans la politique de capital interne de l'entreprise.

3.27 La politique de capital interne d'une entreprise est fixée et contrôlée par le Conseil d'administration. Elle indique le capital qui doit être détenu dans l'entreprise, comme l'a déterminé le Conseil. Les changements de la politique

en matière de capital interne exigent habituellement l'approbation du Conseil et la consultation de l'organisme de réglementation pertinent (la PRA au Royaume-Uni et la CBI en Irlande).

- 3.28 La politique en matière de capital est généralement exprimée du point de vue des exigences de capital fixées par les règlements pertinents. Les exigences de capital réglementaire ciblent généralement une probabilité particulière de rester solvable sur une certaine période. Par exemple, dans le cas du régime réglementaire Solvabilité II, il s'agit d'une probabilité de 99,5 % de rester solvable sur une période d'une année. En exigeant des capitaux supplémentaires pour rester au-dessus des exigences réglementaires, la politique de capital augmente la probabilité de solvabilité pendant une période donnée, et donc elle augmente la sécurité des prestations prévues en vertu des contrats soumis à la politique de capital.
- 3.29 Le niveau de capital requis peut également être motivé par le souhait du Conseil d'administration de maintenir une cote de crédit particulière auprès d'agences de notation de crédit externes.

Financial Services Compensation Scheme (« FSCS »)

- 3.30 Le FSCS fournit une compensation (100 % des droits des souscripteurs) aux souscripteurs individuels de contrats d'assurance à long terme émis par des assureurs britanniques (après 2001) au Royaume-Uni ou dans un autre État de l'EEE en cas d'insolvabilité d'un assureur (le défaut de paiement des prestations par l'assureur). En cas d'insolvabilité, le recours au FSCS est couvert par des prélèvements auprès des assureurs du secteur de l'assurance au Royaume-Uni.
- 3.31 Il n'y a pas de régime de compensation équivalent ou comparable en Irlande.
- 3.32 Les implications de la perte par les souscripteurs des protections conférées par le FSCS suite au transfert proposé sont traitées dans la section 8 du présent rapport.

Les services du médiateur financier au Royaume-Uni et en Irlande

Le service du médiateur financier du Royaume-Uni (Financial Ombudsman Service, FOS)

- 3.33 Le FOS est un organisme public indépendant qui vise à résoudre les litiges entre les particuliers et les sociétés de services financiers du Royaume-Uni, et peut accorder des compensations aux souscripteurs. Seuls les souscripteurs de contrats portant sur des activités menées au Royaume-Uni sont autorisés à déposer une réclamation auprès du FOS. Le FOS peut ordonner aux sociétés de services financiers du Royaume-Uni de payer une compensation dans la limite maximale de 150 000 livres sterling.
- 3.34 La section « Résolution des litiges : réclamations » (« DISP ») du Livret de la FCA définit la compétence et le champ d'action du FOS au Royaume-Uni.

Le médiateur des services financiers irlandais (Financial Services Ombudsman, FSO)

- 3.35 Le FSO est un organisme public indépendant qui vise à résoudre les litiges entre les particuliers et les fournisseurs de services financiers irlandais. Après avoir entendu les témoignages dans chaque cas particulier, le FSO émet des conclusions qui sont juridiquement contraignantes pour les deux parties (sous réserve du droit d'appel à la Haute Cour). Les souscripteurs de contrats émis par des assureurs irlandais (comme PIA) sont autorisés à déposer une réclamation auprès du FSO. Le FSO peut ordonner aux fournisseurs de services financiers de payer une compensation maximale de 52 000 euros par année lorsque l'objet de la réclamation est une rente, et de 500 000 euros pour toute autre réclamation.
- 3.36 Les implications pour les souscripteurs du remplacement du FOS par le FSO en tant que médiateur financier suite au transfert proposé sont traitées dans la section 8 du présent rapport.

4 LE ROLE DE L'EXPERT INDEPENDANT

Introduction

4.1 Les souscripteurs impliqués dans les transferts d'activités d'assurance britanniques disposent de quatre niveaux principaux de protection fournis par le système juridique et réglementaire au Royaume-Uni. Ces niveaux de protection sont fournis par :

- Les organismes de réglementation britanniques (La PRA et la FCA) qui :
 - approuvent la nomination de l'expert indépendant et la forme du Rapport du Projet ;
 - produisent leurs propres rapports sur le Projet pour qu'il puisse être examiné par la Cour ;
 - ont le droit de se présenter devant la Cour ; et
 - approuvent la forme des avis qui sont publiés et envoyés aux souscripteurs.
- L'expert indépendant. Il produit le Rapport du Projet (disponible publiquement) qui évalue le Projet proposé et un Rapport complémentaire mis à jour pour l'audience finale.
- Les obligations imposées aux sociétés de signaler le transfert proposé aux souscripteurs et aux autres parties intéressées. Toute personne qui estime qu'elle peut être affectée défavorablement par le Projet proposé peut faire une déclaration devant la Cour.
- La Cour. Il y a deux audiences de la Cour : l'audience préliminaire et l'audience finale (ou sanctions). La Cour examine le Projet proposé lors de l'audience finale, au cours de laquelle la Cour prend également en compte les points de vue des organismes de réglementation et de l'expert indépendant, les diverses déclarations des parties concernées par le transfert et les objections soulevées par les souscripteurs et les autres parties intéressées.

4.2 Mon rôle en qualité d'expert indépendant, en tant que deuxième niveau de protection des souscripteurs comme indiqué ci-dessus, est d'évaluer le Projet proposé et de faire un compte-rendu à la Cour via le Rapport du Projet (le présent rapport et les rapports complémentaires). Je présente ci-dessous mes principaux domaines de considération dans l'exercice de ce rôle.

Les considérations de l'expert indépendant

Les exigences réglementaires à l'égard de mon rôle

4.3 Les exigences relatives à mon Rapport du Projet sont énoncées dans la Déclaration de politique PRA (paragraphe 2.27 à 2.40) et les paragraphes 31 à 41 de la section 2 du SUP 18, et mon rapport est conforme à ces documents.

4.4 En considérant le Projet proposé, le concept de traitement équitable des clients doit être appliqué. Du point de vue des souscripteurs, la mise en œuvre réussie du Projet implique qu'ils soient traités équitablement au cours du processus et à l'avenir.

4.5 Comme décrit dans la section 1 de ce rapport, le Projet concerne deux compagnies d'assurance vie : PAC et PIA. J'ai besoin d'examiner les modalités du Projet en général et la façon dont les différents groupes de souscripteurs de PAC et PIA et les différentes générations de souscripteurs au sein des différents groupes sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du Projet proposé. En particulier, j'ai besoin d'examiner :

- L'effet de la mise en œuvre du Projet sur la sécurité des droits contractuels des souscripteurs, y compris la probabilité et les effets potentiels de l'insolvabilité de l'assureur ;
- L'effet de la mise en œuvre du Projet sur les attentes raisonnables des souscripteurs en matière de prestations ; et

- L'effet de la mise en œuvre du Projet sur les normes de service, d'administration, de gestion et de gouvernance applicables aux contrats.

- 4.6 Mes considérations à l'égard de chacun de ces domaines sont exposées plus en détail ci-dessous.
- 4.7 Dans ce rapport, je n'ai pas limité mon évaluation du Projet aux effets indésirables.
- 4.8 Je suis seulement tenu d'émettre des commentaires sur les effets de la mise en œuvre du Projet proposé sur les souscripteurs qui signent des contrats avec PAC et PIA avant la Date de transfert du Projet. Je ne suis pas tenu d'examiner les effets du Projet sur les nouveaux souscripteurs qui signent des contrats après cette date.
- 4.9 Je ne suis pas tenu d'envisager d'éventuels projets alternatifs. Par conséquent, je n'ai pris en compte que les modalités du Projet qui m'a été présenté.

La sécurité des prestations des souscripteurs

- 4.10 Dans le cadre de mon rôle d'expert indépendant pour le Projet, j'ai besoin d'examiner la sécurité des prestations des souscripteurs, c'est-à-dire l'effet de la mise en œuvre du Projet sur la probabilité que les souscripteurs reçoivent leurs prestations en temps voulu.
- 4.11 Les règlements de l'UE exigent que les compagnies d'assurance détiennent un montant minimal de capital en plus des actifs pour soutenir une estimation réaliste de leurs éléments de passif envers les souscripteurs. Les compagnies d'assurance doivent également démontrer qu'elles peuvent respecter les exigences réglementaires et satisfaire les demandes de règlement des souscripteurs, en cas d'exigibilité dans des scénarios défavorables.
- 4.12 Par conséquent, la sécurité des prestations est assurée par l'excédent des actifs disponibles pour soutenir les activités d'assurance à long terme par rapport au passif à long terme. Les autres ressources en capital de la compagnie d'assurance améliorent également cette sécurité.
- 4.13 Les deux compagnies d'assurance vie impliquées dans le Projet ont un éventail différent de contrats et de souscripteurs, et le type de contrat détenu par un souscripteur sera un facteur déterminant des risques auxquels il est exposé. À part cela, les principaux facteurs déterminant l'exposition au risque des souscripteurs seront les caractéristiques de l'entreprise dans laquelle le contrat est détenu, comme sa taille, l'association de différents types d'activité, la quantité et la qualité des ressources en capital disponibles, la politique de capital interne et l'appétit pour le risque de la société.

Attentes raisonnables des souscripteurs à l'égard de leurs prestations et des niveaux de service reçus

- 4.14 En tant qu'expert indépendant, j'ai également besoin d'examiner les propositions dans le contexte des objectifs réglementaires de la FCA et, en particulier, l'effet de la mise en œuvre du Projet sur les attentes raisonnables des souscripteurs à l'égard de leurs prestations et de la qualité des niveaux d'administration, de service, de gestion et de gouvernance dans le cadre de leur contrat.
- 4.15 Cela comprend l'examen de l'effet de la mise en œuvre du Projet sur des domaines où la compagnie d'assurance pertinente maintient une certaine discrétion relative aux frais appliqués à un contrat et aux prestations (y compris les bonus With-Profits) accordées au souscripteur.

Le cadre des considérations de l'expert indépendant en ce qui concerne le Projet proposé

- 4.16 Le cadre de mes conclusions résulte de l'examen de projets antérieurs par la Cour. En particulier, les principes énoncés par le juge Evans-Lombe dans l'affaire AXA Equity & Law Life Assurance Society plc et AXA Sun Life plc (2001), sur la base des principes énoncés par le juge Hoffman dans l'affaire London Life Association Ltd (1989), sont souvent utilisés comme base pour l'examen des transferts d'activités d'assurance par l'expert indépendant et par la Cour.
- 4.17 En particulier, le juge Evans-Lombe a déclaré lors de l'affaire AXA Equity & Law que « la Cour s'inquiète de savoir si un souscripteur, un employé ou une autre personne intéressée, ou tout groupe des personnes précitées, sera affecté défavorablement par le projet ». Il a poursuivi : « Le fait que des souscripteurs individuels ou des groupes de souscripteurs puissent être affectés négativement ne signifie pas que le projet doit être rejeté par la

Cour. La question fondamentale est de savoir si le projet dans son ensemble est équitable compte tenu des intérêts des différentes catégories de personnes concernées ». L'interprétation la plus commune de ces déclarations (et d'autres déclarations pertinentes) est que la conclusion « aucun groupe de souscripteurs n'est sensiblement affecté de manière négative par le Projet » est un élément suffisant pour démontrer que le Projet dans son ensemble est équitable.

- 4.18 En tant qu'expert indépendant, mon évaluation de l'impact de la mise en œuvre du Projet sur les divers contrats concernés est fondamentalement une question de jugement d'expert concernant la probabilité et l'incidence des événements possibles à l'avenir. Compte tenu de l'incertitude inhérente au résultat de ces événements futurs et du fait que les effets peuvent varier dans différents groupes de contrats, il n'est pas possible d'être certain de l'effet sur les contrats.
- 4.19 Un Projet peut avoir des effets positifs et négatifs sur un groupe de contrats et l'existence d'effets défavorables ne doit pas nécessairement impliquer que la Cour devrait rejeter le Projet. En effet, les effets positifs peuvent être plus nombreux que les effets négatifs, ou ces derniers peuvent être minimes.
- 4.20 Afin de reconnaître cette incertitude inhérente, et d'être cohérent avec les déclarations de la Cour citées ci-dessus, les conclusions de l'expert indépendant en matière de transferts d'activités d'assurance à long terme sont généralement encadrées à l'aide d'un seuil de matérialité. Si l'incidence potentielle envisagée est très peu probable et n'a pas de conséquence majeure, ou est susceptible de se produire, mais avec un très faible impact, il est donc considéré qu'elle n'a pas d'effet significatif sur les contrats.
- 4.21 L'évaluation du caractère significatif prendra également en compte la nature de l'impact potentiel de sorte que, par exemple, le seuil de matérialité pour un changement qui pourrait avoir une incidence financière directe sur les prestations des souscripteurs est susceptible d'être inférieur au seuil de matérialité d'une modification sans impact financier direct.
- 4.22 C'est le cadre dans lequel j'effectue mon examen du Projet proposé.

Recours de l'expert indépendant au travail d'autres personnes

Les informations financières dans le présent rapport

- 4.23 Les annexes A et B montrent les bilans de Solvabilité II actuels et pro forma (y compris le SCR) au 31 décembre 2017 pour PAC et PIA et ces informations financières sont utilisées dans l'analyse des effets de la mise en œuvre du Projet proposé comme indiqué dans les sections 8, 9, 10, 11 et 12.
- 4.24 Je n'ai pas effectué d'examen indépendant de ces résultats de Solvabilité II, mais je note que les informations financières au 31 décembre 2017 pour PAC et PIA ont fait l'objet d'une vérification externe par les auditeurs externes de Prudential plc (KPMG LLP). L'étendue de l'examen par KPMG LLP est conforme aux exigences réglementaires du Royaume-Uni et la MEP est comprise, mais la marge de risque et le SCR ne sont pas inclus.
- 4.25 Je constate que cette vérification n'a pas identifié d'éléments qui auraient un effet défavorable important sur les chiffres de solvabilité que PAC ou PIA ont fourni afin qu'ils soient inclus dans ce rapport.
- 4.26 J'ai effectué un niveau élevé de réconciliation du bilan pro forma après mise en œuvre du Projet au 31 décembre 2017 pour revenir aux informations financières publiées et vérifiées en externe au 31 décembre 2017.
- 4.27 En ce qui concerne les résultats de Solvabilité II de PAC au 31 décembre 2017 :
- Le SCR a été calculé à l'aide du modèle interne approuvé de PAC, le modèle interne du groupe Prudential ou « PGIM » ;
 - Les résultats de Solvabilité II de PAC ont été approuvés par l'Actuaire en chef de PAC, le Comité d'audit de PAC et le Conseil PAC ; et
 - La mesure transitoire sur les dispositions techniques (« TMTD ») a été examinée en interne et signée par le président du Comité d'audit de PAC.
- 4.28 En ce qui concerne les résultats de Solvabilité II de PIA au 31 décembre 2017 :

- Le SCR a été calculé à l'aide du PGIM ; et
- Les résultats de Solvabilité II de PIA ont été approuvés par le Responsable de la fonction actuarielle de PIA, le Comité d'audit de PIA et le Conseil PIA.

4.29 Il a été annoncé en mars 2018 que PAC avait convenu un accord pour réassurer environ 12 milliards de dollars de passif (au 31 décembre 2017) à Rothesay Life Plc (« Rothesay »).

- 4.30 L'information financière figurant dans les annexes A et B comprend la position de PAC avant et après la mise en place de cet accord de réassurance avec Rothesay. L'analyse de ce rapport a été effectuée en fonction de la position du PAC avant la mise en œuvre de cet accord de réassurance pour les raisons suivantes :
- L'information financière liée à PAC avant la mise en œuvre de l'accord de réassurance avec Rothesay a fait l'objet d'un examen et d'une vérification externe comme indiqué ci-dessus ;
 - Aucune des entreprises transférée dans le cadre du Projet proposé n'est couverte par l'accord de réassurance de Rothesay ;
 - La solidité financière de PAC, à la fois avant et après le Projet, devrait dépasser l'appétit pour le risque de PAC, avec ou sans l'effet de l'accord de réassurance de Rothesay, et l'appétit pour le risque de PAC est inchangé par l'accord de réassurance de Rothesay ;
 - L'accord de réassurance de Rothesay n'a aucun effet sur PIA, et la position après Projet pour les activités à transférer n'est donc pas affectée par l'accord de réassurance de Rothesay ; et
 - L'accord de réassurance de Rothesay ne modifie pas l'effet du Projet proposé sur PAC ou sur PIA.
- 4.31 Je suis convaincu qu'analyser l'information financière sans inclure l'effet de l'accord de réassurance avec Rothesay, n'aura pas d'effet sur mes conclusions.
- 4.32 Étant donné le niveau d'audit externe et de gestion interne à laquelle l'information financière a été soumise, je suis convaincu qu'il est juste de se fonder sur les résultats de Solvabilité II aux fins du présent rapport.
- 4.33 Mon Rapport complémentaire contiendra l'information financière au 30 juin 2018 et fournira une mise à jour concernant l'effet de la mise en œuvre du Projet proposé en fonction de ces chiffres.

Ma dépendance envers les conseils juridiques

- 4.34 Mon rapport est préparé pour la Cour dans le cadre de la procédure de soumission du Projet au tribunal. Je ne suis pas un expert en matière juridique et ne possède pas de qualifications en droit britannique (réglementations des assurances et autres), et je m'appuie donc sur des experts en droit des assurances britannique pour un certain nombre de domaines. En particulier :
- Je m'appuie sur un examen juridique des projets précédents impliquant PAC et PIA (comme décrit au paragraphe 12.16) pour m'assurer qu'aucune disposition des précédents projets ne pourrait, en liaison avec la mise en œuvre du Projet proposé, avoir un impact négatif important sur les souscripteurs ; et
 - Je m'appuie sur les conseils donnés par des experts juridiques afin de m'assurer que ma compréhension du Projet proposé, et la description de ses principales caractéristiques figurant dans mon rapport, sont matériellement exactes.
- 4.35 L'obtention d'informations sur le fonctionnement du Projet auprès des experts juridiques fournit une base solide grâce à laquelle j'ai pu effectuer mon examen et analyse en utilisant une expertise actuariaire.
- 4.36 Afin d'obtenir une bonne compréhension de l'effet juridique du Projet, je me suis appuyé sur les conseils donnés au nom de PAC et PIA par le cabinet juridique retenu par PAC et PIA pour ce Projet, à savoir Slaughter and May, et sur les conseils de mon propre conseiller juridique, à savoir Hogan Lovells. Je n'ai pas retenu moi-même Slaughter and May, et Slaughter and May n'est responsable d'aucune autre personne que son client concernant un conseil donné, et n'est responsable d'aucun conseil qui m'a été donné afin de me fournir des informations que je considère pertinentes pour évaluer les effets du Projet.
- 4.37 Je me fie à eux car :
- Hogan Lovells et Slaughter and May sont de grands cabinets d'avocats internationaux avec une vaste expérience en droit des assurances britannique et concernant les transferts de la Partie VII. Je pense qu'ils possèdent les qualifications et les connaissances appropriées en rapport avec les lois et règlements régissant les transferts d'entreprises d'assurances au Royaume-Uni.

- L'information et les conseils que Slaughter and May donne à ses clients, et sur lesquels je me suis appuyé, est de nature factuelle, et concerne notamment la mise en relation d'un aspect particulier de PAC ou PIA (avant ou après la mise en œuvre du Projet proposé) avec la loi britannique.
- J'ai retenu Hogan Lovells et ai confirmé son indépendance vis-à-vis de PAC et PIA.

4.38 Il me semble donc approprié de me fier aux conclusions de Slaughter and May et de Hogan Lovells pour élaborer mon évaluation du Projet.

5 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION CONCERNANT PAC

Introduction

- 5.1 PAC est une société par actions, dont les actions sont entièrement détenues par Prudential plc.
- 5.2 Prudential plc est un groupe international de services financiers dont les activités se déroulent principalement en Asie, en Europe (surtout au Royaume-Uni), aux Etats-Unis et en Afrique, et est la société de portefeuille du groupe Prudential.
- 5.3 L'activité principale de PAC est l'assurance à long terme, bien que PAC gère également des activités générales en matière d'assurance : entre 1919 et 1992, PAC a mené des activités générales en matière d'assurance concernant certaines demandes de règlement en responsabilité contingente. Ces activités d'assurance générale ne seront pas transférées dans le cadre du Projet proposé.
- 5.4 PAC opère en tant que principale compagnie d'assurance du Royaume-Uni et en tant qu'unité commerciale d'Europe du groupe Prudential.
- 5.5 Au 31 décembre 2017, PAC gérait plus de 229 milliards de dollars d'actifs et plus de 6,5 millions de souscripteurs.

Structure du fonds actuel de PAC

- 5.6 PAC dispose actuellement de trois fonds cantonnés (With-Profits) comme défini dans Solvabilité II. Ce sont les :
- With-Profits Sub-Fund de PAC (« PAC WPSF »),
 - Defined Charge Participating Sub-Fund de PAC (« PAC DCPSF ») et
 - Scottish Amicable Insurance Fund (« SAIF »).
- Ils sont désignés collectivement comme les fonds With-Profits de PAC.
- 5.7 Des accords relatifs au soutien en capital existent entre ces fonds cantonnés (With-Profits) : un soutien est fourni aux fonds en contrepartie de frais imposés sur les quotes-parts. Les accords relatifs au soutien en capital entre ces fonds cantonnés n'affectent pas, et ne sont pas affectés par le Projet. Par conséquent, ils ne sont pas revus en détail dans le présent rapport.
- 5.8 Comme énoncé dans la section 3, dans le cadre du régime Solvabilité II du Royaume-Uni, tous les actifs n'appartenant pas à un fonds cantonné doivent être alloués à la section assurance à long terme ou à la section assurance générale de la société, et aucune ségrégation n'est requise pour les actifs des activités d'assurance à long terme entre un fonds d'assurance à long terme (le « LTF ») et un fonds d'actionnaires (le « SHF »).
- 5.9 Les activités à l'extérieur des fonds cantonnés sont appelées les « activités de PAC soutenues par les actionnaires » car le capital alimentant ces activités a été fourni par les actionnaires de PAC. PAC maintient une division des activités soutenues par les actionnaires à des fins de gestion et d'établissement de rapports, entre le Sub-Fund sans participation de PAC (le « PAC NPSF ») et le PAC SHF.
- 5.10 Les activités de PAC soutenues par les actionnaires consistent en :
- Les activités soutenues par des actionnaires à long terme (les « activités PAC LT SH ») dans le PAC NPSF ;
 - Les activités soutenues par les actionnaires à court terme (les « activités d'assurance générale de PAC ») dans le PAC SHF ; et
 - Tous les autres actifs et passifs de PAC à l'extérieur des fonds cantonnés de PAC, y compris les filiales en propriété exclusive de PAC, dans le PAC SHF :
 - Prudential Holborn Life Limited (« PHLL ») ;
 - Prudential Hong Kong Limited (« PHKL ») ;

- Prudential General Insurance Hong Kong Limited (« PG HKL ») ;
- Prudential Pensions Limited (« PPL ») ; et
- PIA.

Les activités non britanniques à long terme de PAC (les activités à transférer)

5.11 PAC dispose d'activités européennes souscrites en dehors du Royaume-Uni. Il s'agit principalement d'activités établies hors de :

- La succursale PAC Pologne,
- La succursale PAC France,
- La succursale PAC Malte et
- Les succursales allemande et irlandaise d'ELAS.

La succursale PAC Pologne

5.12 La succursale PAC Pologne a été créée en 2012 et elle disposait des contrats suivants (nombre approximatif), gérés sur une base de liberté de services, au 31 décembre 2017 :

- 17 889 contrats With-Profits ;
- 13 153 contrats sans participation aux bénéfices actifs ; et
- 13 986 contrats Affinity (sans participation aux bénéfices actifs).

5.13 Au 31 décembre 2017, les activités With-Profits disposaient de quotes-parts d'un montant d'environ 3 millions de livres sterling et les activités sans participation aux bénéfices actifs avaient un passif négatif s'élevant à environ 21 millions de livres sterling, ce qui montre que le revenu prévu provenant des frais de ces activités devrait dépasser les sorties prévues provenant des dépenses.

5.14 Les activités With-Profits de la succursale PAC Pologne sont établies dans le PAC WPSF et les activités sans participation aux bénéfices actifs font partie des activités PAC LT SH établies dans PAC NPSF.

5.15 Les activités Affinity consistent en des produits de protection simples qui sont vendus directement (par téléphone) aux clients d'entreprises partenaires (telles que les entreprises de télécommunications).

5.16 La succursale PAC Pologne est actuellement prête à réaliser de nouvelles activités et mène des activités à travers de :

- Prudential Polska Sp.z.o.o. (« Prudential Polska »). Prudential Polska agit en tant qu'agent de la succursale PAC Pologne et gère la force de vente de cette agence. Prudential Polska est une filiale qui est la propriété exclusive de Prudential Financial Services Limited (« PFSL »), elle-même filiale propriété exclusive de Prudential plc.

Au 31 décembre 2017, elle comptait 22 bureaux de vente et 933 agents.

- Un canal multi-agences où les produits de Prudential sont vendus avec une variété de produits provenant de différents assureurs.
- Un canal bancassurance via des relations avec divers intermédiaires financiers appartenant au groupe Getin Noble Bank.
- Un canal Affinity vendant des produits de protection simples (par téléphone) aux clients d'entreprises partenaires (telles que les entreprises de télécommunications).

5.17 L'administration et la gestion des contrats de la succursale PAC Pologne sont actuellement réalisés par la succursale PAC Pologne grâce aux employés et infrastructures basés en Pologne.

- 5.18 Prudential Polska fournit l'administration et le service à la clientèle car ses agents sont généralement le premier point de contact pour les souscripteurs aux activités vendues via ce canal.
- 5.19 Certains services informatiques sont actuellement fournis à la succursale PAC Pologne par Prudential Global Data Services Limited (« PGDS »).
- 5.20 Les coûts associés à l'établissement de la succursale PAC Pologne ont été partiellement pris en charge par les fonds With-Profits de PAC, et ce financement est recouvré par l'intermédiaire des frais de récupération de développement (« DRC ») prélevés sur les quotes-parts des contrats With-Profits de la succursale PAC Pologne.

La succursale PAC France

- 5.21 La succursale PAC France a été créée en 2000 et fermée aux nouvelles entreprises en 2003, mais elle reste ouverte aux produits complémentaires des entreprises existantes. Au 31 décembre 2017, la succursale PAC France disposait de 769 contrats à prime unique avec des passifs d'un montant de 44 millions de livres sterling, gérés sur une base de liberté de services. Ces contrats sont investis dans un mélange de fonds With-Profits et de fonds en unités.
- 5.22 Les activités With-Profits sont établies dans le PAC DCPSF et les activités sans participation aux bénéficiaires actifs font partie des activités PAC LT SH établies dans PAC NPSF.
- 5.23 Les activités de la succursale PAC France sont actuellement administrées par Prudential Insurance Management Services Limited (« PIMS »), une société de services entièrement détenue par PAC et domiciliée en Irlande, avec des services pertinents fournis par Capita Life and Pensions Services (Ireland) Limited (« Capita Ireland ») en vertu d'une convention d'externalisation avec PIMS.

Les activités de PAC à Malte

- 5.24 PAC a établi la succursale PAC Malte en 1955, et vend des activités via une force de vente directe. En 1982, la succursale PAC Malte est fermée aux nouvelles entreprises, mais elle reste ouverte aux produits complémentaires des entreprises existantes. En 2007, la succursale PAC Malte est transférée vers une base de liberté de services.
- 5.25 Au 31 décembre 2017, PAC dispose du nombre de contrats suivants à Malte, gérés sur une base de liberté de services :
- 17 contrats d'assurance vie entière With-Profits ; et
 - 4 contrats d'assurance vie entière sans participation aux bénéficiaires.
- 5.26 Les activités With-Profits sont établies dans PAC WPSF et les activités sans participation aux bénéficiaires font partie des activités de PAC LT SH établies dans le PAC NPSF.
- 5.27 Les activités à long terme de PAC à Malte sont actuellement administrées par Prudential Distribution Limited (« PDL »).

L'ancienne entreprise ELAS

- 5.28 ELAS a établi des activités à travers des succursales à l'étranger en Allemagne et en Irlande, transférées à PAC en 2007 (le « Projet ELAS »). Ces activités sont actuellement gérées sur une base de liberté de services et, au 31 décembre 2017, le nombre de contrats est le suivant :
- 439 contrats de rente With-Profits conclus en Allemagne par ELAS ; et
 - 237 contrats de rente With-Profits conclus en Irlande par ELAS.
- 5.29 Les activités With-Profits sont contenues dans PAC DCPSF.
- 5.30 PAC n'a pas établi de nouvelles activités en Allemagne et en Irlande.

- 5.31 Les activités sont actuellement fournies et administrées par Equiniti en vertu d'un contrat d'externalisation conclu entre PAC et Equiniti.

Précédents projets de transfert d'activités à long terme à PAC

- 5.32 En plus des activités établies directement par PAC, et des activités réassurées par les autres branches de PAC, plusieurs transferts d'activités d'assurance à long terme ont été effectués vers PAC :
- Activités de rente sans participation aux bénéfices transférées depuis Prudential Retirement Income Limited (« PRIL »), le 1er octobre 2016.
 - Activités de rente sans participation aux bénéfices transférées depuis Prudential Annuities Limited (« PAL »), le 1er octobre 2014. Toutes les activités à long terme de PAL ont été transférées à PAC WPSF.
 - Activités transférées depuis PHLL et Prudential (AN) Limited (« PANL »), le 31 octobre 2010. Toutes les activités à long terme de PANL et PHLL ont été transférées à PAC.
 - Les activités de rente With-Profits ont été transférées à PAC depuis ELAS le 31 décembre 2007, et allouées principalement à PAC DCPSF. Ce transfert est mentionné plus loin dans le présent rapport sous le nom de Projet ELAS.
 - Activités transférées de Scottish Amicable Life plc (« SAL ») le 31 décembre 2002 à PAC.
 - Activités transférées à PAC de Scottish Amicable Life Assurance (« SALAS ») le 30 septembre 1997, allouées principalement à un Sub-Fund nouvellement créé, le PAC SAIF.

Les accords de réassurance de PAC

- 5.33 PAC a mis en place un accord de réassurance avec PIA selon laquelle 100 % des activités With-Profits de PIA, y compris le coût net des options et garanties, sont cédées de PIA à PAC (« l'accord de réassurance de PIA PAC »). Le contenu de l'investissement des activités réassurées est investi dans PAC DCPSF.
- 5.34 PAC dispose actuellement d'un accord de réassurance avec la Swiss Re (« l'accord de part de quota Swiss Re PAC ») selon laquelle 75 % des risques des activités suivantes de la succursale PAC Pologne sont cédés :
- Activités de protection sans participation aux bénéfices ;
 - Clauses additionnelles de protection sans participation aux bénéfices sur les activités With-Profits ; et
 - Risques de mortalité sur les activités With-Profits.
- 5.35 PAC dispose d'autres accords de réassurance, y compris les swaps de longévité avec plusieurs contreparties différentes qui cèdent une proportion importante (environ 14 milliards de livres sterling de passifs au 31 décembre 2017) de risques de longévité à l'égard des rentes dans PAC NPSF. Cependant, elles ne sont pas liées aux activités à transférer dans le cadre du Projet proposé.

Déclarations d'appétit pour le risque de PAC

- 5.36 Le Conseil PAC est responsable de la gestion de l'exposition de PAC aux risques, et notamment de :
- Déterminer l'appétit pour le risque de PAC et donc sa capacité de risque.
 - Gérer le niveau de risque global de la société concernant la capacité de risque et la politique de capital interne.
- 5.37 La déclaration d'appétit pour le risque de PAC concernant ses activités With-Profits définit le niveau de capital devant être détenu en termes de ratio de couverture SCR de la directive Solvabilité II Pilier 1, et de ratio de couverture dépendant des exigences en capital de risque de la directive Solvabilité II Pilier 2.
- 5.38 L'appétit pour le risque de PAC pour ses activités soutenues par les actionnaires est défini dans le Cadre d'appétit pour le risque des actionnaires (« SRA ») et détermine le niveau de capital que PAC doit maintenir en

termes de ratio de couverture SCR de la directive Solvabilité II Pilier 1, et de ratio de couverture dépendant des exigences en capital de risque de la directive Solvabilité II Pilier 2.

- 5.39 Le cadre PAC SRA définit également une série de seuils dans le cadre d'une échelle d'intervention de solvabilité. Lorsque ces seuils sont enfreints, une série de mesures de gestion sont envisagées pour restaurer le tampon de capital du cadre SRA. Les activités soutenues par les actionnaires de PAC doivent aussi respecter les exigences en matière d'appétit pour le risque du groupe Prudential qui fixe un ratio de solvabilité cible pouvant évoluer dans une fourchette du cycle économique.
- 5.40 Pour veiller à ce que les activités de PAC n'excèdent pas les limites de sa capacité de risque, le Conseil PAC gère les types et les volumes des nouvelles activités acceptées, et fixe la politique en matière de bonus et d'investissement de ses produits With-Profits, compte tenu du capital disponible dans PAC.
- 5.41 Dans ce rapport, je désigne collectivement les déclarations d'appétit pour le risque pour les activités With-Profits et pour les activités soutenues par les actionnaires comme les déclarations d'appétit pour le risque de PAC.
- 5.42 Les déclarations d'appétit pour le risque de PAC sont confidentielles et ne font pas partie du domaine public, et PAC ne veut pas que les déclarations d'appétit pour le risque deviennent du domaine public. Elles ne sont donc pas détaillées dans ce rapport.

La gestion des activités d'assurance à long terme de PAC

- 5.43 En vertu de la réglementation britannique en vigueur avant la directive Solvabilité II, les compagnies d'assurance vie appartenant à des actionnaires britanniques ont généralement maintenu un LTF et SHF afin de séparer les actifs et les passifs attribuables respectivement aux activités d'assurance à long terme et aux actionnaires.
- 5.44 En vertu de la Solvabilité II, l'obligation de maintenir un LTF distinct a été supprimée, mais PAC continue de maintenir séparément PAC NPSF à des fins comptables pour permettre à PAC d'identifier les ressources financières qui sont allouées aux activités d'assurance à long terme, mais qui ne sont pas allouées à ses fonds With-Profits. Aucune obligation légale ou réglementaire ne demande de maintenir séparément PAC NPSF ou de séparer les activités (dans le cadre de la Solvabilité II) allouées à PAC SHF et il faut noter que :
- Aucune restriction réglementaire (par exemple l'obligation d'effectuer une évaluation actuarielle formelle) n'existe sur le transfert d'actifs entre PAC NPSF et PAC SHF,
 - Comme aucune obligation légale ou réglementaire n'oblige PAC à maintenir une identification distincte de PAC NPSF et PAC SHF, une telle distinction pourrait être supprimée sans enfreindre aucune exigence réglementaire.
- 5.45 Par conséquent, dans mon évaluation du Projet proposé, je ne peux que me fier à la sécurité fournie par la structure du fonds requise selon le règlement de Solvabilité II, et non sur celle utilisée dans la gestion de l'entreprise par PAC.

Assurance des frais de vente abusive de pensions de PAC

- 5.46 Le régulateur britannique en assurance a exigé que toutes les compagnies d'assurance vie britanniques examinent les ventes de contrats de pensions personnelles pour déceler d'éventuelles ventes abusives. Des propositions ont été faites pour tous les cas au 30 juin 2002. Les coûts dus à cet examen ont été couverts par les excédents d'actifs de PAC WPSF, et n'ont donc pas été imputés aux quotes-parts utilisées dans la détermination du taux des bonus des souscripteurs.
- 5.47 PAC a assuré que ces déductions des excédents d'actifs n'auront pas d'incidence sur ses bonus ou investissements liés aux politiques des Sub-Funds With-Profits en vigueur au 31 décembre 2003. Cette assurance ne s'applique pas aux nouvelles activités réalisées depuis le 1er janvier 2004. Dans le cas peu probable où ces déductions affecteraient les bonus ou investissements liés aux politiques concernées, PAC a déclaré qu'il mettrait à disposition le Sub-Fund des ressources des actionnaires pendant toute la durée de cette situation, afin de s'assurer que les souscripteurs ne soient pas désavantagés.

Soutien des Sub-Funds With-Profits avec les fonds des actionnaires

- 5.48 PAC doit respecter ses obligations envers les souscripteurs With-Profits même si les actifs des Sub-Funds With-Profits sont suffisants pour cela. Les actifs, représentés par le surplus non alloué des fonds With-Profits, supérieurs aux montants prévus à payer pour les futurs bonus finaux et les transferts d'actionnaires correspondants (les « actifs excédentaires ») dans les Sub-Funds With-Profits, pourraient s'épuiser considérablement au fil du temps, en raison, par exemple, d'un ralentissement important ou continu du marché des actions, de coûts de changements stratégiques fondamentaux ou d'une augmentation considérable des dispositions de la vente abusive de pensions.
- 5.49 Dans le cas peu probable où l'épuisement des actifs excédentaires au sein du fonds à long terme est si important qu'il affecte la capacité du groupe Prudential à satisfaire les attentes raisonnables des souscripteurs, il pourra devenir nécessaire de restreindre la distribution annuelle aux actionnaires ou d'alimenter les fonds des actionnaires avec les Sub-Funds With-Profits pour fournir un soutien financier.

La restructuration de Prudential plc et la vente d'une partie du portefeuille de rentes au Royaume-Uni

- 5.50 En août 2017, Prudential plc a annoncé la fusion de deux entreprises au sein du groupe Prudential, Prudential UK & Europe, et son gestionnaire d'actifs, M&G, pour former une entreprise combinée appelée M&G Prudential.
- 5.51 En mars 2018, Prudential plc a annoncé que :
- M&G Prudential allait se séparer du groupe Prudential, créant ainsi deux sociétés cotées séparément ; et
 - La propriété légale des filiales d'assurance de Hong Kong de Prudential plc serait transférée de PAC à Prudential Corporation Asia Limited (« PCA »), une autre filiale de Prudential plc, d'ici la fin de 2019.
- 5.52 Il a également été annoncé en mars 2018 que PAC avait conclu une transaction pour transférer une partie des activités de rente sans participation aux bénéficiaires soutenues par les actionnaires à Rothesay. Aux termes de l'accord, des passifs d'un montant d'environ 12 milliards de livres sterling (au 31 décembre 2017) ont été réassurés à Rothesay, par le biais d'un accord de réassurance collatéralisée, dans l'intention que cette action soit suivie d'un transfert de l'activité d'assurance Partie VII de l'entreprise d'ici la fin de l'année 2019.

6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION CONCERNANT PIA

Introduction

- 6.1 PIA a été établie en Irlande le 29 novembre 1993 en tant que société à responsabilité limitée, et est une société par actions, dont les actions sont entièrement détenues par les activités soutenues par les actionnaires de PAC.
- 6.2 PIA est domiciliée et autorisée en Irlande, et assujettie aux exigences et lignes directrices pertinentes de la Banque centrale d'Irlande (CBI). L'activité principale de PIA est l'activité d'assurance à long terme.
- 6.3 Au 31 décembre 2017, PIA gérait plus de 6,5 milliards de livres sterling d'actifs et 47 692 souscripteurs.

Structure du fonds actuel de PIA

- 6.4 PIA ne possède aucun fonds cantonnés.

Activités actuelles de PIA

- 6.5 PIA est autorisée par la CBI à réaliser les catégories suivantes d'activités à long terme :
- Catégorie I : Assurance vie et rentes.
 - Catégorie III : Contrats liés à des fonds d'investissement.
 - Catégorie III avec les fonctions associées de la catégorie IV (PHI).
 - Catégorie VI : Opérations de rachat de capital.
- 6.6 En octobre 2014, PIA a établi une branche au Royaume-Uni sous le régime du « Passeport » de l'EEE (la « branche PIA Royaume-Uni »).
- 6.7 PIA développe actuellement deux secteurs d'activité :
- Les obligations « offshore » à prime unique émises par PIA et vendues aux ressortissants britanniques au Royaume-Uni et en Europe.

Elles comprennent une option With-Profits (si le souscripteur le décide) où les rendements sont assurés par un accord de réassurance avec PAC DCPSF.

La majorité de ces activités sont émises au Royaume-Uni et des activités se déroulent aussi en France, en Espagne, à Malte, à Chypre, à Gibraltar et dans les dépendances de la Couronne (Guernesey, l'île de Man et Jersey).
 - Les obligations « onshore » à prime unique souscrites par l'intermédiaire de la succursale PIA UK et vendues à des ressortissants britanniques et des ressortissants non britanniques fortunés qui recherchent les avantages fiscaux et de planification successorale offerts par un contrat onshore.

Pour éviter tout doute, les produits des activités de la branche PIA Royaume-Uni n'ont pas d'options With-Profits.
- 6.8 PIA sollicite actuellement une approbation pour ouvrir une succursale en Pologne (la « succursale PIA Pologne ») en vertu des règles de passeport en matière de liberté d'établissement. L'approbation de ce programme devrait être accordée par la CBI, après consultation avec le régulateur polonais en assurance (le KNF).
- 6.9 En novembre 2017, PIA a officiellement demandé une autorisation supplémentaire pour la catégorie I avec une entreprise de classe IV associée. Cela est nécessaire pour que PIA soit autorisée à vendre des produits d'assurance correspondant à la catégorie IV (assurance-santé permanente), qu'elle souhaite proposer via la succursale PIA Pologne.

L'accord de réassurance PIA PAC

- 6.10 En vertu de l'accord de réassurance de PIA PAC, 100 % des activités d'assurance avec participation With-Profits de PIA, y compris le coût net des options et garanties, sont cédés à sa société mère PAC (à PAC DCPSF).
- 6.11 Dans le cadre de l'accord susmentionné, les souscripteurs ne supporteront que les frais définis et énoncés dans le contrat. Ces frais comprennent des frais de gestion annuels liés aux actifs détenus au sein de DCPSF. Les frais s'accumulent pour PIA, qui supporte toutes les dépenses correspondantes sujettes à des coûts supplémentaires divulgués dans le point de vente.
- 6.12 Les comptes de lissage de bonus pour les activités réassurées sont maintenus dans les biens hérités au sein de WPSF. PIA verse des frais annuels aux biens hérités de PAC au sein de WPSF pour l'utilisation du capital économique soutenant cette activité.
- 6.13 Les contrats soumis à l'accord de réassurance de PIA PAC sont assujettis aux Principes et pratiques de gestion financière de PAC (« PAC PPFM »).
- 6.14 PIA assume une faible probabilité de défaut de l'accord de réassurance PIA PAC en raison de la cote de crédit élevée de PAC, et ne dispose donc pas d'une allocation importante pour le risque de contrepartie dans ce cas de figure.
- 6.15 PIA dispose de frais de « pari passu » sur les actifs de PAC DCPSF et PAC WPSF concernant les obligations de PAC, en vertu du traité de réassurance. Cela signifie qu'en cas d'insolvabilité, PIA se rangerait aux côtés des créanciers d'assurance directe de PAC.

Autres accords de réassurance de PIA

- 6.16 PIA a mis en place un certain nombre d'accords de réassurance passifs :
- Swiss Re Life and Health ;
 - Swiss Re (Royaume-Uni) Ltd ;
 - Cologne (Dublin) Ltd ; et
 - General Re Corporation.
- 6.17 Pour les lignes d'assurance de fonds en unités de PIA comportant d'importantes prestations de décès ou d'invalidité, PIA a mis en place une réassurance externe couvrant 75 % des risques de mortalité et de morbidité pour ces produits.

L'appétit pour le risque de PIA et la gestion du capital

- 6.18 Le Conseil de PIA est responsable de la gouvernance et de la gestion de PIA, ce qui demande d'établir l'appétit pour le risque de PIA et d'assurer la conformité de cet appétit pour le risque :
- Déterminer l'appétit pour le risque de PIA et donc sa capacité de risque.
 - Gérer le niveau de risque global de PIA concernant la capacité de risque et la politique de capital interne.
- 6.19 L'appétit pour le risque de PIA (la « Déclaration de PIA RA ») comprend la politique de capital interne de PIA et définit les cibles à risque et les limites de l'appétit pour le risque fondées sur les exigences financières et non financières. La fonction de gestion du risque de PIA contrôle le niveau d'exposition au risque de PIA de manière permanente. La Déclaration de PIA RA établit un niveau opérationnel cible du capital requis et un niveau minimum du tampon de capital requis. Le niveau opérationnel cible est un pourcentage de PIA SCR et le niveau opérationnel minimum a été défini pour être le niveau le plus important d'un montant nominal de capital fixe et d'un pourcentage de PIA SCR.
- 6.20 L'approche de la gestion des capitaux du groupe Prudential consiste, dans la mesure du possible, à maintenir le capital au-dessus des exigences en capital réglementaire des filiales au niveau de Prudential plc, et de fournir un soutien supplémentaire en capital aux filiales si nécessaire.

- 6.21 Bien que PIA soit une filiale en propriété exclusive de PAC, aucun dispositif de soutien formel du capital n'est en place entre PAC et PIA.
- 6.22 Si la cible ou les tampons de capital minimum ne sont pas respectés, le président du comité des risques de PIA sera informé dès que possible par le directeur de la gestion des risques de PIA (ou en son absence le directeur général de PIA). Ils étudieront la nature de la violation et le plan d'action corrective proposé. Si cela est jugé nécessaire, la violation sera notifiée à la CBI, au Conseil de PIA, au Conseil PAC et à Prudential plc.
- 6.23 La déclaration PIA RA est confidentielle et PIA ne veut pas que la Déclaration de PIA RA fasse partie dans le domaine public. Elle n'est donc pas détaillée dans ce rapport.

L'administration et l'entretien des contrats PIA

- 6.24 L'administration et l'entretien des contrats PIA sont effectués par PIMS, et les services correspondants sont fournis par Capita Ireland en vertu d'une convention d'externalisation avec PIMS.

Gestion de l'investissement

- 6.25 Le Conseil de PIA est responsable de la définition de la stratégie de placement de PIA, ce qu'elle fait au moyen de sa politique d'investissement. La politique d'investissement définit le cadre de la gestion et de la surveillance des performances des investissements et du risque associé aux investissements pour les fonds gérés en interne et en externe, à la fois pour les souscripteurs et les actionnaires.
- 6.26 Les investissements sont effectués conformément à la politique d'investissement de PIA qui est établie en fonction de l'appétit pour le risque du point de vue de l'exposition au risque de crédit et qui est revue annuellement. PIA surveille ses expositions sur une base permanente, mettant en évidence les écarts par rapport à son appétit pour le risque par le biais de ses processus d'escalade.
- 6.27 Des contraintes sont appliquées à la qualité du crédit des actifs de PIA, et des réserves sont conservées pour protéger la société contre les risques de crédit défavorable.

7 LE PROJET PROPOSE

La motivation pour le Projet

- 7.1 La gestion de PAC et de PIA a montré que le projet est motivé par la volonté de simplifier la gestion et d'accroître l'efficacité opérationnelle à l'égard des opérations européennes non-britanniques de Prudential plc, qui sont actuellement réparties entre deux sociétés : PAC et PIA. Après le transfert, toutes les activités d'assurance à long terme situées en Europe et hors du Royaume-Uni seront détenues par PIA.
- 7.2 Bien que ce ne soit pas une des motivations principales du Projet, le Projet a été conçu pour que, si le Royaume-Uni sort de l'UE, Prudential plc puisse continuer de :
- Fournir des services aux souscripteurs des activités à long terme de PAC en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande ; et
 - Développer ses activités en Pologne en continuant la vente de nouvelles activités.
- 7.3 Les négociations du Brexit sont en cours au moment de la rédaction de ce rapport. La capacité des compagnies d'assurance britannique comme PAC de continuer à établir et à mener des activités d'assurance dans d'autres États membres de l'EEE comme la Pologne après le départ du Royaume-Uni de l'UE, est donc incertaine.
- 7.4 PIA est une filiale de PAC et son siège est en Irlande. Elle ne risque donc pas de perdre ses droits de passeport vers d'autres États membres de l'EEE à la suite de cet éventuel Brexit.

Un résumé du Projet

- 7.5 Si le Projet proposé doit être mis en œuvre, toutes les activités à long terme européennes et non-britanniques de PAC établies via des établissements en Pologne, en France, à Malte et dans l'ancienne entreprise ELAS, mais aussi établies en Irlande et en Allemagne, seront transférées à PIA. Cela concerne les éléments suivants (chiffres actualisés au 31 décembre 2017) :
- Les activités établies dans la succursale PAC Pologne :
17 889 contrats With-Profits, 13 153 contrats sans participation aux bénéfices actifs et 13 986 contrats Affinity (sans participation aux bénéfices actifs), qui constituent ensemble des contrats d'épargne avec prime ordinaire, avec des clauses additionnelles de protection et des produits de protection avec prime ordinaire autonome. Ces derniers pourraient être transférés à la succursale de PIA Pologne nouvellement autorisée et gérés sur une base de liberté d'établissement.
 - Les activités établies dans la succursale PAC France :
769 contrats à prime unique seraient transférés à PIA et gérés sur une base de liberté de services.
 - Les activités PAC établies à Malte :
17 contrats With-Profits vie entière et de 4 contrats d'assurance vie sans participation aux bénéfices vie entière seraient transférés à PIA et gérés sur une base de liberté de services.
 - Les anciennes activités d'ELAS établies par ELAS en Allemagne :
439 contrats de rente With-Profits établis en Allemagne seraient transférés à PIA et gérés sur une base de liberté de services.
 - Les anciennes activités d'ELAS établies par ELAS en Irlande :
237 contrats de rente With-Profits établis en Irlande seraient transférés à PIA et gérés en vertu de l'autorisation irlandaise de PIA.
- 7.6 Le total des passifs de souscripteurs devant être transférés s'élève à 74 millions de livres sterling (au 31 décembre 2017, à l'exception des passifs négatifs pour la Pologne).

- 7.7 À l'exception des activités de PAC Pologne, tous ces blocs opérationnels sont maintenant fermés à toute nouvelle activité.
- 7.8 PAC transférera les actifs attribuables à l'activité de transfert à PIA, y compris :
- Les quotes-parts et le coût net des garanties et (sauf en ce qui concerne les activités With-Profits de PAC Pologne, où le lissage n'est pas appliqué) le lissage des activités With-Profits transférées.
 - Les dispositions techniques de Solvabilité II (si positives) détenues par PAC à l'égard de toutes les activités transférées sans participation aux bénéfices actifs de PAC Malte ou de PAC Pologne ; et
 - La valeur nominale totale des unités allouées au transfert des contrats en unités de PAC France.
- 7.9 Concernant les bonus et les MVR (réduction de la valeur de marché) à appliquer au transfert des contrats With-Profits si le Projet est mis en place, les obligations de PAC et de PIA sont définies dans le Projet, où il est exigé que :
- PIA déclare les bonus et applique les MVR conformément à ceux qui lui ont été communiqués par PAC.
 - PAC détermine les taux des bonus applicables et la méthodologie pour calculer les MVR en cohérence avec :
 - Les conditions générales des contrats à transférer (comme si elles étaient appliquées directement à PAC) ;
 - L'approche prise par PAC avant la mise en place du Projet concernant les contrats transférés, afin que PIA reçoive de la part de PAC le même montant total de demande de règlement pour les contrats With-Profits à transférer, équivalent au montant à payer par PAC si le Projet n'était pas mis en œuvre ; et
 - Tout intérêt des contrats à transférer dans la succession du fonds With-Profits correspondant de PAC.
- 7.10 Ces exigences reflètent les obligations de PAC et de PIA conformément aux accords de réassurance à établir si le Projet devait être mis en œuvre par rapport aux bonus et déclarations de MVR. Ces accords de réassurance sont décrits ci-dessous au paragraphe 7.22.
- 7.11 Dans le cadre de ce Projet, l'accord de part de quota de Swiss Re PAC (décrit dans la section 5) serait transféré à PIA.
- 7.12 Le Projet doit être soumis au tribunal lors d'une audience le 9 juillet 2018 et lors d'une audience finale le 11 décembre 2018.
- 7.13 S'il est approuvé par le tribunal, le Projet entrera en vigueur à la date de transfert (le 1er janvier 2019), et les activités à transférer seront légalement transférées de PAC à PIA.
- 7.14 Les activités d'assurance générale de PAC ne seront pas assujetties au Projet et resteront chez PAC.
- 7.15 Aucun des contrats des blocs énumérés ci-dessus au paragraphe 7.5 ne devraient être exclus du transfert.

L'effet du Projet sur les accords de réassurance actuellement en place

- 7.16 En vertu de l'accord de part de quota de Swiss Re PAC, 75 % du risque de mortalité en matière d'activité de protection sans participation aux bénéfices de la succursale PAC Pologne, les clauses additionnelles sans participation aux bénéfices et le risque de mortalité sur l'activité With-Profits de la succursale PAC Pologne, sont réassurés à Swiss Re.
- 7.17 Si le Projet devait être mis en œuvre :
- L'accord de part de quota de Swiss Re PAC serait transféré à PIA sans aucune autre modification des conditions générales et l'actif de réassurance correspondant serait alloué à PIA ; et

- Immédiatement après la mise en œuvre du Projet, la partie de l'accord concernant le risque de mortalité sur l'activité With-Profits de la succursale PAC Pologne ferait l'objet d'une novation en revenant à PAC (avec les actifs de réassurance correspondants en matière de risques de mortalité uniquement), tandis que le risque resterait au sein de PAC en vertu de l'accord de réassurance entre PIA et PAC décrite au paragraphe 7.22.
- 7.18 Les accords de réassurance entre PIA et Swiss Re, et PAC et Swiss Re, continueraient à couvrir les nouvelles activités futures souscrites dans la succursale PIA Pologne conformément aux conditions générales de l'accord actuel entre PAC et Swiss Re par rapport aux activités de la succursale PAC Pologne. Cette partie ne fait pas partie du Projet, car elle n'aura d'impact que sur les futurs souscripteurs.
- 7.19 Deux contrats d'assurance vie With-Profits de grande valeur conclues par PAC à Malte sont actuellement réassurés avec Swiss Re en vertu d'un accord de réassurance séparé. Si le Projet devait être mis en œuvre, l'activité de PAC Malte serait transférée à PIA et réassurée à PAC, de telle sorte que cet accord de réassurance resterait avec PAC.
- 7.20 Tous les autres accords de réassurance auxquels PAC et/ou PIA figurent comme parties, resteraient inchangés par la mise en œuvre du Projet proposé.
- 7.21 J'étudie les effets de l'évolution des accords de réassurance à l'égard des souscripteurs à transférer et des souscripteurs à ne pas transférer de PIA et de PAC dans les sections 8, 9 et 10 respectivement.

Les accords de réassurance établis à la suite du Projet

- 7.22 Si le Projet devait être mis en œuvre, les accords de réassurance seraient établis entre PIA et PAC pour reproduire les effets économiques de l'actuel traitement des activités With-Profits à transférer, et dans le cadre de ces accords :
- Les quotes-parts, le coût net des garanties et (le cas échéant) le lissage des activités With-Profits à transférer seraient payés par PIA à PAC dans le cadre de la prime de réassurance initiale et, donc, dans le fonds With-Profits de PAC correspondant.
 - Les primes des souscripteurs versées à PIA seraient transmises à PAC.
 - PAC paierait les montants à PIA pour couvrir les demandes de règlement et les dépenses associées.
 - Les circonstances limitées suivantes peuvent entraîner la résiliation des accords de réassurance :
 - L'exécution des accords de réassurance devient illégale ou bien impossible ;
 - L'une des parties ne respecte pas ses obligations de paiement conformément au traité (sous réserve de la décision d'un tiers arbitre lorsque le non-paiement excède six mois) ;
 - Par PIA si PAC devient insolvable ; ou
 - Par consentement mutuel.
- Sauf en cas de résiliation due à l'insolvabilité de PAC, la résiliation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de CAP WPC et d'un actuaire indépendant qu'une telle résiliation n'a pas d'effet néfaste sur le transfert des contrats With-Profits.
- Concernant les bonus et les MVR à appliquer aux contrats With-Profits, les obligations de PAC et de PIA établies dans le Projet sont également énoncées dans le traité de réassurance comme décrit ci-dessus au paragraphe 7.9.

L'effet du Projet et les accords de réassurance établis à la suite du Projet

- 7.23 La mise en œuvre du Projet proposé et les accords de réassurance établis ci-dessus permettraient de s'assurer que :

- Concernant chaque fonds With-Profits, PAC ne fasse pas de distinction entre les activités réassurées dans le fonds With-Profits et les activités souscrites directement dans ce fonds. Cela inclut l'établissement de bonus et de MVR, et donc tout intérêt dans la succession de ce fonds.
 - PIA déclare des bonus et applique les MVR conformément à ceux qui lui ont été communiqués par PAC, et que PIA reçoive de la part de PAC le même montant total de demande de règlement pour les contrats With-Profits à transférer, équivalent au montant à payer par PAC si le Projet n'était pas mis en œuvre.
- 7.24 De plus, PIA recevrait des frais de « pari passu » tels que, si PAC devenait insolvable, PIA se rangerait parmi les créiteurs d'assurance directs de PAC.
- 7.25 Les conditions dans lesquelles les accords de réassurance peuvent être résiliés, en particulier l'obligation de révision et d'approbation de la part de PAC WPC et d'un actuaire indépendant, signifient que toute résiliation de ce type n'aura pas d'effet défavorable sur les futures prestations discrétionnaires et sur tout intérêt dans les successions de fonds With-Profits de PAC des souscripteurs With-Profits à transférer.

Les accords en matière d'administration et de gestion actuellement en place

- 7.26 Les accords actuels en matière d'administration et de gestion pour les activités à transférer sont établis dans la section 5.
- 7.27 Si le Projet devait être mis en œuvre, les effets seraient les suivants sur les activités à transférer :
- Une succursale PIA Pologne serait mise en place et l'activité de la succursale PAC Pologne lui serait transférée.
 - La succursale PIA Pologne administrerait l'activité transférée de la succursale PAC Pologne et toute nouvelle activité souscrite en Pologne, l'administration et les services seraient pris en charge par le personnel, et l'infrastructure serait transférée depuis la succursale PAC Pologne.
 - La propriété de Prudential Polska serait transférée de PFSL à PIMS (au moyen d'un accord distinct entre PFSL et PIMS) et Prudential Polska deviendrait un agent lié de la succursale PIA Pologne. Le niveau et le standard d'administration et de services fournis par Prudential Polska à l'égard de l'activité de transfert seraient inchangés.
 - L'arrangement existant entre PAC et SIMS à l'égard de l'activité PAC souscrite à long terme en France serait transféré à PIA mais, à part cela, il demeurerait en substance inchangé.
 - Les contrats de l'entreprise PAC Malte seraient couverts par la portée et les dispositions de la convention d'externalisation PIA/PIMS existante. Étant donné le nombre nominal de contrats, il n'y aurait pas d'accord d'externalisation distinct entre PIMS et Capita Irlande pour couvrir cette activité et PIMS administrera l'activité, car à l'issue du Projet, elle aurait l'autorisation réglementaire nécessaire de le faire.
 - L'arrangement existant entre PAC et Equiniti à l'égard de l'ancienne entreprise ELAS resterait en place et l'arrangement entre PAC et Equiniti ne ferait pas l'objet d'un transfert en vue de devenir un arrangement entre PIA et Equiniti. PAC serait responsable de PIA pour l'administration et les services de cette entreprise par l'entremise de l'accord entre PAC et Equiniti.
- 7.28 En dépit du fait que la gestion de l'activité transférée serait externalisée, comme décrit ci-dessus, PIA conserverait toute la responsabilité de la gestion de l'activité transférée.
- 7.29 La mise en œuvre du Projet proposé n'aurait pas d'effet sur les accords d'administration et de services concernant l'activité non transférée de PAC ou l'activité existante de PIA.
- 7.30 J'aborde les effets du Projet proposé sur les accords d'administration et de services en vigueur à l'égard des souscripteurs transférés de PAC, des souscripteurs non transférés de PIA, et des souscripteurs non transférés de PAC dans les sections 8, 9 et 10 respectivement.

Modification des Accords de gestion des investissements (AGI) de PAC et de PIA

- 7.31 Pour les activités en unités PAC France, un compte de fonds est actuellement en place avec Carmignac et Vega pour permettre l'accès aux fonds en unités correspondants. PIA organisera le transfert des comptes de fonds avec Carmignac et Vega vers PIA avec effet à la date de transfert du Projet.
- 7.32 Aucun autre accord de gestion des investissements en place ne sera affecté par le Projet.

Les coûts du Projet

- 7.33 Les coûts totaux du Projet proposé ont été partagés entre PAC et PIA de la manière suivante :
- Les coûts de la partie VII Transfert concernant la succursale PAC Pologne et la fermeture de la succursale PAC Pologne vers la nouvelle activité seraient totalement alloués à la succursale PAC Pologne et répartis entre PAC WPSF et PAC NPSF conformément à la méthodologie d'allocation des coûts approuvée annuellement par le Comité directeur de répartition des coûts de PAC (CASC). L'élément des coûts alloués à CIP WPSF sera récupéré par l'intermédiaire de frais de recouvrement de développement (décrits à la section 5) appliqués aux contrats With-Profits de PAC Pologne.
 - Les coûts de mise en place de la succursale PAC Pologne seront répartis entre PIA et la nouvelle succursale PIA Pologne. Les coûts encourus par la succursale PIA Pologne seraient répartis entre PAC WPSF et PAC NPSF de la même manière que pour les coûts de PAC Pologne.
 - Les coûts associés au transfert de l'entreprise non polonaise à PIA seraient entièrement affectés à PAC NPSF.

La structure après la mise en œuvre du Projet

- 7.34 Si le Projet devait être mis en œuvre, toutes les opérations européennes non-britanniques à long terme de PAC souscrites par des établissements en Pologne, en France, à Malte, et par l'ancienne entreprise ELAS feraient partie de PIA, et la succursale PAC Pologne, la succursale PAC France, et la succursale PAC Malte devraient cesser d'exercer l'activité d'assurance. La succursale PAC Pologne ne serait pas fermée car il peut s'avérer nécessaire qu'elle reste ouverte en tant que centre de services partagés.
- 7.35 Si le Projet devait être mis en œuvre :
- PIA continuerait à fonctionner sans aucun fonds cantonné visant à séparer une quelconque activité, qu'il s'agisse d'une activité With-Profits, en unités ou sans participation aux bénéfices.
 - PIA exercerait les catégories d'activités suivantes, et est autorisée pour chacune d'entre elles :
 - Activités With-Profits et activités sans participation aux bénéfices (classe I et Classe III avec la classe IV associée) en Pologne sur une base de liberté d'établissement ;
 - Activités With-Profits et activités en unités (classe I et Classe III) en France sur une base de liberté de services ;
 - Activités With-Profits et activités sans participation aux bénéfices (classe I) à Malte sur une base de liberté de services ;
 - Activités de rente (classe I) en Allemagne (souscrites par ELAS et transférées à PAC en 2007) sur une base de liberté de services ; et
 - Activités de rente (classe I) en Irlande (souscrites par ELAS et transférées à PAC en 2007).
 - À partir du 1er janvier 2019, toutes les nouvelles activités souscrites en Pologne seraient souscrites par PIA depuis la succursale PIA Pologne (en supposant l'autorisation de la CBI).
 - Des accords de réassurance seraient mis en place entre PIA et PAC pour permettre aux activités With-Profits transférées de conserver leurs liens avec PAC WPSF and the PAC DCPSF, comme actuellement :
 - Les activités With-Profits transférées de la succursale PAC Pologne ont été souscrites auprès de WPSF.

- Les activités With-Profits transférées de la succursale PAC France ont été souscrites auprès de PAC DCPSF.
- Les activités With-Profits transférées de la succursale PAC Malte ont été souscrites auprès de PAC WPSF.
- Les anciennes activités ELAS souscrites en Allemagne et en Irlande ont été allouées à PAC DCPSF.

7.36 J'aborde les effets des modifications des accords de réassurance à l'égard des souscripteurs transférés et des souscripteurs non transférés de PIA et de PAC dans les sections 8, 9 et 10 respectivement.

8 LES EFFETS DU PROJET PROPOSE SUR LE TRANSFERT DES CONTRATS

Introduction

8.1 Si le Projet proposé devait être approuvé par la Cour, toutes les activités à long terme de PAC en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande seraient transférées à PIA, avec le transfert de l'activité de la succursale PAC Pologne à la succursale PIA Pologne. Ces contrats sont appelés collectivement les « contrats transférés » ou « transferts d'activité ».

8.2 Dans cette section de mon rapport, j'examine les effets probables sur les contrats transférés de la mise en œuvre du Projet proposé. Les principaux points à considérer en ce qui concerne les contrats transférés PAC sont les changements probables dans les domaines suivants en raison du transfert :

- **La sécurité des prestations en vertu des transferts contrats.**

Ceci découle de la solidité financière disponible pour assurer la sécurité des prestations en vertu des contrats transférés dans le cadre des déclarations d'appétit pour le risque appropriées et de la politique de capital applicable, et comprend la solidité fournie par les accords de réassurance et par le support de PAC en tant que société mère de PIA.

Ce point est abordé dans les paragraphes 8.4 à 8.55.

- **Le régime réglementaire qui s'appliquera aux contrats transférés.**

Si le Projet devait être mis en œuvre, les contrats transférés ne seraient plus soumis aux lois et réglementations du Royaume-Uni mais à celles de l'Irlande.

Ce point est abordé dans les paragraphes 8.56 à 8.72.

- **Le profil de risque auquel sont exposés les transferts de contrats.**

Si le Projet devait être mis en œuvre, les contrats PAC transférés deviendraient des contrats directs de PIA et seraient directement exposés au profil de risque d'une société différente ayant fourni des services différents, par l'intermédiaire de différents canaux de distribution, à des souscripteurs ayant des profils démographiques différents.

Ce point est abordé dans les paragraphes 8.73 à 8.81.

- **Les attentes raisonnables des souscripteurs transférés à l'égard de leurs prestations.**

Cela comprend les effets probables du transfert sur les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance appliquées aux contrats transférés.

Ce point est abordé dans les paragraphes 8.82 à 8.100.

8.3 Ils sont examinés par la suite dans cette section.

L'effet du Projet sur la sécurité des prestations dans le cadre du transfert des contrats

Introduction

8.4 Actuellement, les contrats transférés tirent leur sécurité des avantages de faire partie de PAC et de la solidité financière associée dans le cadre des déclarations d'appétit pour le risque de PAC, la force des accords de réassurance et l'appui fourni à PAC par la société mère (Prudential plc). En outre, dans le scénario extrême où PAC serait incapable de payer les prestations des souscripteurs, les souscripteurs sont actuellement protégés par le régime FSCS (tel que décrit à la section 3 du présent rapport).

8.5 La mise en œuvre du Projet proposé signifierait que PAC cesserait d'avoir une obligation contractuelle définie à l'égard du transfert des souscripteurs et que ces obligations seraient transférées à PIA. Par conséquent, après la mise en œuvre du Projet proposé, les contrats transférés tireraient leur sécurité des avantages de faire partie de

PIA et de la solidité financière associée dans le cadre de la déclaration de PIA RA, de la force des accords de réassurance de PIA et de l'appui fourni à PIA par la société mère (PAC).

8.6 En examinant les effets du Projet sur la sécurité des prestations dans le cadre du transfert des contrats, j'ai donc besoin d'examiner les effets sur la sécurité des prestations, dans le cadre du transfert des contrats, des points suivants :

- Le changement des déclarations relatives à l'appétit pour le risque applicable entre les déclarations relatives à l'appétit pour le risque de PAC et la déclaration de PIA RA ;
- Le transfert vers PIA à l'issue du Projet par rapport à PAC actuellement : cela comprendra l'examen des changements apportés à :
 - La solidité financière assurée par PIA ;
 - Les accords de réassurance applicables ; et
 - Le soutien de la société mère ;
- La perte de la protection conférée par le régime FSCS.

8.7 Ces points sont adressés dans l'ordre ci-dessous.

Les effets sur la sécurité des prestations d'un changement en termes de déclarations d'appétit pour le risque et de politiques de capital applicables

8.8 L'appétit pour le risque et les politiques du capital relatives à PAC et PIA sont décrites à la section 5 et à la section 6 et le transfert proposé n'entraînera de changement pour aucune des déclarations d'appétit pour le risque.

8.9 La politique de capital à l'égard d'une société indique le capital que la société s'est engagée à détenir à l'égard de son activité et est généralement exprimée par rapport aux exigences en capital des réglementations applicables. En exigeant de détenir des capitaux supplémentaires qui dépassent les exigences réglementaires, la politique de capital augmente la probabilité de rester solvable au cours d'une période donnée, et améliore donc la sécurité des contrats au sein de l'activité couverte par la politique de capital.

8.10 Lors de l'évaluation de la solidité financière disponible pour assurer la sécurité des prestations d'un groupe particulier de contrats, la dépendance ne doit pas reposer sur les actifs détenus conformément à la politique de capital, car les actifs en excédent des exigences de la politique de capital ne sont pas nécessairement détenus au sein de l'entreprise et pourraient, sous réserve de procédures de gouvernance appropriées, être transférés en dehors de l'entreprise.

8.11 La force d'une déclaration de l'appétit pour le risque est dérivée à la fois du niveau relatif du capital requis et d'aspects qualitatifs tels que la gouvernance concernant les changements apportés à l'appétit pour le risque et la réaction requise de la part de la direction en cas de manquement. Le niveau de capital requis par la déclaration de l'appétit pour le risque peut en général être estimé par une déclaration indiquant qu'à ce niveau de capital, la société a une chance sur X de ne pas respecter ses exigences réglementaires en matière de capital, à une échéance donnée.

8.12 Une comparaison entre la Déclaration PIA RA et les déclarations de l'appétit pour le risque PAC a été réalisée, avec une analyse des différences, et je suis convaincu du fait qu'en passant de la couverture requise en vertu des déclarations d'appétit pour le risque de PAC à la couverture requise en vertu de la déclaration PIA RA, il n'y aurait aucun effet défavorable important sur la sécurité des prestations en vertu des contrats transférés.

8.13 Les mesures de gestion disponibles pour répondre aux violations de l'appétit pour le risque au sein de PAC sont différentes de celles disponibles au sein de PIA. Ces différences reflètent les différences entre les deux sociétés en termes de taille, de type d'activités souscrites et d'expositions aux risques et, par conséquent, il n'est pas utile de comparer les deux séries de mesures de gestion disponibles.

- 8.14 Cela dit, une comparaison entre la gouvernance relative aux déclarations de l'appétit pour le risque des deux sociétés est utile pour déterminer s'il y aurait des différences au niveau de la réaction des deux entreprises face à une violation en matière d'appétit pour le risque.
- 8.15 La gouvernance concernant la Déclaration PIA RA semble avoir une force semblable à celle des déclarations de l'appétit pour le risque de PAC, et en particulier :
- Les processus de gouvernance qui sont nécessaires pour modifier la déclaration de PIA RA et les déclarations de l'appétit pour le risque de PAC sont semblables :
 - Les modifications doivent être approuvées par le Conseil d'administration concerné ; et
 - Si les changements sont importants, les changements proposés doivent être adressés au régulateur approprié (la PRA pour PAC et la CBI pour PIA) pour non-objection avant leur mise en œuvre.
 - Les mesures requises et les réponses de la direction des sociétés face à une violation des niveaux de capital requis énoncés dans les déclarations de l'appétit pour le risque applicable sont semblables :
 - Les dividendes peuvent ne pas être payés pendant que le contrat fait l'objet d'une infraction ; et
 - Un plan doit être présenté au Conseil d'administration pertinent concernant la restauration du niveau de solvabilité pour se conformer à l'appétit pour le risque applicable.
- 8.16 Je suis convaincu que le fait d'être assujéti à la déclaration PIA RA plutôt qu'aux déclarations d'appétit pour le risque de PAC n'a aucun effet défavorable important sur la sécurité des prestations.

Les effets sur la sécurité des prestations en raison de l'appartenance à PIA à l'issue du Projet par rapport au rattachement actuel à PAC

Introduction

- 8.17 Si le Projet devait être mis en œuvre, les transferts de contrats s'effectueraient de PAC à PIA et des accords de réassurance seraient mis en place entre PIA et PAC à l'égard des transferts de contrats With-Profits, comme indiqué à la section 7. Les transferts de contrats tireraient leur sécurité des prestations des éléments suivants :
- La solidité financière de PIA représentée par les actifs soutenant les dispositions techniques et le capital de solvabilité requis conformément aux exigences de la réglementation solvabilité II et les actifs excédentaires jusqu'au niveau des exigences de la Déclaration de PIA RA ;
 - Les accords de réassurance (nouveaux comme existants) de PIA après la mise en œuvre du Projet ; et
 - Le soutien de PAC en tant que société mère de PIA.

La solidité financière de PIA

- 8.18 Si le Projet devait être mis en œuvre, la solidité financière de PIA serait assurée par :
- Les actifs soutenant les dispositions techniques et le capital de solvabilité requis selon les exigences du règlement Solvabilité II. À ce sujet, je note que :
 - PAC et PIA sont actuellement assujéttis au régime Solvabilité II et les dispositions techniques et le capital de solvabilité requis de PIA, y compris les dispositions relatives aux transferts de contrats, continueraient à être calculés conformément au règlement Solvabilité II ;
 - Les dispositions du règlement Solvabilité II relatives aux dispositions techniques et au capital de solvabilité requis sont cohérentes entre le Royaume-Uni et l'Irlande ;
 - Le Projet ne conduirait pas aucun changement pour PGIM qui servira toujours à calculer le capital de solvabilité requis et la marge de risque pour PIA ; et

- Le Projet ne modifierait pas la formule standard de Solvabilité II telle que définie par l'AEAPP (qui peut servir à calculer le capital de solvabilité requis pour l'activité de transfert).
 - Les excédents d'actifs (dépassant le total des dispositions techniques et du capital de solvabilité requis) dans PIA jusqu'au niveau des exigences de la déclaration PIA RA.
- 8.19 L'information financière pro forma à l'annexe B montre que, si le Projet devait être mis en œuvre, PIA, les fonds With-Profits de PAC et PAC même devraient dépasser les exigences de leurs déclarations respectives d'appétit pour le risque. En outre, comme indiqué ci-dessus, je suis convaincu qu'il n'y aurait pas d'important effet néfaste sur la sécurité des prestations en raison de l'assujettissement des transferts de contrats à la Déclaration PIA RA plutôt qu'aux déclarations d'appétit pour le risque de PAC.
- 8.20 L'information financière à l'annexe A et à l'annexe B montre qu'au 31 décembre 2017 :
- À l'égard de l'activité appuyée par les actionnaires de PAC, les ressources en capital ont couvert le capital de solvabilité requis en dégageant un capital excédentaire de 6,1 milliards de livres. Cela correspond à un ratio de solvabilité de 178 %, ce qui est supérieur aux exigences réglementaires et au cadre d'appétit pour le risque d'actionnaire de PAC.
 - Si le Projet avait été mis en place à cette date, les informations financières pro forma montrent que les ressources en capital de PIA auraient couvert son capital de solvabilité requis avec un capital excédentaire de 68 millions de livres. Cela correspond à un ratio de solvabilité de 147 % qui serait supérieur à celui exigé par les réglementations et le niveau requis dans la Déclaration de PIA.
- 8.21 Cette diminution projetée du ratio de couverture de capital de solvabilité requis qui toucherait les transferts de contrats dans le cadre du Projet pourrait, hors contexte, être considérée comme une conséquence négative pour les transferts de contrats. Toutefois, les ratios de couverture de capital de solvabilité requis sont des indicateurs ou des représentations de la solidité financière, et une diminution du taux de couverture ne signifie pas nécessairement une réduction significative ou importante en termes de sécurité.
- 8.22 En particulier, lors de l'examen de la couverture de solvabilité, on ne doit tenir compte que des ressources en capital que l'entreprise est tenue de tenir à hauteur du niveau requis dans sa déclaration d'appétit pour le risque et de sa politique de capital parce que les ressources en capital supplémentaires peuvent être transférées ailleurs.
- 8.23 Les informations financières pro forma à l'annexe B montrent que si le Projet avait été mis en place le 31 décembre 2017, la solidité financière de PIA saurait été de 147 %, ce qui est largement supérieur au niveau réglementaire requis de 100 %, ainsi qu'au niveau requis pour satisfaire la Déclaration de PIA RA, et ces informations indiquent que si le programme avait été mis en place le 31 décembre 2017, PIA aurait été suffisamment capitalisée pour résister à une vaste gamme d'événements contraires.
- 8.24 J'ai reçu certaines projections, basées sur les hypothèses des meilleures estimations réalistes, qui illustrent l'évolution prévue de la couverture de capital de solvabilité requis de PIA en cas de mise en œuvre du Projet proposé. Ces projections montrent qu'à court terme, le ratio de couverture du capital de solvabilité requis est initialement inférieur au niveau d'exploitation cible défini dans la Déclaration de PIA, mais :
- La couverture reste solide par rapport au niveau d'intervention réglementaire de 100 % du capital de solvabilité requis ;
 - Elle reste plus élevée que le niveau d'exploitation cible requis en vertu de la Déclaration de PIA RA ; et
 - Elle se redresse rapidement (en un an) au-dessus du niveau d'exploitation cible, puis dépasse ce niveau pour le reste de la période de projection.
- 8.25 Ces projections supposent une croissance attendue des futures ventes de nouvelles activités par PIA et des améliorations de la position de solvabilité de la société suite aux plans d'optimisation de capital et aux plans de réduction des coûts unitaires. Afin d'analyser les effets de ces hypothèses, j'ai reçu des projections illustrant la sensibilité des projections de la couverture de capital de solvabilité requis de PIA (à l'exclusion de l'activité de transfert) sur les bases suivantes :

- En supposant aucun avantage d'optimisation de capital ;
- En supposant aucune réduction des coûts unitaires ;
- En supposant aucune croissance d'activité nouvelle par rapport à 2018 ; et
- Une combinaison des trois hypothèses ci-dessus.

8.26 Dans chacun de ces scénarios, la couverture de solvabilité est demeurée supérieure à celle exigée par la Déclaration de PIA RA.

8.27 Je suis donc convaincu que la dépendance à l'égard de la solidité financière de PIA en cas de mise en œuvre du Projet proposé n'entraînerait pas d'effet défavorable important sur la sécurité des prestations en vertu des contrats en cours de transfert.

Les accords de réassurance de PIA après la mise en œuvre du Projet :

8.28 Si le Projet devait être mis en œuvre, les accords de réassurance de PIA seraient les suivants :

- Des accords de réassurance seraient établis à l'égard des activités de transfert With-Profits :

Des accords de réassurance seraient mis en place entre PIA et PAC pour réassurer le transfert des accords With-Profits de PIA au With-Profits Sub-Fund (« WPSF ») concerné de PAC. PAC doit respecter ses obligations en vertu de ces accords de réassurance et si elle ne le fait pas, PIA serait en mesure d'engager une procédure pour contraindre PAC à le faire.

Dans le scénario extrême où PIA deviendrait insolvable, l'incapacité de CAP à respecter ses obligations en vertu des accords de réassurance signifierait que le liquidateur nommé devrait engager des poursuites légales à l'encontre de PAC.

- L'accord en quote-part existant actuellement entre PAC et Swiss Re serait transféré à PIA sans autre changement en termes de modalités et de conditions, et l'actif de réassurance correspondant serait alloué à PIA.

Immédiatement après l'entrée en vigueur du Projet, la partie de l'arrangement qui concerne les risques de mortalité sur les activités With-Profits de la succursale PAC Pologne serait novée à PAC (avec les actifs de réassurance en rapport avec les risques de mortalité seulement), étant donné que le risque resterait au sein de PAC en vertu des accords de réassurance qui seraient mis en place entre PIA et PAC, comme décrit ci-dessous.

- L'arrangement de réassurance existant avec Swiss RE à l'égard de deux contrats d'assurance vie entière With-Profits de grande valeur, souscrits par PAC à Malte, resterait au sein de PAC.
- Aucun des autres accords de réassurance existants dont PIA est une partie, y compris ceux qui portent sur les activités With-Profits existantes de PIA, ne serait affecté par la mise en œuvre du Projet proposé.

8.29 Conformément aux paragraphes 7.22 à 7.25, diverses mesures de protection sont en place dans l'éventualité où les accords de réassurance entre PIA et PAC devaient être résiliés. En particulier, à l'exception d'une résiliation en raison de l'insolvabilité de PAC, un examen par le WPC et par un actuaire indépendant serait nécessaire pour confirmer que les souscripteurs ne seraient pas affectés de façon significative par les accords proposés après une telle résiliation. Un tel examen tiendrait compte des futurs avantages discrétionnaires et des intérêts des souscripteurs dans toute succession des fonds With-Profits de PAC.

8.30 Je suis convaincu que les accords de réassurance qui seraient en place si le Projet devait être mis en œuvre assureraient la sécurité des transferts de contrats en imposant des obligations contractuelles à PAC et Swiss Re et que les conditions de résiliation énoncées dans les accords de réassurance signifient que la sécurité des souscripteurs serait protégée en cas de résiliation ultérieure.

Le soutien à PIA de la part de PAC en tant que société mère de PIA :

- 8.31 Il n'y a pas d'accord relatif au soutien en capital entre PIA et PAC et par conséquent, comme l'intérêt de PAC dans PIA est limité à la possession de la totalité du capital émis de PIA, qui est entièrement souscrit, d'un point de vue du droit des sociétés, PAC n'est pas légalement tenue de fournir un soutien en capital à PIA.
- 8.32 Toutefois, PAC est soumis à un certain nombre d'obligations contractuelles et réglementaires qui lient la position financière de PAC à celle de PIA et qui, à mon sens, limitent la capacité de PAC à se distancer de PIA, et ce dans tous les scénarios sauf les plus extrêmes où PAC même risquerait de ne pas être en mesure d'honorer ses propres demandes de règlement :
- Le statut du PAC en tant qu'actionnaire de PIA signifie que PIA est intégrée à la structure de gestion et de surveillance de Prudential. Les résultats de PAC à l'égard de Solvabilité II et du capital économique interne incorporent la position financière de ses filiales, y compris PIA. La situation financière de PIA aurait donc une influence sur la situation financière de PAC, et l'incapacité de PIA à remplir ses objectifs de capital de solvabilité requis devrait conduire à une intervention réglementaire de la part de la CBI, ce qui pourrait donner lieu à une contrainte visant la capacité de PAC à verser un dividende.
 - PAC ne peut pas vendre librement ses actions de PIA à un tiers sans l'approbation préalable de la CBI sur le changement de contrôle exercé sur PIA, et une telle approbation ne serait accordée que si la CBI était satisfaite de l'adéquation de l'acquéreur et de la solidité financière de l'acquisition.
 - PIA et PAC sont toutes deux membres du groupe Prudential, et les contrats qu'ils vendent sont commercialisés sous le nom de la marque Prudential. Étant donné le nombre de souscripteurs de PIA et la nature de ses activités d'assurance, toute tentative par PAC de se distancer de PIA générerait une publicité négative considérable, et le groupe Prudential aurait donc peu de chances d'autoriser une telle possibilité.
- 8.33 Par conséquent, bien qu'il n'y ait pas d'arrangement officiel de soutien en matière de capital avec PAC, PIA peut tirer une grande sécurité du fait de disposer de PAC comme société mère, car dans tous les scénarios, même les plus extrêmes, PAC fournirait à PIA le soutien nécessaire.

Sécurité supplémentaire pour les transferts de contrats

- 8.34 Selon le régime réglementaire en Irlande, dans le cas extrême où PIA deviendrait insolvable, les contrats PIA auraient, à l'exception des dépenses découlant d'une procédure de liquidation (si celles-ci ne peuvent pas être remboursées par d'autres actifs de PIA) et de certaines autres exceptions limitées, un droit prioritaire sur les actifs de PIA garantissant les Dispositions techniques de Solvabilité II .
- 8.35 Cela s'appliquerait à tous les contrats de PIA (sans exception) et ils classeraient pari passu en ce qui concerne tous les biens détenus contre les dispositions techniques. Cela fournit une sécurité supplémentaire pour les prestations en vertu des contrats PIA, y compris ceux qui seraient transférés de PAC dans le cadre du Projet.
- 8.36 En vertu de la réglementation britannique, la position est différente. Les demandes de règlement d'assurance prévalent sur toutes les autres demandes de règlement, à l'exception des :
- demandes des employés ;
 - demandes des organismes publics concernant les impôts ;
 - demandes des régimes de sécurité sociale ; et
 - demandes sur des actifs soumis à des droits réels (c'est à dire soumis aux droits qu'une personne peut détenir dans l'actif même).

Résumé et conclusion

- 8.37 Comme indiqué ci-dessus, si le Projet devait être mis en œuvre, les contrats transférés seraient intégrés à PIA plutôt qu'à PAC, et je suis convaincu des faits suivants :
- Il n'y aurait aucun effet défavorable important sur la sécurité des prestations dans le cadre du transfert des contrats, en raison de la dépendance envers la solidité financière de PIA plutôt que de celle de PAC ;

- Les accords de réassurance en place permettraient d'assurer la sécurité des contrats transférés en imposant des obligations contractuelles à PAC et Swiss Re, et les conditions de résiliation énoncées dans les accords de réassurance signifient que la sécurité des souscripteurs serait protégée en cas de résiliation ultérieure ; et
 - PIA bénéficierait d'une sécurité considérable en ayant PAC comme maison-mère puisque dans tous les scénarios, même les plus extrêmes, PAC fournirait un soutien à PIA si nécessaire.
- 8.38 Par conséquent, je suis convaincu que si le Projet proposé devait être mis en œuvre, il n'y aurait pas d'effet défavorable sur la sécurité des prestations des contrats transférés, du fait de l'intégration à PIA après le Projet plutôt qu'à PAC comme c'est le cas actuellement.
- 8.39 J'examine dans les paragraphes ci-dessous 8.40 les 8.53 effets pour les souscripteurs transférés de l'absence de protection par le FSCS.

Effets de la perte de la protection du FSCS sur la sécurité des prestations

Introduction

- 8.40 Actuellement, les souscripteurs transférés sont protégés par le Financial Services Compensation Scheme (FSCS), le système de compensation du Royaume-Uni. Dans l'éventualité où PAC devienne insolvable, toutes les prestations demandées à l'assureur sont couvertes par le FSCS. Pour les prestations d'assurance à long terme, 100 % des prestations sont protégées. La protection est automatique pour les souscripteurs des assureurs agréés au Royaume-Uni et est financée grâce aux redevances payées par les sociétés agréées par la PRA et la FCA.
- 8.41 Si le Projet devait être mis en œuvre, il est probable (mais pas certain) que le transfert des contrats ne serait plus couvert par le FSCS. Je dois donc étudier si la perte potentielle de la protection du FSCS a une incidence défavorable sur les contrats transférés.
- 8.42 Dans l'éventualité où le Projet est mis en œuvre, l'analyse ci-dessous s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle la protection du FSCS sera perdue, même si cela reste encore incertain. Si la protection est maintenue, cela ne pourra être qu'à l'avantage des contrats transférés.
- 8.43 Comme indiqué dans la section 1 de ce rapport, il reste une incertitude considérable sur la sortie du Royaume-Uni de l'UE, la date et les modalités finales. Par conséquent, je n'ai effectué aucune hypothèse sur les conséquences éventuelles de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, notamment concernant l'accès au FSCS ou la capacité de PAC à assurer le service de ses activités européennes non britanniques à long terme.

Effets de la perte de la protection du FSCS

- 8.44 La protection du FSCS ne serait utile que dans le cas extrême où la société serait incapable de respecter ses obligations envers les souscripteurs. Par conséquent, PIA a mené une analyse pour évaluer la probabilité d'un tel scénario et l'intérêt de la protection FSCS pour les souscripteurs transférés.
- 8.45 L'analyse de PIA a été effectuée de la manière suivante :
- Création de 100 000 scénarios économiques ;
 - Utilisation des données de PGIM et de fin 2017 pour analyser la solvabilité de PIA dans chacun de ces scénarios ; et
 - Identification des scénarios où PIA devrait être insolvable et incapable de payer ses prestations et, par conséquent, où la protection du FSCS serait utile pour les souscripteurs.
- 8.46 La modélisation a montré que PIA risquait d'être défaillant dans très peu de scénarios (moins de 30 sur 100 000, soit moins de 0,03 %). Dans ces scénarios, la cause principale de la défaillance de PIA venait de l'incapacité de PAC à respecter ses obligations dans le cadre des accords de réassurance entre PIA et PAC.
- 8.47 J'ai étudié attentivement l'analyse menée par PIA concernant le FSCS, et j'estime qu'elle est raisonnable pour les raisons suivantes :

- Le modèle de PGIM est un modèle interne agréé par la PRA, et approuvé par la CBI pour le calcul du capital de solvabilité requis de PIA conformément à Solvabilité II.
- Le profil de risque de PIA ne devrait pas évoluer dans un avenir proche, et tout changement important du profil de risque nécessiterait l'envoi d'une notification à la CBI, après la lettre d'autorisation de PIA envoyée par la CBI en 2016.
- La méthodologie a été approuvée par le Comité actuariel et technique du groupe Prudential.
- La méthodologie est conforme à celle utilisée pour Prudential plc et a été examinée par la PRA.

8.48 Vu la probabilité que les contrats de PAC transférés soient négativement impactés en raison de la perte de la protection du FSCS, une analyse supplémentaire a été menée : l'hypothèse que PIA ne puisse pas respecter ses obligations sur un horizon à plus long terme a été examinée.

8.49 À plus long terme, les menaces les plus importantes qui pèsent sur la solvabilité de PIA, et donc qui peuvent léser les souscripteurs de PAC transférés s'ils n'ont plus accès au FSCS, sont les suivantes :

- Le non-respect des obligations de PAC dans le cadre des accords de réassurance entre PAC et PIA ; et
- L'incapacité de PAC à assurer un soutien au titre de parent de PIA.

8.50 Afin d'éviter la première menace, une étude sur la probabilité de défaillance de PAC dans les 10 ans a été menée à l'aide de données sous-jacentes sur les taux de défaut et de récupération fournies par l'une des principales agences de notation (Moody's). Cette étude indique que la solidité financière de PAC est telle que la probabilité de défaillance reste faible (nettement inférieure à 1 %), même sur une perspective de 10 ans.

8.51 En ce qui concerne le deuxième, et comme indiqué ci-dessus dans les paragraphes 8.31 à 8.33, je suis convaincu que bien qu'il n'y ait pas de dispositif de soutien formel du capital en place avec PAC, avoir PAC comme maison-mère assurée à PIA une sécurité considérable puisque dans tous les scénarios, mêmes les plus extrêmes, PAC fournirait un soutien à PIA si nécessaire.

8.52 La gouvernance concernant les changements apportés à la Déclaration RA de PIA est énoncée ci-dessus dans les paragraphes 8.8 à 8.16 et cela exposera toute proposition de modification de la Déclaration RA de PIA à un examen approprié à l'avenir.

8.53 Je suis convaincu que la perte de la garantie FSCS pour le transfert des souscripteurs ne générerait pas un effet défavorable important sur la sécurité de leurs prestations.

Conclusion sur la sécurité des prestations des contrats transférés

8.54 En résumé, je suis convaincu que si le Projet devait être mis en œuvre :

- Il n'y aurait pas d'effet défavorable sur la sécurité des prestations des contrats transférés du fait de l'intégration à PIA après le Projet plutôt qu'à PAC comme c'est le cas actuellement ; et
- Bien que la mise en œuvre du Projet puisse signifier que la garantie fournie par les FSCS n'aurait plus effet, la perte de la garantie FSCS pour le transfert des souscripteurs ne générerait pas un effet défavorable important sur la sécurité de leurs prestations.

8.55 En conclusion, je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet proposé ne générerait pas un effet défavorable important sur la sécurité des prestations en vertu des contrats transférés.

Les effets du changement de réglementation entre le Royaume-Uni et l'Irlande sur les contrats transférés

Introduction

8.56 Si le Projet devait être mis en œuvre, les contrats transférés seraient protégés par la réglementation irlandaise plutôt que celle du Royaume-Uni, comme c'est le cas actuellement. Cela impliquerait une modification :

- de l'organe de surveillance chargé de la réglementation prudentielle. les autorités de surveillance sont la PRA au Royaume-Uni et la CBI en Irlande ;
- de l'accès qu'ont les souscripteurs à un service de médiateur sectoriel afin de se prononcer sur les cas présumés de mauvais traitements des souscripteurs. C'est actuellement le rôle du FOS au Royaume-Uni et du FSO en Irlande ; et
- de l'accès aux FSCS.

Réglementation relative à la conduite des affaires

- 8.57 Bien qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles la FCA conserve un rôle, la responsabilité relative à la conduite des affaires pour les contrats gérés dans le cadre du régime de passeport de l'UE incombe généralement aux superviseurs de l'État hôte.
- 8.58 Par conséquent, l'activité transférée qui a été formée en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande relève actuellement de la responsabilité réglementaire en matière de conduite des affaires de l'autorité compétente en Pologne (la KNF), en France (l'AMF), à Malte (la MFSA), en Allemagne (BaFin) et en Irlande (la CBI) respectivement. Cela ne changerait pas si le Projet proposé devait être mis en œuvre.
- 8.59 L'article Conduct of Business Sourcebook (« COBS ») du Livret de la FCA s'applique aux entreprises pour certaines activités menées au Royaume-Uni. Ces règles COBS et les principes énoncés dans le PPFM de PAC sont appliqués par PAC pour la gestion des fonds With-Profits PAC et, par conséquent, comme l'activité transférée fait actuellement partie des fonds With-Profits PAC, les règles et les principes COBS du PPFM s'appliquent à l'activité transférée.
- 8.60 Cela continuerait d'être le cas si le Projet devait être mis en œuvre étant donné que les contrats transférés seraient réassurés dans les fonds With-Profits PAC et que PAC continuerait d'adhérer aux règles COBS pour la gestion de ses fonds With-Profits.
- 8.61 En outre, si le Projet devait être mis en œuvre, bien qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles la CBI a un rôle, en général, la responsabilité de la conduite des affaires continuerait d'incomber aux autorités de surveillance de l'État hôte.
- 8.62 Toutefois, la CBI a publié des principes de meilleure pratique pour la distribution de produits dans d'autres États membres de l'UE et dans les pays tiers. Bien que non contraignant, les principes indiquent qu'ils peuvent refléter des exigences contraignantes, et ont été intégralement mis en œuvre par PIA. Entre autres, les principes servent à :
- limiter les marchés cibles aux consommateurs pour lesquels les produits sont adaptés ;
 - vérifier si le produit continue de répondre aux besoins généraux de son marché cible ;
 - s'assurer que l'information fournie aux intermédiaires est claire, précise et non trompeuse ;
 - traiter de manière appropriée les erreurs, les plaintes et les communications avec les souscripteurs, et
 - Relations avec les intermédiaires.
- 8.63 Je suis convaincu qu'en termes de réglementation relative à la conduite des affaires, la mise en œuvre du Projet proposé n'aurait pas une incidence défavorable importante sur les contrats transférés.

Réglementation relative à la surveillance prudentielle

- 8.64 Si le Projet devait être mis en œuvre, l'organisme de réglementation responsable de la surveillance prudentielle ne serait plus la PRA mais la CBI.
- 8.65 Il y a un degré élevé d'harmonisation entre les régimes de réglementation du Royaume-Uni et de Irlande et le changement d'organisme responsable de la surveillance de la réglementation prudentielle, qui serait la CBI et non plus la PRA, aurait un effet défavorable important sur :

- le règlement de Solvabilité II qui s'appliquerait aux activités transférées ;
- l'adhésion au règlement de Solvabilité II concernant les méthodologies et les hypothèses utilisées pour calculer le bilan de Solvabilité II (en particulier les dispositions techniques et le SCR) ;
- l'adhésion aux déclarations d'appétit pour le risque appropriées ; et/ou
- la gouvernance, la gestion (y compris la gestion du risque) et les normes de service qui s'appliquent aux contrats transférés.

8.66 Par conséquent, je suis convaincu que le changement d'organisme responsable de la surveillance de la réglementation prudentielle, qui serait la CBI et non plus la PRA n'aurait pas un effet défavorable sur la sécurité des prestations en vertu des contrats transférés.

L'accès des souscripteurs aux services d'un médiateur de l'industrie

8.67 Si le Projet devait être mis en œuvre, les souscripteurs transférés n'auraient plus accès aux FOS et les dispositions de l'article DISP (Règlement des différends : plaintes) du Livret de la FCA ne s'appliqueraient plus. Néanmoins, PIA a accepté de :

- continuer d'appliquer les dispositions de DISP dans la mesure où ces règles s'appliquent à la Date du transfert et sont compatibles avec les règles irlandaises applicables :
 - les demandes de règlement commencées avant la Date de transfert, mais pas encore conclues ; et
 - les demandes de règlement portées après la Date de transfert en termes d'actions ou d'omissions de PAC avant la Date du transfert.
- se conformer à toute décision valide du FOS au Royaume-Uni concernant l'activité transférée.

8.68 À l'égard des actions et des omissions ultérieures à la mise en œuvre du Projet, les souscripteurs n'auraient plus accès au FOS, mais seraient en mesure de porter réclamation contre l'assureur par l'intermédiaire de la FSO. Dans des cas où PAC renvoie actuellement les souscripteurs au FOS, PIA renverrait ces souscripteurs au FSO.

8.69 Les procédures de réclamations pour les FOS et les FSO sont largement semblables. Les deux organisations ont le pouvoir de rendre des décisions juridiquement contraignantes sur les différends individuels. Toutefois, pour le FOS la limite du montant qu'il peut faire payer une entreprise à un particulier est de 150 000 £. En revanche, la limite pour le FSO est de 52 000 euros par an lorsque l'objet de la réclamation est une rente, et de maximum 500 000 euros pour toute autre réclamation.

8.70 De plus :

- Les souscripteurs de la succursale PIA Pologne continueront d'avoir accès au médiateur financier de Pologne (le « PFO ») et cette voie et à ce jour la voie privilégiée pour toute demande de renseignements formulée par les souscripteurs de la succursale PAC Pologne. Le PFO exerce une fonction semblable à celle du FOS et du FSO.

Bien que les entreprises ne soient pas formellement tenues de se conformer à la recommandation du PFO, si l'entreprise ne s'y conforme pas, le PFO envoie au plaignant un avis juridique qui peut être utilisé comme preuve dans toute procédure judiciaire future.

- Les souscripteurs de l'entreprise PAC Malte pourraient également contacter l'Arbitre, dont la fonction est semblable à celle du FOS et du FSO, pour des services financiers.
- Les souscripteurs de PAC en Allemagne pourraient également porter réclamations auprès de la BaFin, dont les fonctions sont semblables à celles du FOS et du FSO.
- Les souscripteurs de PAC France continueront d'avoir accès au médiateur français, La Médiation de l'Assurance, dont la fonction est semblable à celle du FOS et du FSO.

8.71 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les droits des souscripteurs transférés en ce qui concerne leur accès aux services d'un médiateur financier.

L'accès des souscripteurs au FSCS

8.72 Les conséquences liées à la perte de protection du FSC sont traitées dans les paragraphes 8.40 à 8.53 de ce rapport.

L'effet du Projet sur le profil des risques auxquels les contrats transférés sont exposés

8.73 Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, les contrats PAC transférés seraient des contrats directs de PIA et seraient directement exposés au profil de risque d'une société différente ayant fourni des activités différentes, par l'intermédiaire de différents canaux de distribution, à des souscripteurs ayant des profils démographiques différents.

8.74 PAC a une grande variété d'activités en vigueur qui l'expose à différents types de risques, y compris les risques d'assurance (tels que le risque de mortalité, le risque de longévité et le risque de cessation), les risques de marché, et les risques de crédit et de contrepartie.

8.75 En revanche, PIA est exposée à un ensemble de risques moindre. Il s'agit principalement du risque de marché, du risque de cessation et du risque de dépenses relatifs à son activité non liée et son activité en unités, ainsi que du risque de contrepartie qui résulte des accords de réassurance.

8.76 Comme indiqué ci-dessus, PIA est protégé par PAC, sa maison-mère, qui doit fournir un soutien en toutes circonstances, même les plus extrêmes, par conséquent, PIA est exposé aux risques qui empêcheraient PAC de fournir ce soutien.

8.77 Outre les différentes activités en vigueur, PIA et PAC détiennent différents portefeuilles d'actifs et sont exposés différemment au risque de liquidité. La même politique sur les risques de liquidité s'applique à PIA et à PAC. Elle est fixée par le Directeur de la gestion des risques et de la conformité de Prudential UK & Europe Assurance et est approuvée par le Conseil d'administration. La version actuelle a été finalisée en septembre 2017 et devrait être réexaminée en septembre 2018.

8.78 Au 31 décembre 2017, PIA et PAC ont adhéré à cette politique de risque de liquidité et, par conséquent, je suis convaincu que, bien que la mise en œuvre du Projet puisse modifier l'exposition aux risques de liquidité des contrats transférés, cela n'entraînera pas un effet négatif important sur la sécurité des prestations en vertu des contrats transférés.

8.79 Si le Projet devait être mis en œuvre, la présence d'accords de réassurance avec PAC exposerait l'activité transférée à des risques opérationnels et de contrepartie. Ces risques seraient atténués comme décrit ci-dessous :

- le risque de contrepartie serait que PAC manque à ses obligations au titre de l'accord de réassurance. Cela pourrait être dû à l'insolvabilité de PAC ou à la résiliation volontaire de l'accord par PAC :
 - Le risque de défaut dû à l'insolvabilité de PAC est atténué par sa solidité financière comme décrit dans les paragraphes 8.17 à 8.27.
 - Conformément aux paragraphes 7.22 à 7.25, il existe différentes garanties en place concernant la résiliation des accords de réassurance entre PIA et PAC. En particulier, à l'exception d'une résiliation en raison de l'insolvabilité de PAC, un examen par le WPC et par un actuaire indépendant serait nécessaire pour confirmer que les souscripteurs ne seraient pas affectés de façon significative par les accords proposés après une telle résiliation. Un tel examen tiendrait compte des futurs avantages discrétionnaires et des intérêts des souscripteurs dans toute succession des fonds With-Profits de PAC.
- Les risques opérationnels seraient atténués par la gouvernance et les processus qui existent déjà en ce qui concerne l'exposition au risque lié aux accords de réassurance existants entre PIA et PAC. Ceux-ci comprennent :

- un examen annuel effectué par la direction de PIA de l'exploitation et de l'expérience acquise dans le cadre des accords de réassurance ;
- des examens périodiques par la fonction de risque et la fonction actuarielle de PIA et par l'équipe de vérification interne ;
- des rôles et des responsabilités clairement définis pour la gestion des accords de réassurance ; et
- des vérifications ponctuelles périodiques pour le calcul des primes de risque et des réclamations.

8.80 Par conséquent, bien que la mise en œuvre du Projet proposé puisse aboutir à un changement de l'exposition au risque des contrats transférés, les types d'expositions au risque sont susceptibles d'être semblables et il devrait être noté que :

- Le régime Solvabilité II a été mis en œuvre avec une constance rigoureuse à travers le Royaume-Uni et l'Irlande ;
- Le capital de solvabilité requis, ou SCR, calculé conformément au régime solvabilité II reflétera l'exposition au risque de la société concernée ;
- Le capital détenu dans PIA dépasse le capital de solvabilité requis ; et
- Le capital détenu dans PIA dépasse le niveau requis en vertu de la Déclaration de PIA.

8.81 Je suis convaincu que tout changement de profil de risque n'aurait pas d'effet défavorable sur la sécurité des prestations des contrats transférés.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs en matière de prestations

Introduction

8.82 L'activité PAC transférée est constituée d'activités With-Profits (contrats à prime unique et contrats à vie entière), d'activités sans participation aux bénéfices et d'activités en unités. Pour ces types d'activité, les attentes des Souscripteurs concernant leurs prestations sont les suivantes :

- Ils reçoivent leurs prestations garanties en vertu du contrat, aux dates et selon les contingences précisées dans les modalités ;
- La gestion, la gouvernance, l'administration et l'exécution des contrats après la mise en œuvre du Projet sont conformes avec le service proposé jusqu'au moment de la mise en œuvre ;
- En ce qui concerne les contrats With-Profits, le Projet n'a pas d'effet défavorable important sur les éléments suivants :
 - Le niveau des prestations discrétionnaires (c'est-à-dire des bonus déclarés) appliquées à leurs contrats ;
 - Les frais prélevés sont indiqués dans les conditions du contrat ; et
 - Le niveau des bonus reçus reflète les performances des investissements du fonds With-Profits concerné (c'est-à-dire le WPSF ou le DCPSF selon les cas), avec des niveaux pertinents de lissage appliqués (le cas échéant).
- En ce qui concerne les contrats en unités, le Projet n'a pas d'effet défavorable important sur les éléments suivants :
 - L'éventail de fonds disponibles, la gestion de ces fonds, les objectifs de placement appliqués à ces fonds, les frais appliqués à ces fonds ou la tarification de ces fonds ;

- Les prestations reçues par les Souscripteurs étant donné qu'elles devraient continuer à refléter le rendement des actifs dans lesquels leurs unités sont investies et les redevances acquittables en vertu des contrats ; ou
 - Les actifs pour qui les unités des contrats en unités sont investies car ceux-ci doivent continuer d'être matériellement alignés sur l'allocation d'investissement cible dans la documentation pertinente du fonds.
- En ce qui concerne les contrats sans participation aux bénéfices, le Projet n'a pas d'effet défavorable important sur les éléments suivants :
 - La probabilité qu'ils reçoivent leurs prestations en temps voulu ; ou
 - La taille ou la fréquence de ces prestations.

8.83 Dans les sections suivantes, j'aborde l'effet que la mise en œuvre du Projet proposé aurait sur les attentes de prestations des Souscripteurs concernant respectivement les activités With-Profits, sans participation aux bénéfices et en unités et je conclus par une section considérant les effets probables du Projet proposé sur l'administration et l'exécution des contrats transférés.

Les attentes de prestations pour les Souscripteurs With-Profits

8.84 Si le Projet proposé était mis en œuvre, les éléments suivants ne connaîtraient pas de changement :

- Les termes et conditions des transferts de contrats (à l'exception du fait que les contrats deviennent des contrats PIA) ;
- Les frais qui s'appliquent aux transferts de contrats ;
- Le fonctionnement des fonds de participation bénéficiaire de PAC ;
- Les fonds de participation bénéficiaire de PAC (PAC WPSF ou PAC DCPSF) dont dépend tout transfert de contrat pour ses prestations ;
- La base sur laquelle les contrats With-Profits participent aux bénéfices ;
- Le calcul des bonus accordés aux contrats With-Profits transférés : PAC déterminerait ces éléments conformément aux modalités du contrat, à l'approche précédemment utilisée à l'égard de ces contrats, et aux PPGF (le cas échéant, comme décrit en 8.60 - 8.63). Ces décisions seraient soumises à la gouvernance et la surveillance du WPC et de la WPA ; ou
- Le calcul de toute réduction de la valeur de marché (MVR) à appliquer à n'importe quel contrat With-Profits : PAC déterminerait ces éléments conformément aux modalités du contrat, à l'approche précédemment utilisée à l'égard de ces contrats, et aux PPGF (le cas échéant, comme décrit en 8.60 - 8.63). Ces décisions seraient soumises à la gouvernance et la surveillance du WPC et de la WPA.

8.85 Si le Projet proposé était mis en œuvre, des accords de réassurance seraient établis entre PIA et PAC à l'égard du transfert de l'activité With-Profits et ces accords de réassurance devraient permettre à PIA de déclarer des bonus et d'appliquer les MVR conformément aux notifications émanant de PAC. PIA aurait une réclamation contre PAC pour le même montant total de réclamation concernant le transfert des contrats With-Profits que PAC aurait versé si le Projet n'avait pas été mis en œuvre.

8.86 En outre, il est indiqué dans le Projet que PIA doit déclarer et appliquer les bonus conformément à la notification du PAC et que PIA doit appliquer les MVR conformément aux montants que lui notifie PAC.

8.87 Cela signifie que le transfert des contrats With-Profits ne sera pas traité différemment des autres contrats du DCPSF de PAC ou du WPSF de PAC en matière de bonus et de MVR déclarés, ou en matière d'intérêts dans la succession de ces fonds With-Profits, et les bonus et MVR déclarés resteront soumis à la gouvernance et à la surveillance de la WPA de PAC et la WPC de PAC.

- 8.88 En outre, PIA se verrait accorder des frais de « pari passu » sur les actifs de PAC de sorte que, si PAC devenait insolvable, provoquant une chute des barrières entre les sub-funds PAC, les contrats de PIA se rangeraient parmi les contrats directement souscrits de PAC.
- 8.89 J'ai examiné les accords de réassurance qui seraient adoptés si le Projet devait être mis en œuvre et j'ai discuté de ces accords de réassurance avec les conseillers juridiques mandatés par la société et mes propres conseillers juridiques indépendants et je suis convaincu que la description des accords de réassurance énoncée ci-dessus est exacte.
- 8.90 Le WPA du PAC est convaincu que, si le Projet devait être mis en œuvre, les bonus et les MVR déterminés à l'égard des contrats transférés ne seraient pas moins favorables qu'ils l'auraient été si les contrats étaient restés en PAC et que PIA s'engage à déclarer les bonus, et appliquer les MVR, en ce qui concerne les contrats transférés, conformément aux taux de bonus et de MVR déterminés par PAC.
- 8.91 Il est également vrai que, si le Projet devait être mis en œuvre, dans leur mesure actuelle, les contrats With-Profits transférés :
- Seraient soumis à la gouvernance et à la surveillance du WPC et de la WPA pertinents ; et
 - Bénéficieraient des protections conférées par les règles COBS et les PPGF.
- 8.92 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les bonus et MVR appliqués aux contrats With-Profits transférés ou sur d'autres aspects des attentes de prestations pour les contrats With-Profits transférés.

Les attentes de prestations pour les activités en unités et les activités sans participation aux bénéfices transférées

- 8.93 Si le Projet proposé devait être mis en œuvre, alors :
- Il n'y aurait pas de changement aux modalités des contrats transférés (si ce n'est que les contrats passeraient à PIA) ou aux frais en vigueur pour les contrats transférés.
 - Il y aurait un transfert complet de dispositions à l'égard des fournisseurs de fonds existants vers les contrats en unités pour s'assurer que :
 - Les contrats en unités transférés auraient accès au même éventail de fonds ; et
 - Les fonds seraient gérés de la même manière qu'actuellement, concernant les objectifs d'investissement, les frais prélevés, l'impôt prélevé sur les fonds en unités et la tarification des unités.
 - Il n'y aurait aucun changement de nombre ou de type d'unités détenues par les Souscripteurs transférés suite à la mise en œuvre du Projet proposé.

8.94 Les activités en unités et sans participation aux bénéficiaires concernées par le transfert sont actuellement gérées par PAC et, si le Projet était mis en œuvre, seraient gérées par PIA et je mentionne les remarques suivantes concernant la gestion prévue des activités en unités et sans participation aux bénéficiaires après le transfert :

- Le Conseil d'administration PIA remplacerait le Conseil d'administration PAC en tant qu'organe chargé des activités sans participation aux bénéficiaires et en unités qui font l'objet d'un transfert.
- Le Conseil d'administration PIA justifie d'une expérience et d'une compétence pertinentes pour la gestion des types d'activités qui composent les activités en unités et sans participation aux bénéficiaires faisant l'objet d'un transfert.
- Un nouveau comité de gestion serait créé pour superviser la succursale PIA Pologne, en rendant compte au Comité PIA.
- Les actifs non liés qui sous-tendent l'activité sans participation aux bénéficiaires transférée seraient gérés conformément aux lignes directrices de PIA en matière de gouvernance et de gestion. Ils sont matériellement semblables à ceux de la PAC et il n'y aurait pas d'effet défavorable important sur la sécurité des contrats à la suite de ce changement.
- Les informations financières pro forma présentées en Annexe B indiquent qu'il n'existe aucune augmentation sensible de la probabilité que les Souscripteurs ne reçoivent pas leurs prestations.

8.95 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les attentes en matière de prestations pour les contrats en unités et sans participation aux bénéficiaires qui sont transférés.

L'effet du Projet sur la gestion et l'exécution des contrats transférés

8.96 Actuellement, les contrats transférés sont gérés et exécutés comme suit :

- L'activité de la succursale PAC Pologne est actuellement gérée et exécutée par la succursale PAC Pologne elle-même. Prudential Polska assure un soutien en matière de gestion et de fonctionnement, puisque ses agents sont généralement le premier point de contact pour les Souscripteurs de ce canal. Certains services informatiques sont actuellement assurés par PGDS.
- L'activité de la succursale PAC France est administrée par PIMS, les services pertinents étant assurés par Capita Ireland en vertu d'une convention d'externalisation avec PIMS. PAC affiche un intérêt de 100 % dans PIMS et le Directeur général de PIA exerce actuellement le pouvoir délégué de PAC sur l'entreprise française.
- L'entreprise PAC Malte est actuellement administrée par PDL. Le Directeur général de PIA exerce actuellement le pouvoir délégué de PAC sur l'entreprise maltaise.
- L'ancienne entreprise ELAS transférée (Allemagne et Irlande) est actuellement gérée et entretenue par Equiniti en vertu d'un contrat d'externalisation conclu entre PAC et Equiniti.

8.97 Si le Projet devait être mis en œuvre, cette entreprise serait administrée et entretenue comme suit :

- L'activité de la succursale PAC Pologne serait transférée à PIA, et toujours gérée et exécutée par le personnel et l'infrastructure qui auraient été transférés à la succursale PIA Pologne dans le cadre du Projet. Les services informatiques seraient assurés par PGDS dans le cadre d'un contrat entre Prudential Distribution Ltd (« PDL ») et PGDS (PDL agissant en tant qu'intermédiaire).
- La propriété de Prudential Polska serait transférée de PFSL à PIMS (au moyen d'un accord distinct entre PFSL et PIMS) et Prudential Polska deviendrait un agent lié de la succursale PIA Pologne. Il y aurait un changement au niveau des frais facturés par Prudential Polska à la succursale PIA Pologne par rapport aux frais actuellement facturés à la succursale PAC Pologne, mais le niveau et la qualité de la gestion et des services fournis par Prudential Polska au profit des contrats transférés seraient les mêmes.

- Les accords existants entre le PAC et PIMS concernant l'activité PAC à long terme en France passeraient à PIA et PIMS, mais en substance, resteraient essentiellement identiques.
- Les contrats de l'entreprise PAC Malte seraient couverts par la portée et les dispositions de la convention d'externalisation PIA/PIMS existante. Étant donné le nombre nominal de contrats, il n'y aura pas de contrat d'externalisation distinct entre PIMS et SGIP et Capita Ireland pour couvrir cette entreprise et PIMS administrerait l'entreprise puisque, après le Projet, il aura l'autorisation réglementaire nécessaire pour le faire.
- L'arrangement existant entre PAC et Equiniti à l'égard de l'ancienne entreprise ELAS resterait en place et l'arrangement entre PAC et Equiniti ne ferait pas l'objet d'un transfert en vue de devenir un arrangement entre PIA et Equiniti. PAC serait responsable de PIA pour l'administration et les services de cette entreprise par l'entremise de l'accord entre PAC et Equiniti.

8.98 En dépit du fait que la gestion des contrats transférés sera externalisée comme décrit ci-dessus, PIA conservera toute la responsabilité de la gestion et l'exécution des contrats transférés.

8.99 La mise en œuvre du Projet proposé n'aurait pas d'effet sur les accords d'administration et de services concernant l'activité non transférée de PAC ou l'activité existante de PIA.

8.100 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les niveaux et normes de gestion et d'exécution qui s'appliqueraient aux contrats transférés.

Conclusion concernant l'effet du Projet proposé sur les contrats transférés

8.101 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur :

- La sécurité des prestations en vertu des contrats transférés ;
- Les attentes raisonnables des Souscripteurs de contrats transférés à l'égard de leurs prestations ; ou
- Les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats transférés.

9 L'EFFET DU PROJET SUR LES CONTRATS PIA EXISTANTS

Introduction

- 9.1 Si le Projet proposé devait être approuvé par la Cour toutes les activités de PAC à long terme en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande seraient transférées à PIA, tandis que l'activité de la succursale PAC Pologne serait transférée à la succursale PIA Pologne. Ces contrats sont appelés collectivement les « contrats transférés » ou « transferts d'activité ».
- 9.2 Après examen du Projet proposé, je considère que les points clés relatifs aux contrats PIA existants concernent les effets probables du transfert des contrats transférés à PIA sur les éléments suivants :
- La sécurité des prestations en vertu des contrats PIA existants. Ce facteur découle de :
 - La solidité financière disponible pour assurer la sécurité des prestations en vertu des contrats PIA existants ; et
 - La force de la Déclaration d'évaluation du risque par PIA et les exigences en capital associées.
 - Le profil de risque auxquels sont exposés les contrats de PIA existants.
 - Les attentes raisonnables des Souscripteurs PIA existants en ce qui concerne leurs prestations, y compris les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance appliquées à leurs contrats.
- 9.3 Ces considérations seront examinées ci-dessous.

L'effet du Projet sur la sécurité des prestations des contrats PIA existants

- 9.4 Au 31 décembre 2017, l'activité transférée était composée d'environ 47 000 contrats et représentait 74 millions de livres sterling de passifs, et PIA gérait 47 692 Souscripteurs et plus de 6,5 milliards de livres sterling d'actifs. Donc, à moins de 1,5% (du passif au 31 décembre 2017), l'activité transférée à PIA est d'une importance moindre comparée à l'activité existante de PIA.
- 9.5 PIA n'a pas actuellement de fonds cantonnés et toutes les activités, qu'elles soient With-Profits, en unités ou sans participation aux bénéfices, sont essentiellement souscrites dans un fonds. La sécurité des prestations de l'activité PIA existante est actuellement assurée par :
- La solidité financière requise par le règlement de Solvabilité II pour PIA ;
 - La solidité financière exigée par Déclaration d'évaluation du risque par PIA ; et
 - La force de la gouvernance autour de la Déclaration d'évaluation du risque par PIA.
- 9.6 Si le Projet était mis en œuvre, les contrats PIA existants resteraient des contrats PIA et :
- La mise en œuvre du Projet n'entraînerait pas l'adoption de fonds cantonnés ;
 - Il n'y aurait aucun changement au régime Solvabilité II en raison du Projet et les dispositions techniques et le capital de solvabilité requis pour PIA resteraient calculés conformément au régime Solvabilité II ;
 - L'approbation pour utilisation du PGIM ne changerait pas en raison du Projet et de la marge de risque et le capital de solvabilité requis (SCR) pour les contrats PIA existants continueraient à être calculés à l'aide du PGIM ; et
 - Il n'y aurait aucun changement à la Déclaration d'évaluation du risque par PIA suite à la mise en œuvre du Projet proposé.
- 9.7 Compte tenu de ce qui précède, je dois considérer l'effet du Projet proposé sur la solidité financière disponible pour assurer la sécurité des prestations pour les contrats PIA existants.

- 9.8 Sur la base des informations financières datées du 31 décembre 2017 et figurant en Annexes A et B du présent rapport :
- Les ressources en capital de PIA ont couvert son SCR avec un ratio de 157 % et avec un capital excédentaire de 74 millions de livres sterling. Ces chiffres dépassaient les impératifs de la Déclaration d'évaluation du risque par PIA.
 - Si le Projet avait été mis en œuvre à cette date, les ressources en capital de PIA auraient couvert son SCR avec un ratio de 147 % et un capital excédentaire (au-dessus de la SCR) de 68 millions de livres sterling.
- 9.9 Cette diminution prévue du ratio de couverture de la SCR en raison du Projet pourrait, en soi, être interprétée comme le signe d'un impact négatif sur la sécurité des contrats PIA existants. Toutefois, les ratios de couverture de la SCR sont des indicateurs ou des substituts de la solidité financière. Une diminution du taux de couverture n'indique pas nécessairement une réduction significative ou importante de la sécurité. En particulier, il convient de prendre en considération les points suivants :
- Si le Projet devait être mis en œuvre, la solidité financière de PIA prévue de 147 % indiquerait une position de force considérable, car elle se situe matériellement au-dessus du niveau réglementaire requis de 100 % et du niveau requis pour répondre aux impératifs de la Déclaration d'évaluation du risque par PIA.
 - On m'a remis diverses projections, sur des hypothèses d'estimations idéales réalistes, indiquant l'itinéraire prévu pour la couverture de SCR par PIA si le transfert proposé entrait en vigueur. Ces projections indiquent que, à court terme, le ratio de couverture SCR est initialement inférieur au niveau cible défini dans la Déclaration d'évaluation du risque par PIA, mais que :
 - La couverture reste solide par rapport au niveau d'intervention réglementaire de 100 % du capital de solvabilité requis ;
 - Elle reste supérieure au niveau requis en vertu de la Déclaration d'évaluation du risque par PIA ; et
 - Elle se rétablit rapidement (en un an au plus) au-dessus du niveau cible, puis devrait dépasser le niveau cible et le niveau requis pour le reste de la période de projection.
- 9.10 Je suis donc convaincu que la mise en œuvre du Projet proposé n'entraînerait pas d'effet défavorable important sur la sécurité des prestations pour les contrats PIA existants.

L'effet du Projet sur le profil de risque auquel les contrats de PIA existants sont exposés

- 9.11 PIA souscrit actuellement des activités en unités et certains contrats permettent l'établissement d'un lien With-Profits, selon lequel les bénéficiaires où le rendement With-Profits est fourni par les fonds With-Profits du PAC par le biais de dispositions de réassurance.
- 9.12 Actuellement, l'exposition aux risques de PIA concerne principalement le risque de marché, les risques de cessation et les risques de dépenses par rapport à ses activités non-liées et en unités, et le risque de contrepartie par le biais des accords de réassurance et du soutien de la société mère (PAC).
- 9.13 Les accords de réassurance PIA PAC concernant l'activité With-Profits signifient que PIA n'est pas sensiblement exposé aux risques associés à son activité With-Profits, et que, si le Projet était mis en œuvre, l'introduction d'accords de réassurance entre PIA et PAC concernant l'activité transférée pérenniserait cette situation. Les accords de réassurance exposent PIA à des risques de contrepartie et des risques opérationnels et, étant donné la taille de l'activité transférée relativement à l'activité PIA existante, je suis convaincu que le nouvel accord de réassurance ne modifiera pas considérablement les expositions aux risques de l'activité PIA existante.
- 9.14 Si le Projet devait être mis en œuvre, l'activité qui serait transférée à PIA serait composée de contrats With-Profits à prime unique, de contrats et rentes à vie entière et de contrats d'assurance vie temporaires sans participation aux bénéficiaires. Ceci augmenterait l'exposition des activités existantes de PIA au risque de mortalité et au risque de longévité. En outre, l'activité transférée a été souscrite en France, en Allemagne, en Irlande, à Malte et en Pologne, alors que l'activité existante de PIA a été souscrite en Irlande et au Royaume-Uni.

9.15 Par conséquent, si le Projet devait être mis en œuvre, l'éventail des risques auxquels l'activité existante de PIA serait exposée changerait. Il convient toutefois de mentionner les points suivants :

- Sous 1,5 % (par passif au 31 décembre 2017) l'activité transférée à PIA est modeste par rapport à l'activité existante de PIA;
- Le SCR de PIA serait (à l'exception de l'activité transférée de la succursale PAC Pologne), comme actuellement, calculé à l'aide du PGIM conformément au régime Solvabilité II, et refléterait les expositions aux risques de PIA après la mise en œuvre du Projet ;
- L'augmentation des expositions aux risques signifierait que l'exposition au risque de PIA serait moins concentrée qu'actuellement. En d'autres termes, on assisterait à une diversification accrue des expositions aux risques ; et
- Les informations financières pro forma en Annexe B montrent que, si le Projet devait être mis en œuvre, le capital détenu dans PIA dépasserait le capital de solvabilité requis et le niveau requis en vertu de la Déclaration de PIA.

9.16 Je suis convaincu que le changement dans l'éventail de risques auxquels est exposée l'activité existante de PIA n'aurait pas d'effet défavorable important sur la sécurité des prestations des contrats transférés.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs PIA en ce qui a trait à leurs prestations

9.17 Si le Projet devait être mis en œuvre, les aspects suivants ne connaîtraient pas de changement :

- Les modalités des contrats PIA existants ;
- La gouvernance ou la gestion de l'activité de PIA With-Profits existante ; ou
- La gouvernance ou la gestion de l'activité de PIA existante sans participation aux bénéfices et en unités.

9.18 En ce qui concerne l'administration, l'entretien et les dispositions de gestion des placements pour les contrats PIA existants, rien ne changerait après mise en œuvre du Projet. PIA a l'intention d'embaucher du personnel supplémentaire si nécessaire pour superviser l'activité transférée, pour que les Souscripteurs PIA ne subissent pas d'effets défavorables concernant leurs normes d'administration et d'exécution après la mise en œuvre du Projet proposé.

9.19 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur les attentes raisonnables des souscripteurs PIA ou sur les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent à l'activité PIA existante.

Conclusion pour les contrats PIA existants

9.20 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur :

- La sécurité des prestations en vertu des contrats PIA existants ;
- Les attentes raisonnables des Souscripteurs PIA existants à l'égard de leurs prestations ; ou
- Les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats PIA existants.

10 L'EFFET DU PROJET SUR LES CONTRATS PIA NON TRANSFERES

Introduction

- 10.1 Si le Projet proposé devait être approuvé par la Cour toutes les activités de PAC à long terme en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande seraient transférées à PIA, tandis que l'activité de la succursale PAC Pologne serait transférée à la succursale PIA Pologne. Ces contrats sont appelés collectivement les « contrats transférés » ou « transferts d'activité ».
- 10.2 Par conséquent, après examen du Projet proposé, je considère que les points clés relatifs aux contrats PAC non transférés concernent les effets probables du transfert des contrats transférés depuis PAC à propos des éléments suivants :
- La sécurité des prestations en vertu des contrats PAC non transférés. Ce facteur découle de :
 - La solidité financière disponible pour assurer la sécurité des prestations en vertu des contrats non transférés ; et
 - La force du cadre de l'appétit pour le risque d'actionnaires de PAC et le capital requis associé.
 - Le profil de risque auxquels sont exposés les contrats, PAC non transférés.
 - Les attentes raisonnables des Souscripteurs PAC non transférés en ce qui concerne leurs prestations, y compris les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance appliquées à leurs contrats.
- 10.3 Ils sont examinés par la suite dans cette section.

Les effets du Projet sur la sécurité des prestations dans le cadre des contrats non transférés

- 10.4 L'activité transférée se compose d'environ 47 000 contrats et représente 74 millions de livres sterling de passifs (au 31 décembre 2017).
- 10.5 PAC compte actuellement plus de 6,6 millions de souscripteurs et gère plus de 229 milliards de livres sterling d'actifs (au 31 décembre 2017).
- 10.6 Le Projet n'aurait pas d'effet sur les déclarations d'appétit pour le risque de PAC pour l'activité With-Profits ou l'activité soutenue par des actionnaires.
- 10.7 L'activité qui sera transférée est sans importance dans le contexte de l'activité With-Profits et l'activité soutenue par des actionnaires, soit moins de 0,05 % du total des passifs (au 31 décembre 2017) et je suis convaincu que le transfert n'aurait pas d'effet important sur la sécurité de l'activité PAC restante.

L'effet du Projet sur le profil de risque auquel l'activité non transférée est exposée

- 10.8 Étant donné que l'activité transférée est modeste comparée à l'activité PAC restante, je suis convaincu que le transfert de moins de 0,05 % du passif de PAC n'aurait pas d'effet défavorable important sur le profil de risque auquel les contrats de PAC non transférés sont exposés.

L'effet du Projet sur les attentes des souscripteurs de PAC non transférés en termes de prestations

- 10.9 La mise en œuvre du Projet proposé ne modifierait pas :
- Les modalités des contrats PAC non transférés ;
 - La gouvernance ou la gestion de l'activité de PAC With-Profits existante ;
 - La gouvernance ou la gestion de l'activité de PAC existante sans participation aux bénéfices et en unités ; et
 - L'administration, le service et les dispositions de gestion d'actifs des contrats PAC non transférés.

- 10.10 L'activité With-Profits qui sera transférée est sans importance dans le contexte de l'activité With-Profits de PAC détenue dans le DCPSF de PAC, le WPSF de PAC et le SAIF, et serait réassurée dans le fonds With-Profits de PAC concerné. Je suis donc convaincu que le transfert de cette activité à PIA n'aurait pas d'effet défavorable important sur les performances futures des fonds With-Profits de PAC ou des retours attribuables aux contrats With-Profits.
- 10.11 Je suis donc convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable important sur les attentes raisonnables des Souscripteurs de PAC ou sur les normes d'administration, de service, et de gouvernance qui s'appliquent aux activités PAC non transférées.

Conclusion pour les contrats PAC non transférés

- 10.12 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur :
- La sécurité des prestations en vertu des contrats PAC non transférés ;
 - Les attentes raisonnables des Souscripteurs PAC non transférés à l'égard de leurs prestations ; ou
 - Les normes d'administration, de service, de gestion et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats PAC non transférés.

11 MES CONSIDERATIONS A L'EGARD DU TRAITEMENT EQUITABLE DES CLIENTS

L'approche des communications avec les Souscripteurs

Introduction

11.1 Les réglementations de la loi FSMA nécessitent l'envoi d'informations sur le transfert proposé à chaque Souscripteur des parties concernées par le Projet. Toutefois, cet impératif peut faire l'objet d'une dispense à la discrétion de la Cour qui examinera diverses questions telles que la faisabilité et le coût d'envoi des avis relatifs aux avantages probables de la réception de ces informations pour les Souscripteurs.

Les demandes de « dispense » proposées

11.2 PAC a l'intention de demander une dispense aux impératifs réglementaires imposant l'envoi d'un avis écrit aux Souscripteurs de PAC qui ne feraient pas l'objet d'un transfert si le Projet venait à être mis en œuvre.

11.3 Le coût de l'envoi d'informations à ces Souscripteurs existants du PAC a été estimé à près de 3,4 millions de livres sterling (montant que j'ai vérifié et dont je suis convaincu qu'il représente une estimation raisonnable). Par conséquent, le coût de l'envoi de ces informations aux Souscripteurs est considéré disproportionné par rapport aux avantages pour les Souscripteurs résultant d'une telle opération, étant donné que :

- Il n'y aurait pas de changement aux modalités des contrats PAC non transférés.
- L'impact financier du Projet sur les Souscripteurs PAC non transférés n'est pas considérable, puisque les contrats transférés représentent une modeste proportion (moins de 0,1 % par passif au 31 décembre 2017) du bilan de PAC.
- Conformément aux descriptions figurant dans les sections précédentes du présent rapport, selon moi, il n'y aurait pas d'effet défavorable important sur :
 - La sécurité des prestations en vertu de ces contrats ;
 - Les accords de gouvernance, d'administration et de service relatifs à ces contrats ; et
 - Les attentes raisonnables en matière de prestations en vertu de ces contrats.
- Des communiqués seront publiés dans la presse afin que le Projet soit conforme aux exigences en matière de communication.

11.4 Je suis convaincu que la demande de dispense des impératifs réglementaires d'envoi d'un avis écrit aux Souscripteurs de PAC non transférés est raisonnable.

Le pack d'information

11.5 La Déclaration de politique PRA et l'orientation proposée par la FCA indiquent que, dans le cadre de transfert d'activité d'assurance, les sociétés sont tenues de notifier les Souscripteurs ou les parties concernées, au moins six semaines avant la date de l'audience à la Cour pendant laquelle la demande d'autorisation du Projet sera examinée.

11.6 Les personnes suivantes recevront un pack au sujet du projet avant l'audience à la Cour pour leur permettre de formuler des objections auprès de la Cour, si elles estiment qu'elles risquent d'être lésées par les propositions :

- Tous les Souscripteurs transférés pour qui PAC détient un nom et une adresse dans ses bases de données informatisées, à l'exception des catégories pour lesquelles une dispense d'envoi a été accordée par la Cour ; et
- Les Souscripteurs de PIA pour lesquels PIA détient un nom et une adresse actuelle dans sa base de données.

11.7 Le pack d'information sera traduit dans la langue dans laquelle le contrat d'origine a été souscrit et contiendra :

- Une lettre d'accompagnement ; et
- Le livret d'information du Souscripteur, comprenant :
 - Un résumé du Projet et une synthèse du présent rapport ;
 - Des Questions-réponses ; et
 - Un exemplaire de l'avis juridique.

Les Souscripteurs d'Affinity

11.8 Depuis sa fondation, PAC Pologne a vendu des contrats par l'intermédiaire de deux partenaires Affinity, tous deux étant des entreprises de télécommunications : P4 Sp. z o.o. et Orange S.A. PIA a évoqué l'opération de communication proposée avec ces entreprises, qui ont confirmé utiliser principalement des moyens numériques pour communiquer avec leurs clients, précisant qu'à leur avis, il serait plus efficace et conforme aux attentes de leurs clients si la méthode de communication employée pour transmettre ces informations était numérique et non pas postale.

11.9 Par conséquent, en ce qui concerne les Souscripteurs de la succursale PAC Pologne pour l'activité Affinity (comme décrit en Section 5), PIA a l'intention de solliciter l'approbation de la Cour pour contacter ces Souscripteurs de PAC Pologne par voie numérique.

11.10 Les communications numériques envoyées aux Souscripteurs d'Affinity prendront la forme d'un message SMS à tous les Souscripteurs, comprenant un lien vers le site Web regroupant tous les documents pertinents du Projet. Lorsque les Souscripteurs d'Affinity ont fourni une adresse e-mail, le pack d'information sera également envoyé à cette adresse.

11.11 Les produits du canal Affinity sont vendus en complément des contrats de téléphonie mobile offerts par les partenaires Affinity et l'envoi de messages SMS aux numéros de téléphone mobiles liés à ces contrats devrait réduire le nombre de messages n'atteignant pas le destinataire prévu.

11.12 Je suis convaincu que cette proposition de contacter les Souscripteurs de l'activité Affinity par voie numérique est raisonnable, car elle serait cohérente avec la manière dont ils ont souscrit le contrat et, par conséquent, il est probable que les Souscripteurs prêtent attention aux informations transmises par la méthode de communication qu'ils attendent. J'ai examiné le contenu du message SMS proposé pour les Souscripteurs d'Affinity et je suis convaincu de son caractère raisonnable.

Autre publication du Projet et distribution d'informations à l'égard du Projet

11.13 Les sites Web de Prudential www.prudential.co.uk, www.prudential.co.fr, www.prudential.pl et www.prudential-international.com contiendront les informations suivantes :

- Tous les documents d'information pour les Souscripteurs ;
- Mon rapport (le présent rapport) et les rapports complémentaires ;
- Les rapports des actuaire en chef de PAC et de PIA et de la WPA de PAC, ainsi que tout rapport complémentaire ; et
- Le document intégral du Projet.

11.14 PAC et PIA publieront un avis sous une forme approuvée par la PRA dans les journaux britanniques suivants :

- The London Gazette ;
- The Edinburgh Gazette ;
- The Belfast Gazette ; et
- The Times, The Financial Times, The Daily Telegraph, The Sun, The Daily Mirror et The Daily Mail.

11.15 Sous réserve de toute dispense accordée par la Cour, ces informations seront également publiées dans deux journaux nationaux pour chaque État de l'EEE concerné par tout contrat compris dans le transfert, à savoir :

- Gazeta Wyborcza et Dziennik Gazeta Prawna en Pologne.
- Les Échos, Le Monde et le Journal Officiel en France.
- Times of Malta et In-Nazzjon à Malte.
- Der Tagesspiegel et Frankfurt Allgemeine Zeitung en Allemagne.
- The Irish Times, The Irish Independent et Iris Oifigiúil (Gazette irlandaise) en Irlande.

Conclusion

11.16 Le Directeur général de PIA, l'actuaire en chef de PAC et le directeur de la fonction actuarielle de PIA ont confirmé qu'à leur avis, l'approche proposée pour la communication avec les Souscripteurs est équitable et raisonnable et que les informations contenues dans la notification aux Souscripteurs décrivent adéquatement les propositions aux Souscripteurs.

11.17 Je suis convaincu que l'approche proposée pour la communication avec les souscripteurs, y compris la demande de dérogation, est juste et raisonnable, et que les informations contenues dans la notification aux souscripteurs décrivent adéquatement les propositions aux souscripteurs.

Les effets du Projet sur l'accès à un service de médiateur financier

11.18 Si le Projet devait être mis en œuvre, les souscripteurs transférés n'auraient plus accès aux FOS et les dispositions de l'article DISP (Règlement des différends : plaintes) du Livret de la FCA ne s'appliqueraient plus. Néanmoins, PIA a accepté de :

- Continuer d'appliquer les dispositions de la DISP, dans la mesure où ces règles s'appliquent à la Date du transfert, aux éléments suivants :
 - demandes de règlement lancées avant la Date du transfert, mais pas encore résolues ; et
 - demandes de règlement formulées après la Date du transfert en termes d'actions ou d'omissions de PAC avant la Date du transfert,

Dans chaque cas, dans la mesure où ces réglementations sont compatibles avec les réglementations ou règlements irlandais applicables ; et
- se conformer à toute décision valide du FOS au Royaume-Uni concernant l'activité transférée.

11.19 En outre, les Souscripteurs transférés auraient accès aux services d'un médiateur financier comme suit :

- À l'égard des actions et des omissions ultérieures à la mise en œuvre du Projet, les souscripteurs n'auraient plus accès au FOS, mais seraient en mesure de porter réclamation contre l'assureur par l'intermédiaire de la FSO. Dans les circonstances où le PAC oriente actuellement les Souscripteurs vers FOS, PIA renverrait ces Souscripteurs vers le FSO et les procédures de réclamation du FSO sont globalement similaires à celles du FOS.
- Les Souscripteurs de PIA Pologne auront toujours accès au médiateur financier polonais (PFO) selon les mêmes modalités qu'actuellement. Le PFO exerce une fonction semblable à celle du FOS et du FSO.
- Les souscripteurs de l'entreprise PAC Malte pourraient également contacter l'Arbitre, dont la fonction est semblable à celle du FOS et du FSO, pour des services financiers.
- Les Souscripteurs de PAC en Allemagne pourraient également déposer réclamation auprès de BaFin qui remplit un rôle similaire à celui du FOS et du FSO.

- Les Souscripteurs de PAC France auront également toujours accès au médiateur français, La Médiation de l'Assurance, qui remplit un rôle similaire à celui du FOS et du FSO.

- 11.20 Je suis convaincu que le transfert n'aurait pas d'effet défavorable important sur les droits des Souscripteurs transférés en ce qui concerne leur accès aux services d'un médiateur financier.
- 11.21 Il n'y aurait pas d'effet sur les droits des Souscripteurs PAC non transférés ou des Souscripteurs PIA existants concernant leur accès au FOS ou au FSO.

Les coûts du Projet

- 11.22 Le coût du Projet serait réparti entre PIA, le WPSF de PAC et le NPSF de PAC, selon la méthode décrite en Section 7, avec la majorité du coût attribué au WPSF de PAC.
- 11.23 La portion du coût du Projet attribué au WPSF de PAC sera récupérée par l'intermédiaire des frais de recouvrement de développement (décrits en Sections 5 et 7) appliqués aux contrats With-Profits de PAC Pologne. Les Souscripteurs existants paient actuellement les mêmes frais de recouvrement de développement pendant la durée de vie de leurs contrats et ces frais ne seraient pas affectés si le projet devait être mis en œuvre.
- 11.24 Comme indiqué en Section 7, le principal objectif du Projet consiste à simplifier la gestion et à accroître l'efficacité opérationnelle des opérations européennes non-britanniques de Prudential plc.
- 11.25 À l'heure actuelle, PAC Pologne couvre tous les coûts associés à la gestion de l'activité PAC Pologne et, par conséquent, le WPSF assume une part de ces coûts. Si le Projet devait être mis en œuvre, tout gain d'efficacité et toute réduction des coûts permanents associés à l'activité PAC Pologne permettraient, par le biais des dispositions de réassurance, de réduire les coûts imputés au WPSF de PAC.
- 11.26 La WPA de PAC est convaincue que la répartition des coûts de fonds With-Profits du PAC qui découlent de l'approche de PIA et PAC pour la répartition des coûts du Projet est raisonnable et équitable.
- 11.27 Je suis convaincu qu'il est raisonnable de facturer certains des coûts au WPSF de PAC et je suis convaincu que l'approche adoptée par PIA et PAC pour l'allocation des coûts du Projet est raisonnable.

La conduite et le risque de vente abusive à l'avenir

- 11.28 Comme décrit en Section 5, la succursale PAC Pologne vend actuellement des entreprises via des agents liés (par Prudential Polska), des agents qui travaillent également pour d'autres entreprises (multi-agents), un canal de bancassurance, et par des accords d'Affinity, avec des entreprises partenaires.
- 11.29 Cette augmentation de la gamme de canaux de distribution conduirait à une augmentation de l'exposition au risque de conseil pour PIA après le transfert.
- 11.30 Cela se traduirait par une exigence plus marquée de capital de risque opérationnel, comme le reflète le capital de solvabilité requis par la formule standard. Ce risque est atténué par les dispositions de gouvernance existantes et proposées dans PIA après la mise en œuvre du Projet proposé.
- 11.31 Ceux-ci comprennent :
- La création d'un nouveau comité de gestion de la direction de la succursale PIA en Pologne ; et
 - La vérification que les comités consultatifs existants de PIA comprennent une représentation polonaise appropriée.
- 11.32 Dans la mesure où tout risque de vente abusive passe de PAC à PIA eu égard à l'ancienne entreprise ELAS, ces dispositions seraient couvertes par ELAS selon les modalités énoncées dans le transfert Partie VII de l'entreprise ELAS à PAC. Par conséquent, PAC indemniserait PIA concernant ces demandes de règlement.

- 11.33 Tout passif en matière de vente abusive et de conduite d'activité compris dans ou attribuable à l'entreprise transférée non-ELAS serait transféré à PIA. Cela inclurait tout passif de conduite d'activité directement lié à l'entreprise transférée, mais pas tout passif de conduite d'activité PAC au sens large.
- 11.34 Si, une fois le Projet mis en œuvre, ces coûts de vente abusive se manifestaient auprès de l'activité transférée, ils seraient couverts par PIA. Pour éviter tout doute, ils ne seraient pas imputés aux fonds With-Profits de PAC.

Autres créanciers

- 11.35 PAC et PIA ont confirmé qu'il n'existe pas de détenteurs d'obligations ou de tiers impliqués dans les accords de titrisation ou tout autre créancier de l'une ou l'autre société qui serait concerné par le Projet proposé.

Imposition à l'égard des Souscripteurs de la succursale PAC France

- 11.36 Si le Projet était mis en œuvre, les contrats de la succursale PAC France seraient transférés à PIA et il est proposé que la succursale PAC France soit ensuite fermée. PIA ne serait pas tenu de respecter les obligations de déclarations et de paiement d'impôts auxquelles PAC est actuellement soumis en vertu du droit français, ce qui pourrait présenter un problème pour certains Souscripteurs concernés.
- 11.37 Selon mes informations, PAC et PIA ont consulté leurs conseillers juridiques français sur cette question et PIA sollicitera un mandat des Souscripteurs de la succursale PAC France pour gérer ses obligations en matière de déclarations et de paiement d'impôts.
- 11.38 Ce mandat permettra à PIA de prélever l'impôt pertinent à la source et sera présenté aux Souscripteurs de la succursale PAC France en même temps que l'envoi des informations pour Souscripteurs.
- 11.39 Je suis convaincu que cette approche est raisonnable et qu'il n'y aura pas d'effet défavorable important pour les Souscripteurs de la succursale PAC France à la suite de cela.

12 MES AUTRES CONSIDERATIONS CONCERNANT LE PROJET

Le fonctionnement futur du Projet

- 12.1 Si le Projet est approuvé par la Cour (et sous réserve de toute modification ultérieure du Projet, tel qu'examiné ci-dessous), PAC et PIA s'engagent à mettre en œuvre le Projet tel que défini dans le document du Projet (et reflété dans le présent rapport). En donnant effet à ces obligations, les administrateurs de PAC et de PIA doivent agir conformément à leurs responsabilités fiduciaires en vertu du droit britannique et irlandais.
- 12.2 À tout moment après approbation du Projet par la Cour, PIA et (le cas échéant) PAC doit s'adresser à la Cour pour approbation de tout amendement apporté, sauf si l'amendement est considéré mineur ou technique, auquel cas PIA doit aviser la CBI, la PRA et la FCA.
- 12.3 La situation financière officielle de PIA et de PAC sera calculée par les actuaires et les comptables des entreprises et fera l'objet d'une vérification externe.
- 12.4 Selon moi, il existe des garanties raisonnables pour s'assurer que, s'il est approuvé par la Cour, le Projet sera exploité comme présenté à la Cour.

La sortie du Royaume-Uni de l'UE - « Brexit »

- 12.5 Comme indiqué en Section 1, la sortie du Royaume-Uni de l'UE pourrait engendrer une perturbation considérable sur le marché des services financiers en Europe et en particulier pour les entreprises britanniques et non-britanniques qui s'appuie sur les droits liés aux passeports pour leurs activités de souscription, en vertu de la liberté d'établissement ou la liberté de services de l'UE dans le reste de l'EEE ou au Royaume-Uni, respectivement.
- 12.6 Au moment où ce rapport est rédigé, il subsiste une incertitude considérable quant à la date où le Royaume-Uni quittera l'UE, et même s'il le quittera effectivement, ainsi que concernant la forme exacte de cette sortie. Dans le présent rapport, je n'ai formulé aucune supposition sur les conséquences potentielles de la sortie du Royaume-Uni de l'UE et me suis concentré sur les implications de la mise en œuvre du projet pour les Souscripteurs de PIA et PAC.
- 12.7 Cela dit, si le Projet devait être mis en œuvre, je suis convaincu que, dans la plupart des scénarios dans lesquels le Royaume-Uni ne sortirait pas de l'UE, hors cas de figure extrêmes, l'activité transférée serait dans une meilleure position que dans le scénario où le Royaume-Uni quitterait l'UE sans que le Projet ne soit mis en œuvre.

Que se passerait-il si le Projet n'était pas mis en œuvre ?

- 12.8 Si le Projet ne se concrétise pas pour quelque raison que ce soit, les contrats PAC transférés ne deviendront pas des contrats PIA et resteront au sein de PAC.
- 12.9 Dans ce scénario, l'accord de réassurance entre PAC et Swiss Re demeurerait en vigueur.
- 12.10 La capacité de PAC à gérer, administrer et entretenir l'activité transférée en Pologne, en France, à Malte, en Allemagne et en Irlande pourrait être menacée et serait assujettie aux résultats des négociations du Brexit. D'autres mesures pourraient être requises de la part de PAC afin d'assurer la continuité de la capacité à gérer ces contrats.

Les implications du Projet pour les approbations de Solvabilité II

- 12.11 Étant donné la taille de l'activité transférée par rapport aux dispositions techniques de PAC (moins de 0,05 %), la mise en œuvre du Projet ne devrait pas avoir d'effet important sur les approbations de Solvabilité II de la part de la PRA pour le TMTP, l'ajustement égalisateur ou le PGIM.

Les implications fiscales du Projet

- 12.12 PAC a fait appel à Pricewaterhouse Coopers LLP (« PwC ») et Deloitte Doradztwo Podatkowe (« Deloitte ») pour fournir des rapports visant à identifier d'importantes questions fiscales découlant du Projet proposé. Je désigne PwC et Deloitte comme « experts fiscalistes externes ».
- 12.13 J'ai consulté la version finale du rapport produit par PwC (daté du 19 janvier 2018) et l'avis final produit par Deloitte (daté du 18 janvier 2018), et pour me prononcer sur le Projet proposé, je me suis appuyé sur les avis d'experts concernant les implications fiscales du Projet proposé.
- 12.14 Les rapports et avis des experts fiscalistes externes appuient la conclusion que la mise en œuvre du Projet proposé n'affectera pas la position fiscale des Souscripteurs de l'activité PAC transférée.
- 12.15 Étant donné la taille relative de l'activité PAC transférée, la mise en œuvre du Projet proposé ne devrait pas avoir d'effet important sur la situation fiscale de PAC ou PIA ou sur la position fiscale des Souscripteurs PAC et PIA non transférés.

Les effets du Projet proposé sur les projets précédents

- 12.16 PAC a commandité une étude par Slaughter and May sur les projets précédents auxquels PAC a participé. D'après les informations fournies par PAC, sur la base de cette étude, à l'exception du Projet ELAS de 2007, PAC est convaincu que la mise en œuvre du Projet ne devrait pas avoir d'effet important sur tout projet précédent auquel PAC a participé.
- 12.17 Le Projet ELAS sera modifié et soumis à la Cour au moment de l'audience d'approbation de ce Projet. J'aborderai les implications de cette phase dans mon rapport complémentaire qui sera présenté à la Cour lors l'audience d'approbation.
- 12.18 Je considère qu'il est raisonnable et approprié pour moi dans ces circonstances d'invoquer cette confirmation.

Les PPGF de PAC

- 12.19 La mise en œuvre du Projet proposé n'entraînera pas de changements importants aux PPGF de PAC, hormis ceux qui reflètent la structure de l'entreprise PAC et décrivent (le cas échéant) les effets de la mise en œuvre du projet, y compris les amendements au Projet ELAS mentionnés ci-dessus.
- 12.20 J'examinerai une ébauche des PPGF actualisés avant l'audience d'approbation et fournirai les conclusions de mon examen dans mon rapport complémentaire.

Assurance des coûts de vente abusive de pensions de PAC

- 12.21 Comme décrit en Section 5, Prudential plc a donné l'assurance que la déduction des coûts de vente abusive de pensions du patrimoine hérité de PAC n'aurait pas d'effet défavorable sur le niveau des bonus versés aux Souscripteurs ou sur leurs attentes raisonnables et, au cas où ce ne serait pas le cas, une contribution appropriée au fonds With-Profits pertinent de PAC sera faite à partir de l'activité appuyée par des actionnaires aussi longtemps que nécessaire.
- 12.22 La taille de l'entreprise transférée de PAC par rapport au patrimoine hérité est modeste (moins de 1 %) et, suite aux accords de réassurance mis en place entre PIA et PAC, il est prévu que les Souscripteurs qui étaient à l'origine couverts par l'assurance des coûts de vente abusive de pensions de PAC continueront à en bénéficier après le transfert. La nature de l'assurance de vente abusive de pensions de PAC serait inchangée par le transfert.
- 12.23 Par conséquent, je suis convaincu que, si le projet était mis en œuvre, l'effet sur la protection offerte par l'assurance des coûts de vente abusive de pensions de PAC ne serait pas important et qu'il n'y aurait aucun effet défavorable important sur la sécurité des prestations ou les attentes raisonnables en matière de prestations des Souscripteurs de PAC.

Le soutien en capital concernant l'activité de la succursale PAC Pologne

- 12.24 La croissance de la succursale PAC Pologne (depuis sa création en 2012) a été financée par des activités soutenues par les actionnaires PAC pour ce qui est de l'activité sans participation aux bénéficiaires et par l'activité de PAC With-Profits concernant les contrats With-Profits.
- 12.25 Afin de protéger le fonds With-Profits de PAC, l'activité appuyée par des actionnaires a essentiellement permis ce financement, et cela ne serait pas affecté par le transfert de l'activité concernée à PIA.
- 12.26 La WPA de PAC a déclaré estimer que cette situation serait appropriée.
- 12.27 Je suis convaincu qu'il n'y aurait pas d'effet sur la sécurité des prestations ou sur les attentes des Souscripteurs en matière de prestation en raison de la poursuite du soutien fourni à la succursale PAC Pologne.

La convention d'externalisation avec Capita Ireland

- 12.28 Le 31 janvier 2018, Capita plc, société-mère de Capita Ireland, a publié une déclaration « d'avertissement sur les bénéficiaires » et a annoncé une émission de droits de l'ordre de 700 millions de livres sterling. Conformément à la Section 5 du présent rapport, PAC (qui détient PIMS) et PIA (par le biais de son accord de service avec PIMS) dépend de Capita Ireland pour l'externalisation du traitement et de l'administration des contrats grâce à la convention d'externalisation entre PIMS et Capita Ireland.
- 12.29 J'en ai discuté avec la direction et j'ai consulté un document produit par l'agent principal du Chief Risk Officer de PIA qui propose son analyse du risque posé par ces événements. En faisant abstraction du fait confirmé que la direction de PIA supervise la situation, il est trop tôt pour se prononcer sur le résultat de ces événements, mais je continuerai à surveiller leurs effets potentiels sur PIA et, le cas échéant, fournirai une mise à jour dans mon rapport complémentaire.

La restructuration de Prudential plc et la vente d'une partie du portefeuille de rentes au Royaume-Uni

- 12.30 En août 2017, Prudential plc a annoncé la fusion de deux entreprises au sein du groupe Prudential, Prudential UK & Europe, et son gestionnaire d'actifs, M&G, pour former une entreprise combinée appelée M&G Prudential.
- 12.31 En mars 2018, Prudential plc a annoncé que :
- M&G Prudential allait se séparer du groupe Prudential, créant ainsi deux sociétés cotées séparément ; et
 - La propriété légale des filiales d'assurance de Prudential plc à Hong Kong serait transférée de PAC à Prudential Corporation Asia Limited (APC), une autre filiale de Prudential plc, d'ici la fin de 2019.
- 12.32 Il a également été annoncé en mars 2018 que PAC avait conclu une transaction pour transférer une partie des activités de rente sans participation aux bénéficiaires soutenues par les actionnaires à Rothesay. Aux termes de l'accord, près de 12 milliards de livres sterling de passif (au 31 décembre 2017) seraient réassurés auprès de Rothesay, par le biais d'un accord de réassurance collatéralisée, dans l'intention que cette action soit suivie d'un transfert de l'activité d'assurance Partie VII de l'entreprise d'ici la fin de l'année 2019.
- 12.33 Concernant la mise en œuvre du Projet proposé qui constitue l'objet du présent rapport :
- Aucune des activités transférées dans le cadre du Projet proposé n'est incluse dans l'accord de réassurance Rothesay ou ne sera incluse dans le transfert Partie VII de l'activité à Rothesay.
 - Le Projet proposé n'aura pas d'effet sur l'accord de réassurance avec Rothesay.
 - L'accord de réassurance de Rothesay ne modifie pas l'effet du Projet proposé sur PAC ou sur PIA.
 - L'accord de réassurance avec Rothesay n'ayant aucun effet sur PIA, la situation de l'activité transférée après le Projet ne sera pas affectée par l'accord de réassurance avec Rothesay.
 - La solidité financière de la PAC avant et après le Projet devrait dépasser la déclaration d'appétit pour le risque PAC avec ou sans l'impact de l'accord de réassurance avec Rothesay et la déclaration d'appétit pour le risque PAC est inchangée par l'accord de réassurance avec Rothesay.

12.34 Compte tenu de ces points et de la taille modeste de l'activité transférée par rapport à PAC (moins de 0,05 % par passif), je suis convaincu que ni la restructuration de Prudential plc ni l'accord de réassurance avec Rothesay n'auront d'effet sur l'analyse de ce rapport ou sur ses conclusions.

13 MES CONCLUSIONS

- 13.1 Je confirme avoir examiné les questions concernant les Souscripteurs de PAC et de PIA séparément, tel qu'il est énoncé dans les sections 8, 9, 10, 11 et 12, et ne pas envisager la nécessité de nouvelles subdivisions (autres que celles identifiées dans le présent rapport).
- 13.2 Je suis convaincu que la mise en œuvre du Projet n'aurait pas d'effet défavorable sur :
- La sécurité des prestations en vertu des contrats de PIA et de PAC ;
 - Les attentes raisonnables des souscripteurs de PIA et de PAC en ce qui a trait à leurs prestations ;
 - Les normes d'administration, de service et de gouvernance qui s'appliquent aux contrats de PIA et de PAC.
- 13.3 Je suis convaincu que le Projet est équitable pour toutes les catégories et générations des souscripteurs de PIA et de PAC.



Oliver Gillespie

29 juin 2018

Partenaire de Milliman LLP

Membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires

ANNEXE A : INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES AVANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Données financières de Solvabilité II au 31 décembre 2017

Millions de livres	Total de fonds Souscripteurs PAC ¹	SHF PAC	NPSF	PIA ²	Total de fonds actionnaires PAC	Total de fonds actionnaires PAC – Reformulé ³
Actifs	132 826	3 779	55 218	6 752	77 291	78 556
Dispositions techniques	116 358	-	46 000	6 445	58 656	60 192
Autres passifs	6 890	1 274	3 543	104	4 636	4 554
Fonds propres (après TMTP)	9 578	2 506	5 675	203	13 999	13 810
SCR	4 775	2 151	5 651	130	7 884	7 143
Excédent d'actifs après SCR	4 803	354	24	74	6 115	6 666
Ratio de couverture de solvabilité	201%	116%	100%	157%	178%	193%

Remarques :

- Les chiffres des fonds de Souscripteurs PAC représentent une perspective économique du bilan de Solvabilité II de l'activité With-Profits, y compris les passifs et les exigences de capital connexes, relativement à la valeur actuelle des futurs transferts d'actionnaires. L'excédent d'actifs après la SCR est réparti entre les trois fonds cantonnés comme suit :
 - 200 millions de livres sterling en patrimoine hérité dans SAIF. En outre, SAIF bénéficie du soutien en capital du WFSP (y compris tout soutien pour satisfaire les exigences en capital de solvabilité) en contrepartie de redevances perçues sur les quotes-parts ;
 - Pas de fonds excédentaires dans le DCPSF. Il est fourni avec le soutien en capital du WPSF à des fins de garanties et de lissage, et pour couvrir les besoins de marge de risque et de capital de solvabilité en échange de redevances perçues sur les quotes-parts ;

- Fonds excédentaires restants détenus dans le WPSF.
2. Les actifs et passifs pour PIA excluent les actifs et passifs de PIMS.
 3. La position reformulée de l'activité soutenue par des actionnaires PAC permet l'accord de réassurance avec Rothesay.

Bilan avant le Projet

Millions de livres	Pologne sans bénéfices	Pologne WP	France sans bénéfices	France WP	ELAS	Malte	PIA ¹	Total de fonds Souscripteurs PAC ²	Total de fonds actionnaires PAC
Actifs³	8	5	5	39	24	3	6 752	132 826	77 291
Dispositions techniques	(15)	2	5	39	24	3	6 445	116 358	58 656
Autres passifs	26	-	-	-	-	-	104	6 890	4 636
Fonds propres (après TMTP)	(3)	2	-	-	-	-	203	9 578	13 999
SCR	13	6	-	-	-	-	130	4 775	7 884
Excédent d'actifs après SCR	(15)	(4)	-	-	-	-	74	4 803	6 115
Ratio de couverture de solvabilité	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	157%	201%	178%

Remarques :

1. Les actifs et passifs pour PIA excluent les actifs et passifs de PIMS.
2. Les chiffres des fonds de Souscripteurs PAC représentent une perspective économique du bilan de Solvabilité II de l'activité With-Profits, y compris les passifs et les exigences de capital connexes, relativement à la valeur actuelle des futurs transferts d'actionnaires.
3. Lorsque les actifs sont présentés pour les blocs opérationnels transférés en vertu du Projet, les actifs associés aux blocs d'activité With-Profits font partie des actifs de « fonds Souscripteurs PAC », tandis que les actifs associés aux blocs d'activité sans participation aux bénéfices font partie des actifs « Total de fonds actionnaires PAC ».

ANNEXE B : INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES APRES LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Bilans après le Projet

Millions de livres	Pologne sans bénéficiés	Pologne WP	France sans bénéficiés	France WP	ELAS	Malte	PIA ¹	PIA (mise à jour) ²	Total de fonds Souscripteurs PAC ³	Total de fonds actionnaires PAC
Actifs⁴	-	3	5	39	24	3	6 828	6 828	132 826	77 360
Dispositions techniques	(12)	3	5	39	24	3	6 498	6 506	116 358	58 725
Autres passifs	-	-	-	-	-	-	109	109	6 890	4 636
Fonds propres (après TMTP)	12	-	-	-	-	-	222	214	9 578	13 999
SCR	14	-	-	-	-	-	143	146	4 775	7 884
Excédent d'actifs après SCR	(2)	-	-	-	-	-	79	68	4 803	6 115
Ratio de couverture de solvabilité	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	155%	147%	201%	178%

Remarques :

- Les actifs et passifs pour PIA excluent les actifs et passifs de PIMS.
- Cela reflète les mises à jour de la méthodologie et des hypothèses pour tenir compte de l'activité transférée. Cela comprend les éléments suivants :
 - Configuration de la réserve de dépassement de charges pour l'activité sans participation aux bénéficiés (7 millions de livres sterling d'augmentation pour MEP, 1 million de livres sterling d'augmentation pour SCR).
 - Modification de la méthodologie pour le calcul du SCR de l'activité sans participation aux bénéficiés en Pologne (1 million de livres sterling de réduction du SCR et 1 million de livres sterling d'augmentation de la marge de risque).
 - Une provision pour risque de conversion monétaire qui se rapporte au risque de fluctuation du taux de change qui influe sur la position PIA consolidée et une provision pour les problèmes continus affectant l'ancien fonds de dotation. Il n'est pas prévu que le défi de la réglementation engendre des risques élevés, et donc aucune provision avant le transfert n'est actuellement prévue à cet effet. Il en résulte une augmentation de 3 millions de livres sterling pour le SCR.

- Une provision pour les augmentations de coûts futurs dans le cours normal des affaires : une augmentation de 2 millions de livres sterling pour la MEP.
3. Les chiffres des fonds de Souscripteurs PAC représentent une perspective économique du bilan de Solvabilité II de l'activité With-Profits, y compris les passifs et les exigences de capital connexes, relativement à la valeur actuelle des futurs transferts d'actionnaires.
 4. Lorsque les actifs sont présentés pour les blocs d'activité transférés dans le cadre du Projet, tous les actifs font partie de PIA. PIA n'a pas de fonds cantonnés.

ANNEXE C : LES TYPES DE PRODUITS SOUSCRITS PAR PIA ET PAC

Activité With-Profits

- 1 Les activités With-Profits font référence à des activités d'assurance dans le cadre desquelles les souscripteurs ont le droit de partager les bénéfices de l'assureur. Cela concerne généralement les deux éléments suivants :
 - Activité With-Profits conventionnelle (« CWP ») ; et
 - Activité With-Profits unitisée « UWP »).
- 2 L'activité CWP désigne généralement les contrats où les primes des Souscripteurs sont fixes et bénéficient d'un avantage de maturité qui est garanti dès le début en termes monétaires. Cet avantage peut ensuite être augmenté par des bonus attribués à la discrétion de l'assureur, selon l'excédent qui se dégage dans le fonds d'assurance dans lequel les contrats sont investis. Une fois qu'ils ont été attribués, les bonus sont généralement garantis et les assureurs ne sont pas en mesure de les retirer. Un bonus final peut également être attribué à l'échéance.
- 3 L'activité UWP désigne généralement les contrats où les primes des Souscripteurs sont utilisées pour acheter des unités dont la valeur est ensuite augmentée par des bonus attribuées à la discrétion de l'assureur, de nouveau selon l'excédent dans le fonds d'assurance. À l'échéance, les Souscripteurs reçoivent généralement la valeur de leurs parts, ce qui peut inclure un bonus final.
- 4 Typiquement, les assureurs ciblent des versements des souscripteurs relativement proches de la quote-part du contrat, qui constitue une mesure de la valeur réelle du contrat, basée sur les rendements réels de l'investissement et sur les dépenses engagées par le fonds. Par conséquent, quand les bonus finaux sont versés, il est courant qu'ils soient étalonnés afin de cibler une valeur proche de la quote-part, sujette souvent à un degré de lissage des retours d'investissement, tout en dépendant de la prestation des avantages garantis auxquels ont droit les Souscripteurs.
- 5 Au Royaume-Uni, la plupart des activités With-Profits sous souscrites dans un fonds « 90:10 » ou dans un fonds « 100:0 ». Dans un fonds 90:10, les Souscripteurs ont droit à au moins 90 % de l'excédent résultant de l'activité With-Profits, les actionnaires de l'assureur obtenant le reste. Les actionnaires sont généralement uniquement autorisés à retirer de l'argent d'un fonds 90:10 après annonce d'un bonus aux Souscripteurs With-Profits, en vertu de quoi ils perçoivent 1/9ème de la valeur du bonus déclaré.
- 6 Dans un fonds 100:0, les Souscripteurs ont généralement droit à 100 % de l'excédent d'investissement dégagé par le fonds. Dans un fonds 100:0, l'actionnaire a parfois le droit de recevoir 100 % de l'excédent de non-investissement, principalement tout excédent de frais concernant les souscripteurs sur les dépenses réelles engagées.

Activité sans participation aux bénéfices

- 7 L'activité sans participation aux bénéfices désigne une activité d'assurance où les Souscripteurs ne partagent pas les bénéfices de l'assureur et où tous les excédents sont attribuables aux actionnaires de l'assureur. L'activité sans participation aux bénéfices concerne souvent les catégories suivantes d'activité d'assurance :
 - Activité sans participation aux bénéfices conventionnelle ;
 - Activité en unités ; et

- Activité indexée.

- 8 Les activités conventionnelles sans participation aux bénéfices désignent les activités d'assurance dans lesquelles les prestations reçues par les souscripteurs sont fixées du point de vue du montant monétaire, par exemple un contrat d'assurance vie intégrant le versement d'un capital décès fixe ou une rente de pension dont le montant fixe est versé chaque année tant que le souscripteur est vivant. Les sociétés d'assurance dégagent des bénéfices de l'activité sans participation aux bénéfices conventionnelle en établissant des montants de primes qui, en conjonction avec les rendements de placements gagnés sur les primes de Souscripteurs investies, sont plus que suffisants pour couvrir les prestations payables et les dépenses connexes.
- 9 Les activités en unités sont principalement un type de produit d'investissement dans lequel les primes des souscripteurs sont utilisées pour acheter des unités de fonds d'investissement. La valeur des unités du souscripteur évolue ensuite en fonction du rendement des investissements dans le fonds. À maturité, les souscripteurs reçoivent la valeur de leurs unités.
- 10 Les frais sont déduits de la prime des Souscripteurs ou de leurs unités, et les bénéfices des sociétés d'assurance sont déterminés par la mesure dans laquelle le revenu qu'elles reçoivent de ces frais dépasse les dépenses qu'elles engagent dans le lancement et le maintien de l'activité.
- 11 L'activité indexée est un produit d'assurance où les prestations des Souscripteurs sont déterminées par référence à un indice, tel qu'un indice d'inflation, plutôt qu'un montant fixe. Une rente dont les paiements sont liés aux changements de l'Indice des prix de détail (« IPD ») est un exemple de contrat indexé.

ANNEXE D : LE REGIME DE REGLEMENTATION DE SOLVABILITE II

Introduction

- 1 Un nouveau cadre de solvabilité réglementaire pour l'activité de l'assurance et de la réassurance dans l'Espace économique européen (EEE) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Désigné Solvabilité II, ce régime vise à introduire des exigences de solvabilité qui reflètent mieux les risques auxquels les assureurs et les réassureurs sont réellement confrontés et à favoriser la cohésion dans l'EEE.
- 2 À l'exception des plus petites d'entre elles, toutes les sociétés d'assurance de l'EEE doivent se conformer à Solvabilité II et sont tenues de respecter un ensemble de nouvelles exigences en capital à risque. Les résultats seront partagés avec le public.
- 3 Solvabilité II s'appuie sur trois piliers :
 - Dans le cadre du Pilier 1, les exigences quantitatives définissent un cadre² de marché cohérent pour évaluer les actifs et les passifs de la société, dont les résultats seront communiqués publiquement.
 - Dans le cadre du Pilier 2, les assureurs doivent respecter des normes minimales pour leur gouvernance d'entreprise et leur gestion des risques et des capitaux. Il existe un impératif de vérification interne et de fonctions actuarielles permanentes. Les assureurs doivent régulièrement entreprendre une évaluation prospective des risques, des besoins de solvabilité et de l'adéquation des ressources en capital, appelée ORSA (Own Risk and Solvency Assessment ou Évaluation du risque propre et de la solvabilité) et la direction doit démontrer que l'ORSA oriente activement la planification d'entreprise, les mesures de gestion et l'atténuation des risques.
 - Dans le cadre du Pilier 3, des impératifs explicites régissent les divulgations aux superviseurs et aux Souscripteurs. Les entreprises produisent des rapports privés destinés aux superviseurs et un rapport public de solvabilité et de situation financière.

Les impératifs du Pilier 1

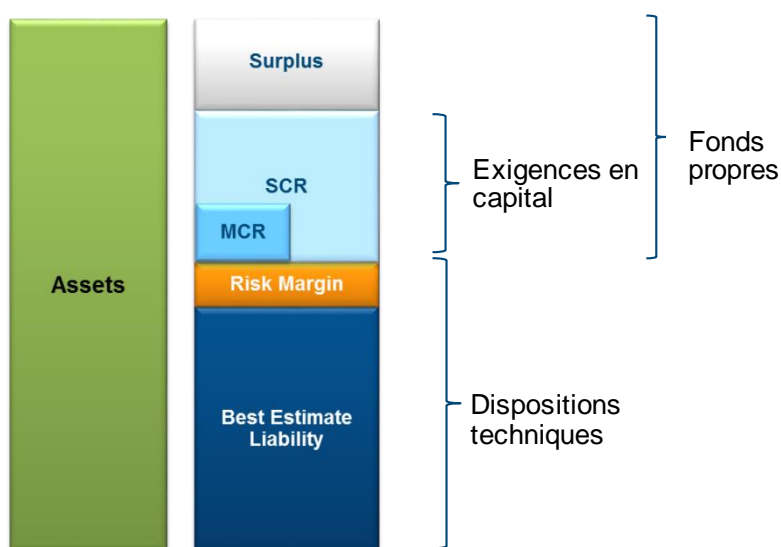
- 4 Les actifs sont, de manière générale, déclarés à la valeur du marché dans le cadre du Pilier 1.
- 5 La détermination d'une valeur du passif cohérente avec le marché en vertu de Solvabilité II impose à l'assureur de calculer sa meilleure estimation du passif (« MEP »). Les obligations futures prévues de l'assureur sont projetées au cours de la durée de vie des contrats à l'aide des informations financières les plus à jour et des hypothèses actuarielles les plus efficaces, et la MEP représente la valeur actuelle de ces flux de trésorerie projetés.
- 6 En vertu de Solvabilité II, les passifs d'une société selon le Pilier 1 de la société sont appelés « dispositions techniques », composées de la somme de la MEP et de la « marge de risque ». La marge de risque est un ajustement visant à augmenter les dispositions techniques jusqu'au montant qu'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance devrait exiger pour prendre en charge et satisfaire les obligations d'assurance dans une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normales.
- 7 Le chiffre de Capital de solvabilité requis (Solvency Capital Requirement ou SCR) en vertu de Solvabilité II correspond à l'exigence en capital dans le cadre du Pilier 1, et il est destiné à devenir le montant nécessaire pour que les actifs de l'entreprise continuent à dépasser ses dispositions techniques au cours d'une période d'un an, avec une probabilité de 99,5 %.
- 8 Les Exigences minimales en capital (Minimum Capital Requirement ou MCR), qui sont inférieures au SCR, définissent le point d'intervention réglementaire intensive. Le calcul des MCR est plus simple, plus classique et moins sensible au risque que le calcul du SCR.

² Un cadre conforme au marché nécessite que les valeurs placées sur les actifs et les éléments de passif respectent les prix du marché de titres cotés et des instruments dérivés négociés.

- 9 Dans le calcul du SCR, il est prévu que la plupart des entreprises utilisent la « formule standard », selon les prescriptions de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP »). Toutefois, Solvabilité II permet également aux entreprises d'utiliser leurs propres modèles internes (ou une combinaison d'un « modèle interne partiel » et de la formule standard) pour calculer le SCR. Ces modèles internes et modèles internes partiels sont soumis à l'approbation de l'organisme de réglementation pertinent : au Royaume-Uni, la PRA, et en Irlande, la CBI.
- 10 L'AEAPP a publié les normes techniques de mise en œuvre (Implementing technical standards ou « ITS ») et des lignes directrices pour le nouveau régime. Ces dispositions ont été approuvées par la Commission européenne, sont juridiquement contraignantes et s'appliquent à tous les régulateurs nationaux assujettis à Solvabilité II.
- 11 De nombreuses exigences techniques Solvabilité II sont contenues dans le Règlement délégué de la commission (UE) 2015/35, connu sous le nom d'Actes délégués, adopté par la Commission européenne en octobre 2014.

Fonds propres et capital

- 12 Sous le régime de Solvabilité II, l'excédent d'actifs sur les passifs, plus tout passif subordonné, est désigné par le terme de fonds propres. Les Fonds propres peuvent être considérés comme le capital disponible dans l'entreprise pour couvrir les besoins en capital.
- 13 Dans le cadre de Solvabilité II, les sociétés sont tenues de classer leurs fonds propres sur trois niveaux, représentant globalement la qualité des fonds propres par rapport à leur capacité à absorber les pertes. Les fonds propres de la plus haute qualité constituent le Niveau 1. Afin d'être classés au Niveau 1, les fonds propres doivent présenter les deux caractéristiques suivantes :
- Disponibilité permanente, c'est-à-dire que l'élément est disponible, ou peut être mobilisé sur demande, pour absorber pleinement les pertes de façon permanente, ainsi que dans le cas d'une liquidation.
 - Pour la subordination, dans le cas d'une liquidation, le montant total de l'élément est disponible pour absorber les pertes et le remboursement de l'élément est refusé à son propriétaire jusqu'à ce que toutes les autres obligations, y compris les obligations d'assurance et de réassurance envers les assurés et les Souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de réassurance, aient été honorées.
- 14 Les fonds propres considérés de Niveau 2 ou de Niveau 3 sont d'une qualité inférieure, avec une capacité moindre à absorber pleinement les pertes.
- 15 Le schéma suivant illustre la structure de bilan pour une compagnie d'assurance-vie britannique dans le cadre d'une évaluation cohérente avec le marché selon Solvabilité II.



Approbations réglementaires en vertu de Solvabilité II

- 16 Les entreprises britanniques qui ont l'intention d'utiliser un modèle interne, des mesures transitoires, un ajustement égalisateur ou un ajustement de volatilité (tel que décrit dans les paragraphes ci-dessous) doivent solliciter l'approbation de la PRA. Les entreprises irlandaises doivent obtenir l'approbation de la CBI
- 17 Fin 2016, 16 sociétés d'assurance-vie au Royaume-Uni avaient sollicité et obtenu l'ajustement de volatilité et 18 sociétés d'assurance-vie avaient obtenu l'ajustement égalisateur. Ce chiffre est à rapporter aux sept sociétés d'assurance-vie ayant obtenu l'ajustement de volatilité en Irlande, sachant qu'aucune n'y a obtenu l'ajustement égalisateur.
- 18 En vertu du règlement de Solvabilité II, la PRA a le droit de retirer des approbations pour l'utilisation de l'une de ces mesures, si la société est en violation des restrictions et des conditions sur lesquelles était fondée l'approbation initiale.
- 19 Les sociétés doivent s'adresser à la PRA si elles souhaitent apporter des changements aux modalités de leurs approbations existantes. Par exemple, les sociétés peuvent solliciter l'approbation de la PRA pour apporter un changement majeur à leur modèle interne et sans devoir soumettre plus d'une demande de changement majeur par année. Un changement majeur peut comporter un seul changement ou une accumulation de changements mineurs qui, cumulés, constituent un changement majeur.
- 20 En outre, les entreprises sont autorisées à demander l'autorisation d'entreprendre un recalcul de leur mesure transitoire sur les dispositions techniques (le « TMTP » comme décrit ci-dessous) tous les six mois si leur profil de risque a changé sensiblement depuis le recalcul précédent.
- 21 Pour les entreprises irlandaises, le même processus s'applique, avec la CBI remplissant le rôle de la PRA.

L'ajustement égalisateur

- 22 Dans le calcul de la MEP, le règlement de Solvabilité II autorise les entreprises à demander à leur organisme de réglementation le droit d'utiliser « l'ajustement égalisateur ». L'ajustement égalisateur correspond à une augmentation du taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la MEP qui permet aux entreprises de s'approprier l'investissement supplémentaire en excédent du taux sans risque (taux d'échange sous Solvabilité II) qu'elles s'attendent à gagner grâce à une stratégie d'investissement « à maturité » pour leurs actifs moins liquides, utilisés pour couvrir leurs passifs les plus stables et les plus prévisibles, généralement les rentes sans participation aux bénéfices.
- 23 Les entreprises utilisant l'ajustement égalisateur sont soumises à diverses restrictions concernant les types d'actifs autorisés à assurer les passifs pertinents, les circonstances dans lesquelles les actifs peuvent être échangés, et la mesure dans laquelle les flux de trésorerie pour actifs et passifs sont autorisés.

L'ajustement de volatilité

- 24 Quand les assureurs ont des passifs qui ne permettent pas l'utilisation de l'ajustement égalisateur, le règlement de Solvabilité II autorise les entreprises à demander à leur organisme de réglementation le droit d'utiliser un « ajustement de volatilité ». L'ajustement de volatilité est une augmentation du taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la MEP (pour autre chose que pour les passifs soumis à l'ajustement égalisateur) qui vise à empêcher les ventes forcées d'actifs en cas de variations extrêmes d'écart d'obligations.
- 25 L'ajustement de volatilité est basé sur les écarts d'un portefeuille représentatif d'actifs pour chaque devise pertinente et les courbes d'actualisation sans risque incluant l'ajustement de volatilité sont publiées par l'AEAPP.

Les mesures transitoires

- 26 Les assureurs sont également autorisés à demander à leur organisme de réglementation (la PRA au Royaume-Uni) le droit d'utiliser des mesures transitoires. Les mesures transitoires permettent aux entreprises d'absorber progressivement l'impact sur le bilan causé par le passage du régime réglementaire Solvabilité I précédent au régime réglementaire Solvabilité II. Les mesures transitoires peuvent être appliquées de deux façons :

- La mesure transitoire sur les dispositions techniques (Transitional Measure on Technical Provisions ou « TMTP ») permet aux entreprises d'adopter progressivement l'augmentation des provisions techniques en vertu du Pilier 1 de Solvabilité II (par rapport aux activités datant d'avant le 1er janvier 2016) sur une période de seize ans. Au Royaume-Uni, l'augmentation est mesurée par rapport au passif de l'entreprise selon le Pilier 2 de Solvabilité II.
 - La mesure transitoire sur le taux d'intérêt sans risque permet aux entreprises d'adopter progressivement une réduction du taux d'actualisation utilisé pour calculer le passif selon Solvabilité II par rapport à l'ancien régime sur une période de seize ans.
- 27 Pour une entreprise donnée, la TMTP se calcule à la date de mise en œuvre de Solvabilité II, à savoir le 1er janvier 2016. Le TMTP est calculé comme la différence, dans la mesure où cette différence est un chiffre positif, entre les dispositions techniques de l'entreprise en vertu de Solvabilité II et les passifs d'assurance de l'entreprise sous le régime précédent du Pilier 2 de Solvabilité I.
- 28 Une autre évaluation est ensuite effectuée pour déterminer si la déduction du TMTP calculé à partir des dispositions techniques de Solvabilité II de la société au 31 décembre 2015 entraînerait une exigence de ressources financières (Financial Resources Requirement ou « FRR ») sous Solvabilité II qui est inférieure à la FRR de l'entreprise sous les régimes antérieurs de Pilier 1 et Pilier 2 à la même date d'évaluation.
- 29 La FRR pour un régime de solvabilité donné est calculée comme les passifs totaux ajoutés à l'exigence en capital de la société en vertu de ce régime. Si la FRR de Solvabilité II après déduction du TMTP est inférieure à la FRR sous le régime de Solvabilité I (Pilier 1 et Pilier 2), le TMTP calculé doit être réduit à un niveau permettant de résoudre ce problème. L'objectif du test FRR est d'éviter que les entreprises puissent détenir des montants de ressources financières en vertu de Solvabilité II inférieurs aux valeurs sous le régime de Solvabilité I suite à l'utilisation du TMTP.
- 30 Le TMTP final calculé est déduit des dispositions techniques de l'entreprise dans son bilan de Solvabilité II au 1er janvier 2016. Pour les dates d'évaluation après le 1er janvier 2016, le TMTP qui a été calculé au 1er janvier 2016 est réduit à zéro linéairement sur une période de 16 ans.
- 31 La PRA a déclaré publiquement³ qu'elle considère l'avantage financier conféré par le TMTP comme un capital de Niveau 1.
- 32 La Directive de Solvabilité II prévoit que les TMTP des entreprises doivent être assujetties à un nouveau recalcul tous les deux ans, avec des recalculs plus fréquents permis si le profil de risque de la société a changé sensiblement, comme décrit ci-dessus.

Fonds cantonnés

- 33 Solvabilité II comprend le concept de fonds cantonnés. Il s'agit de tout accord dans lequel un ensemble d'éléments d'actif et de passif identifiés sont gérés comme s'ils constituaient une entreprise distincte, ce qui signifie qu'il y a des restrictions sur les possibilités de transférer l'excédent du fonds cantonné aux actionnaires ou de l'utiliser pour couvrir les pertes en dehors du fonds cantonné.
- 34 Au Royaume-Uni, de nombreuses entreprises ont mis en place des fonds cantonnés afin de refléter les accords applicables à leurs fonds With-Profits (comme définis sous le régime de réglementation précédent) et aux activités With-Profits et sans participation aux bénéficiaires au sein du fonds With-Profits.

Le fonds à long terme et le fonds d'actionnaires au Royaume-Uni

- 35 Avant la mise en place de Solvabilité II, les entreprises propriétaires au Royaume-Uni dans l'activité d'assurance à long terme étaient tenues d'identifier les actifs attribuables à leur activité d'assurance à long terme et de garder ces actifs séparés du fonds d'actionnaires dans ce qui a été décrit comme un fonds d'assurance à long terme (« LTF »). Les autres actifs d'une société propriétaire étaient généralement attribués au fonds d'actionnaires

³ <http://www.bankofengland.co.uk/publications/Pages/speeches/2015/829.aspx>

(« SHF »). En vertu des règlements de la PRA, les actifs de LTF n'étaient disponibles que pour soutenir l'activité d'assurance à long terme de l'entreprise et les entreprises devaient maintenir des actifs dans leur LTF présentant suffisamment de valeur pour couvrir les réserves mathématiques du fonds.

- 36 Suite à la mise en œuvre de Solvabilité II, l'obligation de gérer un LTF distinct a été annulée et, par conséquent, une « structure du fonds » de la société est maintenant constituée des fonds cantonnés et de l'activité à l'extérieur des fonds cantonnés. Cette activité en dehors des fonds cantonnés est souvent appelée « fonds sans participation aux bénéfices » (s'il s'agit d'une activité à long terme) ou « fonds soutenu par des actionnaires » (avec éventuellement une activité d'assurance générale ou à court terme), mais quel que soit son nom, il comprend les actifs et passifs de ce qu'on appelait, sous le régime précédent, le fonds sans participation aux bénéfices (dans le LTF) et le fonds des actionnaires (en dehors du LTF).
- 37 Bien qu'il ne soit pas nécessaire de le faire à des fins réglementaires, certaines entreprises, y compris PAC, continuent à approvisionner un fonds symbolique à des fins comptables à l'égard de l'activité à long terme à l'extérieur des fonds cantonnés. Un tel fonds symbolique est parfois appelé fonds sans participation aux bénéfices.

ANNEXE E : LA REGLEMENTATION ET LA GOUVERNANCE DES SOCIETES D'ASSURANCES AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE

Les régulateurs au Royaume-Uni

- 1 Depuis le 1er avril 2013, la responsabilité de la réglementation des compagnies d'assurance au Royaume-Uni a été partagée entre la PRA et le FCA.
- 2 Appartenant à la Banque d'Angleterre, la PRA est responsable de la réglementation prudentielle et de la supervision des banques, des sociétés d'épargne, des coopératives de crédit, des assureurs et des grandes sociétés d'investissement.
- 3 La PRA possède des objectifs statutaires pour promouvoir la sécurité et la solidité des assureurs qu'elle réglemente, et contribuer à la protection adéquate des Souscripteurs. Plus généralement, ces objectifs statutaires peuvent être poursuivis en cherchant à s'assurer que les assureurs britanniques réglementés présentent une résilience contre l'échec (bien qu'il ne s'agisse pas d'un régime de « zéro échec ») et que toute perturbation de la stabilité du système financier britannique des assureurs britanniques réglementés soit minimisée.
- 4 La FCA réglemente la bonne conduite de toutes les sociétés de services financiers du Royaume-Uni en matière de protection des consommateurs, d'intégrité du marché et de promotion de la concurrence dans l'intérêt des consommateurs. La FCA n'exerce pas de responsabilité sur la conduite des activités pour les contrats traités dans le cadre du régime de passeport de l'UE, puisque la responsabilité de la conduite des activités liées à ces contrats incombe aux superviseurs des états hôtes.

Le régulateur en Irlande

- 5 En Irlande, la responsabilité de la réglementation des sociétés d'assurance incombe à la CBI.
- 6 La CBI assure également la réglementation prudentielle et la supervision des banques, des sociétés d'épargne, des coopératives de crédit, des intermédiaires d'assurance et des entreprises d'investissement.
- 7 La CBI vise à s'assurer que les entreprises réglementées sont financièrement saines et gérées en toute sécurité. La réglementation des institutions et marchés financiers est assurée par une supervision du risque, étayée par des mesures de dissuasion crédibles. Ce mandat est assuré par le biais d'un éventail d'outils, notamment :
 - La supervision des banques dans le cadre du mécanisme de supervision unique (Single Supervisory Mechanism ou SSM) ;
 - La surveillance des déclarations réglementaires déposées auprès de la banque ;
 - L'approbation des personnes en vertu des normes pertinentes d'adéquation et de probité ; et
 - L'adoption de mesures d'application lorsque cela s'avère nécessaire.
- 8 La CBI vise à adopter une approche proportionnelle à ses actions en tant que régulateur intrusif et assertif et ne cherche pas à créer un système de régulation et de surveillance dominé par le concept de « zéro échec », mais à assurer une protection pour que les entreprises qui échouent ne puissent pas causer de perturbation importante pour les services financiers ou les consommateurs.
- 9 La CBI et la PRA ont une approche harmonisée de la surveillance prudentielle du point de vue de l'adhésion au régime Solvabilité II, du respect des déclarations d'appétit pour le risque appropriées et des normes de gouvernance requises.
- 10 La CBI réglemente aussi la conduite de toutes les entreprises de services financiers concernant la protection des consommateurs et la conduite des activités. Comme avec la FCA au Royaume-Uni, la CBI n'a pas de responsabilité de conduite des activités pour les contrats traités dans le cadre du régime de passeport de l'UE, puisque la responsabilité de la conduite des activités liées à ces contrats incombe aux superviseurs des états hôtes.

La gouvernance des assureurs à long terme au Royaume-Uni et en Irlande

La gouvernance au Royaume-Uni

- 11 Le Conseil d'administration d'un assureur indépendant à long terme est l'organe dirigeant de l'entreprise, chargé de définir l'orientation stratégique de l'entreprise, de superviser les activités de l'entreprise dans la gestion au jour le jour et d'approuver les déclarations financières de l'entreprise.
- 12 Dans le cadre de Solvabilité II, tous les assureurs sont tenus d'établir les fonctions clés suivantes :
- Fonction actuarielle : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour coordonner le calcul des dispositions techniques et assurer la pertinence des méthodes, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisées dans le calcul des dispositions techniques.
 - Fonction de conformité : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour informer l'assureur sur la conformité avec le règlement Solvabilité II.
 - Fonction d'audit interne : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'assureur et d'autres éléments de son système de gouvernance. La fonction d'audit interne est nécessaire pour garantir l'objectivité et l'indépendance vis-à-vis des fonctions opérationnelles de l'entreprise.
 - Fonction de gestion des risques : Cette fonction est nécessaire, entre autres, pour faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques de l'assureur.
- 13 Ces fonctions ne sont pas définies par le règlement de Solvabilité II comme étant assurées par une personne ; cependant, au Royaume-Uni, la PRA a introduit un régime de gouvernance pour les assureurs britanniques appelé SIMR (Senior Insurance Managers Regime ou Régime des gestionnaires d'assurance senior), entré en vigueur le 7 mars 2016, et qui définit un ensemble de fonctions de gestion d'assurance senior (« SIMF »), à savoir :
- SIMF 1 - Président-directeur général ;
 - SIMF 2 - Directeur financier ;
 - SIMF 4 - Directeur de la gestion des risques ;
 - SIMF 5 - Directeur de la vérification interne ; et
 - SIMF 20 - Actuaire en chef.
- 14 En vertu de SIMR, les personnes ayant la responsabilité de la fonction actuarielle, de la fonction de vérification interne et de la gestion des risques en vertu de Solvabilité II sont l'actuaire en chef, le directeur de la vérification interne et le directeur de la gestion des risques, et les personnes responsables de ces fonctions seront soumises à l'approbation de la PRA.
- 15 En plus des rôles énumérés ci-dessus, ces entreprises avec des activités With-Profits doivent nommer un (ou plusieurs) actuaire pour exécuter la fonction d'actuaire With-Profits (with-profits actuary function ou « WPA »). Les responsabilités de cette personne comprennent la gestion de l'entreprise sur les aspects clés de la discrétion à exercer et concernant ces catégories de l'activité With-Profits de l'entreprise pour lesquelles il a été nommé. Le rôle WPA est SIMF 21 sous SIMR.
- 16 Les entreprises With-Profits doivent nommer un comité With-Profits (« WPC ») (ou un « arrangement consultatif d'activités With-Profits » si nécessaire compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité du fonds en question) concernant l'activité With-Profits. Le WPC a pour rôle de conseiller l'organe de direction de l'entreprise

et de lui faire des recommandations en ce qui concerne la gestion des activités With-Profits, et d'agir pour la prise en compte appropriée des intérêts des souscripteurs With-Profits au sein des structures de gouvernance d'une entreprise.

La gouvernance en Irlande

- 17 Comme au Royaume-Uni, le Conseil d'administration d'un assureur indépendant à long terme est l'organe dirigeant de l'entreprise, chargé de définir l'orientation stratégique de l'entreprise, de superviser les activités de l'entreprise dans la gestion au jour le jour et d'approuver les déclarations financières de l'entreprise.
- 18 En Irlande, la CBI a mis en œuvre un régime d'adéquation et de probité (Fitness and Probity Regime ou « F&P ») pour les assureurs irlandais qui définit un ensemble de fonctions contrôlées préapprouvées (« PCF »), à savoir :
- PCF-1 - Directeur exécutif ;
 - PCF-2 - Directeur non-exécutif ;
 - PCF-8 - Président-directeur général ;
 - PCF-11 - Directeur des finances ;
 - PCF-13 - Chef de la vérification interne ;
 - PCF-14 - Directeur de la gestion des risques ;
 - PCF-18 - Chef de la souscription ; et
 - PCF-48 - Responsable de la fonction actuarielle.
- 19 Sous le régime F&P, les personnes ayant la responsabilité de la fonction actuarielle, de la fonction de vérification interne et de la gestion des risques en vertu de Solvabilité II sont respectivement le responsable de la fonction actuarielle, le chef de la vérification interne et le directeur de la gestion des risques et les personnes responsables de ces fonctions seront soumises à l'approbation préalable de la CBI.
- 20 Contrairement au Royaume-Uni, les entreprises avec activité With-Profits ne sont pas tenues de nommer un (ou plusieurs) actuaire pour effectuer une fonction d'actuaire With-Profits. Au lieu de cela, dans les situations « où un droit des Souscripteurs d'assurance-vie leur donne droit à une participation aux bénéfices liés à un fond particulier ou à une partie d'un fond », le « Responsable de la fonction actuarielle » est tenu de proposer « une recommandation sur toute attribution de bénéfices liés aux droits des Souscripteurs ».
- 21 En Irlande les entreprises avec activité With-Profits ne sont pas tenues de désigner un WPC ou un WPA.

ANNEXE F : CONFORMITE AVEC LA DECLARATION DE POLITIQUE PRA

Le tableau ci-dessous indique comment j'ai respecté les dispositions de la Déclaration de politique PRA (« L'approche adoptée par la Prudential Regulation Authority des transferts d'activité d'assurance », datée d'avril 2015) qui se rapportent à la forme du rapport du Projet.

Référence de la Déclaration de politique PRA	Impératif	Référence de paragraphe dans le rapport de Projet
2.30 (1)	Qui a nommé l'expert indépendant et qui acquitte les frais de cette nomination	1.10, 1.16
2.30 (2)	Confirmation que l'expert indépendant a été approuvé ou nommé par le régulateur approprié.	1.14
2.30 (3)	Une déclaration des qualifications professionnelles de l'expert indépendant et (le cas échéant) les descriptions de l'expérience qui en font une personne adéquate pour ce rôle	1.13
2.30 (4)	Si l'expert indépendant, ou son employeur, a, ou a eu, un intérêt direct ou indirect dans l'une des parties qui pourraient donner l'impression d'influencer son indépendance, et détails d'un tel intérêt	1.15
2.30 (5)	L'envergure du rapport	1.7 à 1.9
2.30 (6)	L'objectif du Projet	Section 7
2.30 (7)	Un résumé des modalités du Projet dans la mesure où elles sont pertinentes pour le rapport	Section 7
2.30 (8)	Quels documents, rapports et autres documents d'information l'expert indépendant a-t-il consulté dans la préparation de son rapport et mention quand une information qu'il a demandée n'a pas été fournie	Annexe J
2.30 (9)	La mesure dans laquelle l'expert indépendant s'est appuyé sur : (a) les informations fournies par des tiers ; et (b) l'avis de tiers	Section 1
2.30 (10)	Les personnes sur lesquels l'expert indépendant s'est appuyé et pourquoi, selon lui, cette sollicitation est raisonnable	Sections 1 et 4
2.30 (11)	Son avis concernant les effets probables du Projet sur les Souscripteurs (ce terme inclut des personnes disposant de certains droits et de droits éventuels en vertu des contrats), en distinguant : (a) les Souscripteurs transférés; (b) les Souscripteurs du Cédant dont les contrats ne seront pas transférés ; et (c) Souscripteurs du Cessionnaire	Section 8 Section 9 Section 10
	Son avis sur les effets probables du Projet sur	Section 8

2.30 (12)	tout réassureur d'un Cédant, dont les contrats de réassurance doivent être transférés par le Projet	
2.30 (13)	Ce qui importe (le cas échéant) et dont l'expert indépendant n'a pas tenu compte ou qu'il n'a pas évalué dans son rapport et qui pourrait, selon lui, être pertinent dans l'évaluation du Projet par les Souscripteurs	1.31
2.30 (14)	Pour chaque avis exprimé par l'expert indépendant dans le rapport, les grandes lignes de son raisonnement.	Sections 7-12
2.32 (1)	Le résumé des conditions du Projet devrait inclure une description de tous les accords de réassurance qu'il est proposé de transférer au Cessionnaire dans le cadre du Projet	Section 7
2.32 (2)	Le résumé des conditions du Projet devrait inclure une description de toute garantie ou réassurance supplémentaire qui couvrira l'entreprise transférée ou l'entreprise du Cédant qui ne sera pas transférée	7.22
2.33 (1)	L'opinion de l'expert indépendant concernant les effets probables du Projet sur les Souscripteurs devrait inclure une comparaison des effets probables selon qu'elle soit mise en œuvre ou pas	Section 12
2.33 (2)	L'opinion de l'expert indépendant concernant les effets probables du Projet sur les Souscripteurs devrait indiquer s'il a pris en considération des dispositions différentes et, le cas échéant, quelle est leur nature	4.9
2.33 (3)	L'opinion de l'expert indépendant concernant les effets probables du Projet sur les Souscripteurs devrait, quand différents groupes de Souscripteurs sont susceptibles d'être affectés différemment par le Projet, inclure un commentaire sur les différences qu'il estime matérielles pour les Souscripteurs	Section 8, 9, 10
2.33 (4)	L'opinion de l'expert indépendant concernant les effets probables du Projet sur les Souscripteurs devrait inclure son avis sur : (a) l'effet du Projet sur la sécurité des droits contractuels des Souscripteurs, y compris la probabilité et les effets potentiels de l'insolvabilité de l'assureur ; B) les effets probables du Projet sur des questions telles que la gestion de l'investissement, la nouvelle stratégie d'entreprise, l'administration, les niveaux de dépenses et les bases d'évaluation dans la mesure où ils peuvent affecter : (i) la sécurité des droits contractuels des Souscripteurs ; (ii) les niveaux de service fournis aux Souscripteurs ; ou (iii) pour les sociétés d'assurance à long terme, les attentes raisonnables des Souscripteurs ; et C) les effets du Projet sur les coûts et l'imposition, si tant est qu'ils puissent affecter la sécurité des droits contractuels des Souscripteurs, ou pour les sociétés d'assurance à long terme, leurs attentes raisonnables	Section 8, 9, 10, 11, 12
2.35 (1)	Pour toute société mutuelle participant au Projet, le rapport doit décrire l'effet du Projet sur les droits exclusifs des membres de la société, y compris	Non applicable

	l'importance de toute perte ou dilution des droits de ces membres pour obtenir ou empêcher d'autres changements qui pourraient avoir une incidence sur leurs droits en tant que souscripteurs	
2.35 (2)	Pour toute société mutuelle participant au Projet, le rapport doit indiquer si les membres recevront une indemnité en vertu du Projet pour toute diminution des droits de propriété et, le cas échéant, dans quelle mesure	Non applicable
2.35 (3)	Pour toute société mutuelle participant au Projet, le rapport doit se prononcer sur la pertinence de toute indemnité, en accordant une attention particulière à toute différence de traitement entre les membres disposant de droits de vote et ceux qui en sont dépourvus.	Non applicable
2.36 (1)	Pour un projet impliquant des sociétés d'assurance à long terme, le rapport doit décrire l'effet du Projet sur la nature et la valeur de tout droit des Souscripteurs à participer aux bénéfices	Sections 8, 9, 10
2.36 (2)	Pour un Projet impliquant des sociétés d'assurance à long terme, le rapport devrait, au cas où ces droits sont appelés à être dilués par le Projet, établir une évaluation comparative entre toute compensation offerte aux Souscripteurs en tant que groupe (sous forme d'injection de fonds, d'attribution d'actions ou de paiements en espèces) et la valeur de cette dilution, et indiquer si l'envergure et la méthode de la division proposée sont équitables pour les différentes classes et générations de Souscripteurs ;	Non applicable
2.36 (3)	Pour un projet impliquant des sociétés d'assurance à long terme, le rapport doit décrire l'effet probable du Projet sur l'approche utilisée pour déterminer : (a) les montants d'avantages non-garantis, tels que les primes et les valeurs de rachat ; et (b) les niveaux de frais discrétionnaires	Sections 8, 9,10
2.36 (4)	Pour un projet impliquant des sociétés d'assurance à long terme, le rapport doit décrire les mesures de protection proposées par le Projet contre un changement d'approche ultérieur concernant ces questions, susceptibles de nuire aux Souscripteurs existants, pour l'une ou l'autre des sociétés	Section 12
2.36 (5)	Pour un projet impliquant des sociétés d'assurance à long terme, le rapport doit inclure l'évaluation globale par l'expert indépendant des effets probables du Projet sur les attentes raisonnables de Souscripteurs de sociétés d'assurance à long terme	Sections 8, 9,10
2.36 (6)	Pour un projet impliquant des sociétés d'assurance à long terme, le rapport doit préciser si l'expert indépendant est convaincu que, pour chaque société, le Projet est équitable pour les différentes classes et générations de Souscripteurs	13.3
2.36 (7)	Pour un projet impliquant des sociétés d'assurance à	Section 12

long terme, le rapport doit préciser si, selon l'expert indépendant, pour chaque société concernée, le Projet dispose de mesures de protection suffisantes (telles que des principes de gestion financière ou de certification par un actuaire With-Profits ou un titulaire de la fonction actuarielle) pour garantir que le Projet fonctionne conformément à sa présentation.

ANNEXE G : CONFORMITE AVEC L'ORIENTATION PROPOSEE PAR LA FCA

Le tableau ci-dessous indique comment j'ai respecté l'orientation proposée par la FCA à l'examen de la Partie VII des transferts d'entreprise d'assurances complexes (« GC17/5 », daté du 15/05/2017), qui se rapportent à la forme du rapport du Projet.

Référence FCA GC17/5	Impératif	Référence de paragraphe dans le rapport de l'expert indépendant
6,2	<p>Le rapport est établi de telle manière qu'il est facilement lisible et compréhensible par tous ses utilisateurs, en prêtant attention aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les termes techniques et les acronymes doivent être définis à leur première utilisation. • Le document doit comporter une note de synthèse expliquant, au moins dans les grandes lignes, le transfert proposé et les conclusions de l'expert indépendant. • L'activité à transférer doit être décrite au début du rapport. • Les détails fournis doivent être proportionnés aux questions examinées et la matérialité du Transfert est considérée dans son ensemble. Alors que tous les problèmes matériels doivent être abordés, les experts indépendants doivent éviter de fournir des rapports d'une longueur excessive. • Les experts indépendants doivent préparer leurs rapports afin de les rendre compréhensibles pour les lecteurs qui ne disposent pas d'une qualification technique. 	<p>Annexe I</p> <p>Section 2</p> <p>Section 2</p> <p>Sections 8, 9, 10</p>
6,3	<p>Le rapport doit examiner et comparer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les attentes de prestations raisonnables (y compris l'impact des frais). • Type et niveau de service (y compris le traitement des demandes de règlement). • Dispositions en matière de gestion, d'administration et de gouvernance. 	Sections 8, 9, 10
Niveau de dépendance envers les déclarations et affirmations des Demandeurs		
6,6	Remettez en cause le bien-fondé des évaluations effectuées par les Demandeurs avant de vous appuyer sur elles pour atteindre vos propres conclusions (y compris en demandant des travaux et preuves supplémentaires auprès des Demandeurs afin d'étayer leurs affirmations).	4.23 à 4.37
6,7	Dans le rapport d'expert indépendant, au lieu d'annoncer simplement la conclusion finale, expliquez la nature de tous les défis présentés aux Demandeurs et les résultats de ceux-ci.	Présenté séparément
6,8	<p>Lorsque les conclusions sont soutenues uniquement ou en grande partie par des déclarations telles que « J'ai discuté avec les directeurs de la société qui me disent que... » suivies de « Je n'ai aucune raison de douter de leurs propos... », puis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une caractéristique du transfert proposé constitue une partie importante de l'évaluation par l'expert indépendant de l'impact du Projet, l'expert indépendant est tenu d'évaluer les éléments sous-jacents pertinents, plutôt que de s'appuyer sur l'analyse par les Demandeurs des éléments et les affirmations en résultant. • S'il existe des préoccupations concernant des questions en dehors du domaine de compétence de l'expert indépendant, telles que des considérations juridiques, les Demandeurs doivent fournir à l'expert indépendant tout conseil qu'ils ont reçu. Si la question est importante ou demeure incertaine, l'expert indépendant doit s'assurer que les Demandeurs ont obtenu des conseils adéquats auprès d'un expert en la matière indépendant et dûment qualifié. 	<p>Annexe J</p> <p>1.27</p>
6,9	L'expert indépendant a contesté les calculs effectués par les Demandeurs s'il existe une cause de doute après examen du Projet et des pièces justificatives. L'expert indépendant est tenu au minimum :	

	<ul style="list-style-type: none"> d'évaluer la méthodologie utilisée et les hypothèses formulées pour vérifier que les informations sont susceptibles d'être exactes et de les contester, le cas échéant de contester l'exactitude factuelle des questions qui, en vertu des documents ou en tenant compte tenu des connaissances et de l'expérience de l'expert indépendant, semblent incohérentes, confuses ou incomplètes 	1.25
		Non applicable
6,10	<p>Les documents fournis par les Demandeurs ont été contestés quand ils contiennent un degré de détail ou d'analyse insuffisant. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> Affirmations des Demandeurs que les niveaux de service seront maintenus au moins au niveau en vigueur avant le transfert : L'expert indépendant devra inclure non seulement les détails des plans des Demandeurs et les analyses des écarts qui ont été diligentées, mais également inclure une évaluation de leur pertinence. Changement des dispositions de gouvernance chez le Cessionnaire pouvant conduire à des résultats plus négatifs pour le client : l'expert indépendant doit examiner et comparer les dispositions de gouvernance chez le Cédant produisant de bons résultats pour le client (par exemple des comités jouissant de responsabilités de conduite) dans les dispositions de gouvernance du Cessionnaire. Examen de la sollicitation des ressources qui peut survenir après le transfert et qui pourrait avoir une incidence sur les niveaux de service pour le Cessionnaire en matière de clients et/ou de contrôle sur la gestion du risque d'activité. Le rapport d'expert indépendant devra inclure un examen des indicateurs pertinents d'informations de gestion et de la planification d'urgence connexe. 	Section 8 Section 8 8.97
Analyse comparative adéquate du cadre réglementaire		
6,11	Lorsque le cadre réglementaire est différent pour le Cédant et le Cessionnaire, l'expert indépendant a effectué une analyse suffisante des différences, y compris, le cas échéant, en sollicitant des avis indépendants.	Section 3, 8, 11 Annexe D
6,12	<p>Pour les transferts transfrontaliers, vérifiez qu'il existe une analyse suffisamment détaillée des protections réglementaires après le transfert. Exemple d'éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mesure dans laquelle les exigences réglementaires et les protections existantes resteront en vigueur, avec notamment la confirmation si l'accès au médiateur financier du Royaume-Uni et au projet de compensation des services financiers du Royaume-Uni sera ou non maintenu. Les exigences réglementaires et protections de conduite comparatives dans toute juridiction pertinente, notamment, sans s'y limiter, les organismes de plaintes ou de compensation par rapport au Royaume-Uni. Analyse des impacts probables. Par exemple, le nombre de Souscripteurs concernés, l'envergure des revendications potentielles et atténuations éventuelles. Si une évaluation d'équivalence de Solvabilité II est nécessaire. 	Section 3 Section 3, Annexe D Sections 8-12 Section 3
6,13	Le rapport de l'expert indépendant doit contenir une déclaration décrivant les deux régimes, ainsi qu'une comparaison réfléchie, mettant en évidence les points de différence significative qui pourraient nuire aux Souscripteurs. Le niveau de détail à inclure doit être suffisant pour permettre à la Cour de se prononcer avec certitude.	Section 3
6,14	Si l'analyse de l'expert indépendant n'est pas concluante ou s'il existe des risques potentiels concernant la conduite en raison de différences de cadre réglementaire, nous attendons une explication suffisante de la manière dont les Souscripteurs peuvent être affectés et des propositions du Demandeur pour atténuer ces risques.	Section 11
6,15	En déclarant que l'expert indépendant a atteint des conclusions solides concernant le Projet, l'expert indépendant doit expliquer adéquatement comment les éléments ont permis d'aboutir à ce degré de certitude. L'expert indépendant doit inclure à la fois les preuves et son raisonnement.	Sections 8-12

Jugements équilibrés et raisonnement suffisant		
6,16	<p>L'expert indépendant doit préciser dans son rapport s'il est certain qu'il n'y aura pas d'impact négatif matériel pour les Souscripteurs ou s'il s'agit de leur meilleur jugement, sans aucune certitude. Dans ces situations, l'expert indépendant doit considérer ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'expert indépendant considère qu'il n'y aura probablement pas d'impact négatif matériel, il doit inviter les Demandeurs à entreprendre des travaux complémentaires afin de conférer à l'expert indépendant des certitudes plus solides. • L'expert indépendant doit contester auprès des Demandeurs afin d'obtenir un niveau de confiance nécessaire pour affirmer que les conclusions de son rapport sont robustes. Les Demandeurs et l'expert indépendant doivent avoir conscience qu'ils devront examiner l'effet des changements/mesures d'atténuation proposés sur tous les groupes de Souscripteurs. 	<p>Présenté séparément</p> <p>Section 8, 9, 10</p>
6,17	<p>L'expert indépendant doit vérifier que les documents qu'il utilise et sur lesquels il s'appuie pour se forger une opinion correspondent aux versions les plus récentes disponibles au moment de la finalisation de son rapport.</p>	1.25
6,18	<p>Si les conditions du marché ont considérablement changé depuis que l'expert indépendant a effectué son analyse et s'est forgé un avis, les Demandeurs doivent discuter des changements avec l'expert indépendant et l'expert indépendant devra actualiser son rapport le cas échéant. Si le document du Projet a été finalisé, l'expert indépendant doit apporter plus de détails dans son rapport complémentaire ou rédiger des lettres complémentaires à l'intention de la Cour pour confirmer si son jugement demeure inchangé ou non.</p>	Section 1
Prise en compte suffisante des considérations pertinentes affectant les Souscripteurs		
6,19	<p>Examinez toutes les questions pertinentes pour chaque groupe de Souscripteurs dans les deux sociétés, ainsi que l'impact potentiel d'une question sur chaque groupe. L'expert indépendant est tenu, en donnant son avis, de prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation actuelle et proposée pour chaque groupe de Souscripteurs • Effets potentiels du transfert sur chacun des différents groupes de Souscripteurs • Impacts négatifs matériels potentiels qui peuvent affecter chaque groupe de Souscripteurs, liens existant entre ces impacts et méthodes pour les atténuer 	<p>Section 8-10</p> <p>Section 8-10</p> <p>Section 8-10</p>
6,20	<p>Déterminez si les groupes de Souscripteurs concernés ont été convenablement identifiés. Par exemple, précisez les cas où les services de certains groupes de Souscripteurs sont assurés par un prestataire externalisé qui change, alors que ce n'est pas le cas pour d'autres groupes de Souscripteurs.</p>	13.13
6,21	<p>Examinez et donnez votre avis sur les changements administratifs ayant un impact sur les Souscripteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen de l'impact d'un contrat d'externalisation conclu par les parties avant le lancement du processus de la Partie VII, où le droit administratif est passé du Cédant au Cessionnaire en préparation au transfert. Proposez une comparaison des dispositions d'administration avant et après l'externalisation afin que l'IE puisse clairement examiner et comparer les changements apportés aux situations et aux attentes en matière de service pour des Souscripteurs. • Si l'expert indépendant conclut qu'il n'y aura aucun impact matériel pour les Souscripteurs, parce que le transfert ne provoquera aucun changement des dispositions d'administration : étudiez ce qui pourrait se produire si le Transfert n'avait pas lieu et envisagez la possibilité que le contrat d'externalisation puisse être annulé, ce qui rétablirait le statut des anciennes dispositions d'administration. Dans de telles circonstances, considérez l'impact sur les Souscripteurs et les défendeurs du contrat d'externalisation dans le cadre du processus de la Partie VII. 	<p>Sections 8-10</p> <p>Sections 8-12</p>

6,22	<p>Examinez toutes les questions pertinentes pour tous les groupes de Souscripteurs où la réassurance a été conclue en prévision d'un transfert et donnez un avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines entreprises devancent les examens réglementaires en achetant la réassurance contre les risques avant de lancer le processus de transfert. Dans ces situations, réfléchissez s'il est judicieux de comparer le Projet proposé avec la situation dans laquelle se retrouverait le Cédant s'il n'a pas bénéficié du contrat de réassurance. • Si le transfert n'est pas autorisé et la réassurance prend fin automatiquement ou peut être résiliée par le Cessionnaire, traitez le Projet comme si la réassurance n'était pas en vigueur. 	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>
6,23	Si l'expert indépendant identifie des sous-groupes de Souscripteurs dont les avantages, sans autres facteurs de compensation, sont susceptibles d'être affectés négativement, l'expert indépendant devra prendre en compte les obligations du Cédant en vertu du Principe 6 (Intérêts des clients) des Principes d'activité de la FCA.	Non applicable
6,24	Veillez à ce que des cas de figure alternatifs soient pris en considération et analysés quand une perte est prévue pour un sous-groupe particulier de Souscripteurs, même si l'expert indépendant ne considère pas cette perte comme étant matérielle.	Section 8
6,25	<p>Fournissez l'analyse décrite en 6.24 même si l'expert indépendant est en mesure de conclure que le groupe de Souscripteurs dans son ensemble n'est pas susceptible de subir des impacts négatifs importants, bien qu'une minorité d'entre eux soit exposée à ce risque. Par exemple, quand :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains Souscripteurs au sein d'un groupe/sous-groupe encourrent des frais plus élevés après le transfert, car le Cessionnaire a une structure de facturation différente. • Certains Souscripteurs d'un groupe/sous-groupe bénéficiaient d'un accès gratuit à des lignes d'assistance qui ne seront plus disponibles ou qui proposeront un service sensiblement modifié après le transfert. 	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>
6,26	Vérifiez qu'aucune conclusion ne s'appuie sur un examen des probabilités, sans tenir compte adéquatement de l'impact potentiel sur tous les groupes de Souscripteurs concernés.	Non applicable
6,28	Présentez l'examen, les preuves et le raisonnement permettant d'étayer l'opinion de l'expert indépendant selon qui ne modification due au transfert Partie VII n'aura pas de répercussions négatives sur un groupe de Souscripteurs.	Sections 8-12
Informations commercialement sensibles ou confidentielles		
6,29	En traitant des informations commercialement sensibles, prenez en considération les intérêts des Souscripteurs puisque l'information ne sera pas disponible publiquement.	Déclaration relative à l'appétit du risque et coûts du Projet
6,30	Dans ces situations, apportez une preuve et une analyse de l'information utilisée. Envisagez l'envoi d'un document distinct comportant de plus amples détails, uniquement à l'intention de la Cour et qui ne sera pas divulgué publiquement	Annexe J
Niveau de dépendance envers les travaux d'autres experts		
6,31	Pour les transferts d'entreprise d'assurances complexes et à grande échelle, si le processus s'appuie sur les travaux d'analyse d'autres professionnels qualifiés, l'expert indépendant sera tout de même tenu d'effectuer sa propre évaluation de cette analyse pour confirmer son bien-fondé et s'assurer qu'il peut se fier de manière crédible sur l'avis provenant des travaux d'un autre professionnel.	4.24
6,32	Obtenez un exemplaire de tout avis juridique donné aux Demandeurs. Ce document doit être écrit ou transcrit et approuvé par le conseiller. Il doit également se présenter sous une forme suffisamment définitive pour que l'expert indépendant soit en mesure de l'évaluer et de s'y fier. L'expert indépendant doit refléter cette évaluation et les avis découlant de ces conseils, dans son rapport.	Section 4, Annexe J
6,33	S'il fait référence à des facteurs hors de son domaine de compétence et s'appuie sur les conseils reçus par les Demandeurs, l'expert indépendant devra décider s'il est nécessaire ou pas d'obtenir son propre avis indépendant sur la question pertinente.	4.34 à 4.37

	<ul style="list-style-type: none"> • Si le Cédant voit ses autorisations annulées et liquidées, alors l'expert indépendant doit examiner et expliquer ce qui pourrait se produire si le transfert n'est pas reconnu dans la juridiction étrangère. • Envisagez d'obtenir des conseils pour que, même si le Projet n'était pas officiellement reconnu dans une autre juridiction, les tribunaux de cette juridiction puissent toujours empêcher le Cessionnaire de nier ses responsabilités. • En cas de risque non résolu ou d'incertitude, l'expert indépendant doit examiner correctement, et consulter des conseils juridiques étayant le propos, quel serait l'impact sur les Souscripteurs ainsi que les moyens d'atténuer cet impact. Diverses mesures d'atténuation sont envisageable, notamment inclure dans le Projet des indemnités du Cessionnaire directement applicables par les Souscripteurs au Royaume-Uni ou dans la juridiction pertinente. 	Non applicable
6,42	Lorsque le Cédant continue d'exister et le Projet prévoit que les Souscripteurs seront toujours en mesure de présenter une réclamation contre le Cédant, un expert indépendant peut solliciter un avis juridique indépendant sur le degré de probabilité que le Cessionnaire indemnise le Cédant dans ces circonstances.	Non applicable
6,43	Veillez à ce que la probabilité que les consommateurs soient négativement affectés est faible. L'expert indépendant doit prendre en considération cette possibilité et chercher des réassurances adéquates.	Sections 8-12
6,45	Au début du document, l'expert indépendant doit fournir une description des dispositions pour lesquelles il propose de s'appuyer sur des renseignements fournis par les Demandeurs. Une utilisation généralisée excessive de ces renseignements trahira un manque de regard critique ou de contestation.	1.24 à 1.31
6,47	Si le rapport ne formule pas de conclusion claire, en général ou sur une question spécifique, le rapport de l'expert indépendant doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • Que l'expert indépendant a examiné la force de l'impact probable sur un point particulier et a atteint une conclusion adéquate. Lorsque subsiste une incertitude, le rapport de l'expert indépendant doit inclure les détails de cette incertitude et les raisons sous-jacentes, ainsi que les mesures que l'expert indépendant a prises pour obtenir des éclaircissements, comme la sollicitation de conseils supplémentaires d'un expert dans le domaine concerné. • Comment l'expert indépendant a établi ses conclusions concernant l'incertitude identifiée et a atteint une conclusion sur tout impact potentiel. 	4.18 à 4.22 4.18 à 4.22
Démonstration du défi		
6,48	Pour s'assurer que le rapport de l'expert indépendant est complet et réfléchi, il devrait faire l'objet d'un défi de toutes les parties concernées. Il est nécessaire d'apporter des preuves que les Demandeurs ont formulé des défis adéquats, en particulier lorsqu'ils estimaient que l'expert indépendant n'avait pas entièrement abordé les questions. Il relève de l'intérêt des Demandeurs de veiller à ce que la Cour, les régulateurs et les Souscripteurs puissent s'appuyer sur le rapport de l'expert indépendant, en tenant compte des avis de non-responsabilité de l'expert indépendant. Les Demandeurs doivent exprimer les défis sans compromettre l'indépendance de l'expert indépendant.	1.18
6,49	Pour garantir un défi mutuel efficace, il est prévu que l'expert indépendant échange avec des interlocuteurs approuvés par la FCA ou la PRA et justifiant d'un degré d'expérience suffisant au sein de la société du Demandeur, tels que des actuaires supérieurs, notamment, éventuellement, l'actuaire en chef, le directeur financier, les souscripteurs en chef et ainsi de suite.	Annexe J
6,50	Les experts indépendants qui sont membres de l'Institut et la Faculté des actuaires doivent pleinement respecter les normes actuarielles techniques (TAS) publiées par le Conseil de rapports financiers, en particulier ceux qui régissent la préparation de rapports actuariels.	1.32
6,51	Les experts indépendants doivent avoir connaissance de la manière dont les normes actuarielles techniques (TAS 100 : Principes de travail actuariel technique et TAS 200 : Assurance) s'appliquent spécifiquement aux travaux	1.32

	actuariels dans le cadre des transferts de la Partie VII.	
6,52	Veillez à la conformité avec le paragraphe 5 de TAS 100 qui stipule que les communications actuarielles doivent être claires, complètes et compréhensible, pour que les utilisateurs puissent prendre des décisions éclairées, en comprenant les questions pertinentes à l'information actuarielle, et avec le paragraphe 5.2 de TAS 100 qui stipule que le style, la structure et le contenu des communications doivent être adaptés aux compétences, à la compréhension et aux niveaux de connaissances techniques pertinents des utilisateurs.	1.32
6,53	Les experts indépendants et les pairs effectuant un examen, tous qualifiés actuariellement, doivent également tenir compte du Code des actuaires et des documents des normes de la profession actuarielle APS X2 : Examen des travaux actuariels et APS L1 : Devoirs et responsabilités des actuaires d'Assurance-vie.	1.33
Examen de la stratégie de communication		
7,3	Les experts indépendants sont tenus d'inclure dans leur rapport un avis sur la stratégie de communication proposée et toutes les demandes de dispense connexes du Règlement sur les transferts. Le document doit comporter des preuves que l'expert indépendant a contesté les communications proposées qui ne sont pas claires et équitables et n'expliquent pas adéquatement le transfert et les impacts potentiels sur les Souscripteurs, la manière dont ces points ont été traités.	11.17

ANNEXE H : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je comprends que mon devoir dans la préparation de mon rapport est d'aider la Cour concernant toutes les questions relevant de mon domaine de compétence et que ce devoir annule toutes obligations que j'ai envers ceux m'ont mandaté ou paient mes honoraires. Je confirme avoir respecté cette obligation.

Je confirme avoir connaissance des exigences applicables aux experts figurant à la Partie 35 des Règles de procédure civile, de l'Instruction pratique 35 et des Orientations de 2014 concernant l'instruction des experts en matière de poursuites civiles, et avoir respecté ces exigences. Conformément à la règle 35.10(2) de la Partie 35 des Règles de procédure civile et au paragraphe 3.2(9)(b) de l'Instruction pratique 35, je confirme avoir compris et respecté mon devoir envers la Cour.

Je confirme avoir clarifié quels faits et questions mentionnés dans mon rapport relèvent de ma connaissance et lesquels n'en relèvent pas. Je confirme la véracité de ceux qui relèvent de ma connaissance. Les opinions que j'ai exprimées représentent mon avis professionnel sincère et intégral concernant les questions auxquelles elles se réfèrent.

ANNEXE I : GLOSSAIRE

Le glossaire ci-après répertorie les termes et acronymes employés dans le rapport.

A	
APS	Actuarial Profession Standards (Normes de la profession actuarielle)
Quote-part	Mesure de la valeur d'un contrat en l'absence de garanties, définie comme l'intégralité des primes acquittées par les souscripteurs, cumulée par retours sur investissement effectifs, moins dépenses attribuables, prestations versées et autres déductions pertinentes.
B	
MEP	Meilleure estimation du passif en vertu de Solvabilité II
C	
CBI	Banque centrale d'Irlande
E	
EEE	Espace économique européen
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
ELAS	Equitable Life Assurance Society
F	
FCA	Financial Conduct Authority (Autorité de conduite financière)
FOS	Financial Ombudsman Service (Service du médiateur financier)
FSCS	Financial Services Compensation Scheme (Projet de compensation des services financiers)
FSMA	Loi « Financial Services and Markets Act » de 2000
FTSE	Financial Times Stock Exchange
H	
HMRC	HM Revenue & Customs
I	
ITS	Implementing Technical Standards (Normes techniques de mise en œuvre)
M	
MA	Matching Adjustment (Ajustement égalisateur)
MAP	Matching Adjustment Portfolio (Portefeuille d'ajustement égalisateur)
MCR	Minimum Capital Requirement (Exigences minimales en capital)
O	
ORSA	Own Risk and Solvency Assessment (Évaluation du risque propre et de la solvabilité)
P	
PAC	Prudential Assurance Company Limited
PDL	Prudential Distribution Limited
PFO	Polish Financial Ombudsman (médiateur financier polonais)

PIA	Prudential International Assurance plc
PGIM	Prudential Group Internal Model (Modèle interne du groupe Prudential)
PRA	Prudential Regulation Authority (Autorité de réglementation Prudential)
S	
SCR	Solvency Capital Requirement (Exigences en capital de Solvabilité)
SHF	Shareholders' Fund (Fonds d'actionnaires)
SIMF	Senior Insurance Management Functions (Fonctions de gestion supérieure des assurances)
SIMR	Senior Insurance Managers Regime (Régime des gestionnaires d'assurance senior) de PRA
T	
TAS	Technical Actuarial Standards (Normes actuarielles techniques)
TUE	Traité sur l'Union européenne
TCF	Treating Customers Fairly (Traitement équitable des clients)
TMTP	Transitional Measure on Technical Provisions (Mesure transitoire sur les dispositions techniques)
W	
WPA	With-Profits Actuary (Actuaire With-Profits)
WPC	With-Profits Committee (Comité With-Profits)
WPF	With-Profits Fund (Fonds With-Profits)

ANNEXE J : DONNEES UTILISEES

En marge des discussions (oralement et par voie électronique) avec le personnel de PAC et PIA, j'ai utilisé les informations publiques et non publiques figurant dans le tableau ci-dessous pour formuler mes conclusions :

Document	Date du document
Business Case Projet Brexit PIA	30/08/2017
Approche du groupe de destinataires	15/06/2018
Rapport SFCR de PIA	Mai 2018
Rapport SFCR de PAC	Mai 2018
Le cadre de l'appétit pour le risque d'actionnaires de PAC (2015)	17/04/2015
Étalonnage SRA en vertu de Solvabilité II	11/11/2015
Déclaration relative à l'appétit du risque (mai 2017)	30/05/2017
L'ORSA 2017 de PIA	18/12/2017
L'ORSA 2017 de PAC	24/04/2017
Document de projet	05/08/2018
Tableaux d'impact financier du Projet de Prudential	25/05/2018
Rapport annuel de la fonction actuarielle de PAC	19/01/2017
Rapport annuel de la fonction actuarielle de PIA	23/11/2016
Note sur le fonctionnement du soutien polonais et l'impact du Projet sur lui	Septembre 2017
Document du Principe de transfert présenté au WPC de PAC	22/09/2017
Note sur le fonctionnement des dépenses With-Profits de la Pologne	Septembre 2017
Prospectus Questions-réponses pour les Souscripteurs	10/03/2017
Projet de lettres pour les Souscripteurs du Projet	15/06/2018
Rapport de l'actuaire en chef de PAC sur le transfert proposé	17/05/2018
Rapport de l'actuaire With-Profits PAC sur le transfert proposé	05/09/2018
Rapport du responsable de la fonction actuarielle de PIA sur le transfert proposé	17/05/2018
Conventions de réassurance PIA PAC pour le transfert d'activité	21/05/2018
Proposition de répartition des coûts pour le Régime	15/01/2018
Analyse PwC de l'imposition des souscripteurs pour Malte, la France, l'Allemagne et l'Irlande	19/01/2018
Note de service de Deloitte sur les effets de l'imposition polonaise	18/01/2018
Note de Slaughter and May sur la position FSCS	22/01/2018
Feuille de calcul des simulations PIA 100K pour la fin de l'année 2016	15/02/2018
Note d'A&L Goodbody sur les fonds cantonnés	02/07/2018
Lettre de la CBI avec Conditions et certificat d'autorisation	01/08/2016
Le tableau annuel d'étude des défaillances publié par Moody's sur les taux globaux cumulatifs de défaillance 1920-2017	15/02/2018
Note d'actualisation sur la fonction de risque PIA	02/08/2018